



RECUEIL des ACTES du DEPARTEMENT de l'INDRE

**Numéro – 42 – Spécial
Commission Permanente du 4 novembre 2024**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 14 novembre 2024

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_001

P - M. le Président du Conseil départemental

REPRESENTATION du DEPARTEMENT au sein de l'OPAC 36 Remplacement de Mme Michèle FRADET, personnalité qualifiée

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 18

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

François DAUGERON, Chantal MONJOINT

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20210701_012 du 1^{er} juillet 2021,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Mme Christiane TARDIVAT, membre de l'association Les Jardins de l'Espérance de La Châtre, est désignée pour représenter le Département au sein du Conseil d'administration de l'OPAC 36, en qualité de personnalité qualifiée représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF
à l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITE de LA CHATRE-ARDENTES
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 19 août 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un assistant socio-éducatif, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 15 novembre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
de 1ère CLASSE à l'ESPACE SOCIAL de PROXIMITE
d'ARGENTON-SUR-CREUSE/LE BLANC
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 27 septembre 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1er décembre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE à la DIRECTION des BATIMENTS
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et ses avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 30 septembre 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à compter du 7 décembre 2024.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_005

P - M. le Président du Conseil départemental

RECONDUCTION de la MISE à DISPOSITION d'un REDACTEUR auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPEES

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu les conventions de mise à disposition d'un adjoint administratif de 1ère classe par le Département de l'Indre auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et ses avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La convention de mise à disposition, par le Département de l'Indre, d'un rédacteur auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE SAINT-EXUPERY d'EGUZON
au sein de la DIRECTION des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 7 novembre 2024, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au collège Saint-Exupéry d'Eguzon au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT
au COLLEGE SAINT-EXUPERY d'EGUZON
au sein de la DIRECTION des ROUTES,
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 7 novembre 2024, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement au collège Saint-Exupéry d'Eguzon au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_008

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2024

**Répartition du reliquat des crédits cantonaux d'ARGENTON-SUR-CREUSE,
BUZANCAIS, LA CHATRE et SAINT-GAULTIER**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 18

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Michèle SELLERON, Régis BLANCHET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20240115_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.406.232 € pour l'année 2024, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 33.600 € pour le reliquat du canton d'ARGENTON-SUR-CREUSE, 39.495 € pour le reliquat du canton de BUZANÇAIS, 23.976 € pour le reliquat du canton de LA CHATRE et 25.108 € pour le reliquat du canton de SAINT-GAULTIER,

Vu les propositions de répartitions du reliquat des crédits cantonaux d'ARGENTON-SUR-CREUSE, BUZANÇAIS, LA CHATRE et SAINT-GAULTIER,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique : Les répartitions du reliquat des crédits cantonaux d'ARGENTON-SUR-CREUSE, BUZANÇAIS, LA CHATRE et SAINT-GAULTIER sont adoptées telles que retracées dans les tableaux figurant en annexes.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton d'ARGENTON-SUR-CREUSE

DOTATION SECTION EQUIPEMENT RURAL	33 600 €
	TOTAL
	33 600 €

UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 2041481) 30 487 €
	(art. 2041482) 3 113 €
	TOTAL
	33 600 €

F.A.R. 2024

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Financement F.A.R. (sur H.T.)								
			VOIRIE COMMUNALE		EQUIPEMENT RURAL		GLOBAL				
			Article 2041481	Article 2041482	Article 2041481	Article 2041482					
			T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Taux	
ARGENTON-SUR-CREUSE	Acquisition de mobiliers dans le cadre des travaux d'aménagements urbains du quartier du Merle Blanc (abri-vélo, aire de jeux, mobiliers urbains, ...)	45 730,80 €	38 109 €				80 %	30 487 €		80 %	30 487 €
	Création d'un chemin piétonnier accessible aux PMR au Clos du Verger dans le cadre des travaux d'aménagements urbains du quartier du Merle Blanc	5 330,40 €	4 442 €				70,08 %		3 113 €	70,08 %	3 113 €
	TOTAL	51 061,20 €	42 551 €					33 600 €		33 600 €	
	% par Section / Travaux.....						78,96 %	42 551 €			
	% par Section / Dotation.....						100,00 %	HT de Trvx			
									78,96 %		
									100,00 %		

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de BUZANCAIS

DOTATION SECTION EQUIPEMENT RURAL		39 495 €
	TOTAL	39 495 €
 UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL		
	(art. 204 1481)	16 250 €
	(art. 204 1482)	23 245 €
	TOTAL	39 495 €

F.A.R. 2024

Communes	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Financement F.A.R. (sur H.T.)									
			VOIRIE COMMUNALE			EQUIPEMENT RURAL			GLOBAL			
				Article 2041481	Article 2041482		Article 2041481	Article 2041482				
			T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Taux	Montant	
BUZANÇAIS	Acquisition d'un fourneau pour la salle communale	4 190,40 €	3 492 €					80 %	2 794 €		80 %	2 794 €
	Réfection de la toiture du tennis couvert	29 478,00 €	24 565 €					80 %		19 652 €	80 %	19 652 €
	Installation d'un garde-corps à la piscine	5 390,40 €	4 492 €					80 %		3 593 €	80 %	3 593 €
	Acquisition de mobiliers pour la Mairie et l'école	5 083,20 €	4 236 €					75,57 %	3 201 €		75,57 %	3 201 €
LE TRANGER	Acquisition d'équipements pour la mairie (informatique, système visioconférence, télésurveillance, ...)	18 000,00 €	15 000 €					68,37 %	10 255 €		68,37 %	10 255 €
	TOTAL	62 142,00 €	51 785 €						39 495 €			39 495 €
	% par Section / Travaux.....								51 785 €			51 785 €
	% par Section / Dotation.....								HT de Trvx			HT de Trvx
								76,27 %			76,27 %	
								100,00 %			100,00 %	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de LA CHATRE

DOTATION SECTION EQUIPEMENT RURAL	23 976 €
	TOTAL

UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 2041482) 23 976 €
	TOTAL

F.A.R. 2024

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Financement F.A.R. (sur H.T.)						
			VOIRIE COMMUNALE		EQUIPEMENT RURAL		GLOBAL		
			Article 2041481	Article 2041482	Article 2041481	Article 2041482			
SAINT-AOÛT	Désimperméabilisation et végétalisation de la cour d'école – bonifiable pour parties	167 733,60 €	139 778 €			17,15 %	23 976 €	17,15 %	23 976 €
	TOTAL	167 733,60 €	139 778 €			17,15 %	23 976 €	17,15 %	23 976 €
	% par Section / Travaux.....					100,00 %	– 139 778 € HT de Trvx		– 139 778 € HT de Trvx
	% par Section / Dotation.....					100,00 %		100,00 %	

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de SAINT-GAUTIER

DOTATION	SECTION VOIRIE	4 409 €
	SECTION EQUIPEMENT RURAL	20 699 €
	TOTAL	25 108 €

UTILISATION	SECTION VOIRIE	(art. 2041482) 4 409 €
	SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 2041481) 2 544 €
		(art. 2041482) 18 155 €
	TOTAL	25 108 €

F.A.R. 2024

Communes	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Financement F.A.R. (sur H.T.)								
			VOIRIE COMMUNALE			EQUIPEMENT RURAL		GLOBAL			
				Article 2041481	Article 2041482		Article 2041481	Article 2041482			
			T.T.C.	H.T.	Taux	Montant	Montant	Taux	Montant	Taux	
DUNET	Travaux dans les bâtiments communaux (logements, salle d'archives et salle associative ; radiateurs et ventilations)	8 576,40 €	7 147 €				69,51 %		4 968 €	69,51 %	4 968 €
SAINT-CIVRAN	Installation d'une clôture à la salle des fêtes	19 780,80 €	16 484 €				80 %		13 187 €	80 %	13 187 €
	Création de caniveaux en béton	6 614,40 €	5 512 €	80 %		4 409 €				80 %	4 409 €
	Acquisition de tables de pique-nique	5 760,00 €	4 800 €				53 %	2 544 €		53 %	2 544 €
	TOTAL	40 731,60 €	33 943 €			4 409 €			20 699 €		25 108 €
	% par Section / Travaux.....					5 512 €			28 431 €		33 943 €
	% par Section / Dotation.....					HT de Trvx			HT de Trvx		HT de Trvx
							72,80 %			73,97 %	
							82,44 %			100,00 %	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_009

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)
Section Investissement - Programme 2024
Modification du programme du BLANC
Commune de ROSNAY

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP_20240506_008 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton du BLANC,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de ROSNAY, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La répartition de la dotation cantonale 2024 du BLANC est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention			
			Section Voirie		Section Équipement Rural	Global
F.A.R. 2024	Programme initial		2041481	2041482	2041481	2041482
ROSNAY	Achat de matériel de voirie (balayeuse)	4.605 €	3.209 € (69,69 %)			3.209 € (69,69 %)
F.A.R. 2024	Nouveau programme					
ROSNAY	Achat de matériels pour les services techniques (nettoyeur haute pression, souffleur, ...)	4.652 €			3.209 € (68,98 %)	3.209 € (68,98 %)

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_010

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL "UNE COMMUNE-UN LOGEMENT" Commune d'AIGURANDE

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Virginie ELION

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental «Une Commune-Un Logement» adopté le 15 janvier 2024,

Vu l'autorisation de programme votée au Budget Primitif 2024, soit 130.000 €, abondée au Budget Supplémentaire de 155.000 €, dont 82.721,60 € demeurent disponibles,

Considérant la demande de la Commune d'AIGURANDE,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention maximale de 4.640 € est attribuée à la Commune d'AIGURANDE pour la création d'un logement (n° 1) à des fins de locations ponctuelles dans une maison partagée.

Le coût des travaux s'élève à 104.599,68 € T.T.C., sur une surface de 29 m².

Article 2. - Une subvention maximale de 4.420,80 € est attribuée à la Commune d'AIGURANDE pour la création d'un logement (n° 3) à des fins de locations ponctuelles dans une maison partagée.

Le coût des travaux s'élève à 99.658,24 € T.T.C., sur une surface de 27,63 m².

Article 3. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 552, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_011

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN Ville de CHATEAUROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 16

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Florence PETIPEZ, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 2.432.768 €, définie pour la période 2022-2025 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS,

Vu la convention-cadre entre le Département de l'Indre, la Ville de CHÂTEAUROUX et la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE relative à l'octroi d'aides financières au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2022-2025 signée le 24 août 2022,

Vu les avenants n° 1 et 2 à la convention-cadre 2022-2025 de la Ville de CHÂTEAUROUX et la Communauté d'Agglomération CHÂTEAUROUX METROPOLE,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain en vigueur adopté par délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022,

Vu le dossier présenté par la Ville de CHÂTEAUROUX,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. Une subvention maximale de 145.833,25 € est accordée à la Ville de CHÂTEAUROUX pour la rénovation énergétique de l'école élémentaire du Grand Poirier, d'un montant de 776.710 € H.T.

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement de la subvention susmentionnée seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 518, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_012

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_022 du 15 janvier 2024 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.000.000 €,

Vu le disponible de 565.236 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés les 15 janvier et 24 juin 2024,

Considérant les demandes prêtées à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Une subvention est accordée sur les crédits du Département à deux maîtres d'ouvrage, pour un montant de 16.715 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, articles 2041481 et 2041482, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 novembre 2024

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAITRES D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m ³ H.T. Eau au 01/01/23	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIE DE LA RÉGION DE CLION-SUR-INDRE	Étude de gouvernance	/	19 910 €	19 910 €	30 %	5 973 €
SIE MEZIERES – SAINT-MICHEL	Étude préalable à la révision des PPC	/	63 600 €	15 500 €	25 %	3 875 €
Sous-total article 2041481 : Études			83 510 €	35 410 €		9 848 €
SIE DE LA RÉGION DE CLION-SUR-INDRE	Remplacement d'une conduite à SAULNAY dans le cadre de la réfection du pont sur la RD 15 par le Département	/	17 167 €	17 167 €	40 %	6 867 €
Sous-total article 2041482 : Travaux			17 167 €	17 167 €		6 867 €
TOTAL			100 677 €	52 577 €		16 715 €

RECAPITULATIF

	Montant études/travaux	Montant sub.
Mobiliers, matériels et études (2041481)		
Total AEP	83 510 €	9 848 €

Travaux (2041482)

Total AEP	17 167 €	6 867 €
TOTAL GENERAL	100 677 €	16 715 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_013

A - Finances et Solidarité Territoriale

AIDES à l'INSTALLATION des VETERINAIRES EXERÇANT en ÉLEVAGES

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement des aides à l'installation des vétérinaires exerçant en élevages voté le 15 janvier 2024,

Vu la délibération n° CD_20240115_014 du 15 janvier 2024 réservant une autorisation d'engagement de 30.000 €,

Vu les pièces fournies par Madame Camille MORANGE,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_014 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Une aide forfaitaire au logement de 675 € est attribuée à Madame Camille MORANGE, étudiante vétérinaire, effectuant un stage de dix-huit semaines au Cabinet vétérinaire de Gâtines situé à VALENCAY.

Cette aide sera versée en deux fois, une partie en 2024, correspondant à la période de stage effectuée en 2024, soit 375 €, l'autre en 2025, soit 300 €, à la fin du stage.

Cette somme sera imputée au chapitre 65, rf : 6312, article 65131, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_014

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONVENTION relative aux MISSIONS de PREVENTION et d'INFORMATION du CENTRE de SANTE SEXUELLE du CENTRE HOSPITALIER d'ISSOUDUN

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2, L. 2311-1 et suivants,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Département confirme vouloir poursuivre sa collaboration avec le Centre Hospitalier La Tour blanche d'Issoudun pour compléter les activités du CSS en développant auprès du public Indrien des actions collectives de prévention en vie affective, parentalité et santé sexuelle en particulier auprès des jeunes ou des publics vulnérables.

La convention, ci-annexée, définit les modalités de la participation du Département à cette mission sur la base d'une participation forfaitaire de 175 € par demi-journée d'intervention et d'un maximum de 50 séances par an.

L'intervention lors de la semaine de santé sexuelle sera calculée sur la base de 4 séances, soit un forfait financier de 700 €.

En complément de cette participation, le Département attribuera au CSS une dotation pour l'achat de petit matériel de prévention et la communication destinée à l'animation des séances d'un montant de 1.200 € TTC.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, rf : 411, article 62878.

Article 2. - Le projet de convention avec le Centre de Santé Sexuelle du Centre Hospitalier La Tour Blanche d'Issoudun, ci-annexé, est approuvé.

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION RELATIVE AUX MISSIONS DE PREVENTION ET D'INFORMATION DU CENTRE DE SANTE SEXUELLE DU CENTRE HOSPITALIER D'ISSOUDUN

Entre

Le Département de l'Indre, sis Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639 36 000 Châteauroux, représenté par le Président du Conseil Départemental, Marc FLEURET,

ET

Le Centre Hospitalier de la Tour Blanche d'Issoudun, sis Avenue Jean Bonnefont CS 70190 36 105 Issoudun représenté par son directeur, Marc KUGELSTADT,

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 2112-2, L. 2311-1 et suivants,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2024 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention,

Préambule

La loi n° 2022-140 du 7 février 2022, relative à la protection des enfants, a transformé les centres de planification et d'éducation familiale en Centre de santé sexuelle (CSS) et a précisé l'organisation selon la nature de leur gestionnaire (service PMI ou autre collectivité publique).

Le CSS d'Issoudun est géré par le Centre Hospitalier la Tour Blanche. Toutefois, le Département a souhaité, dans le cadre d'une nouvelle convention, poursuivre sa collaboration avec cet établissement pour maintenir et développer auprès du public indrien les actions collectives de prévention en vie affective, parentalité et santé sexuelle en particulier dans les collèges et les lycées.

Ces actions de prévention ont pour objectifs de :

- donner aux jeunes la possibilité de connaître les dimensions biologiques, affectives, sociales, culturelles de la sexualité et de les intégrer positivement à leur développement,
- favoriser chez les jeunes des attitudes individuelles et collectives en vue notamment de prévenir les grossesses non souhaitées et les infections sexuellement transmissibles.

Ainsi, pour la mise en œuvre de ces activités de prévention assurées par le CSS, le Département de l'Indre et le Centre Hospitalier La Tour Blanche d'Issoudun conviennent de collaborer dans les conditions définies ci-après.

Article 1 : objet de la convention

Le Département de l'Indre conclut la présente convention avec le Centre Hospitalier La Tour Blanche d'Issoudun pour engager des missions de prévention et des actions collectives sur le secteur d'Issoudun par son CSS à l'extérieur de ses locaux.

Article 2 : les interventions de prévention du CSS relevant de la présente convention

Le CSS s'engage à développer des actions de prévention et d'information à l'égard des jeunes et des personnes vulnérables en intervenant dans les établissements scolaires, de formation ou sociaux ou médico-sociaux du bassin de vie d'Issoudun et en particulier :

- les collégiens des classes de 4 ième et de 3 ième d'Issoudun et de Vatan
- les lycéens des classes de 2nde d'Issoudun,
- l'IUT,
- les institutions locales accueillantes des personnes vulnérables (Centre de Soins Public Communal d'Issoudun pour Polyhandicapés, etc....),
- la maison relais les Bernardines,
- et ponctuellement les institutions accueillant des personnes vulnérables.

Le CSS participera à la semaine de santé sexuelle.

Article 3 : contenu de l'information

L'approche sera globale et positive en veillant à la garantie stricte d'une neutralité idéologique ou religieuse et en intégrant la dimension des droits individuels et sociaux (droit de la santé, les droits de la personne, etc.).

Il sera pris en considération les cyberviolences du numérique et des réseaux sociaux.

Les interventions seront diversifiées en étant interactives avec le public rencontré.

Article 4 : participation financière du département

Pour réaliser les missions de prévention et d'information conformément à l'article 2, le Département versera une participation financière sur la base d'un coût forfaitaire par séance d'une demi-journée de 175 €. Ce coût forfaitaire inclut la préparation, le déplacement et l'information.

Pour une année, le nombre maximum de séances est fixé à 50.

L'intervention lors de la semaine de santé sexuelle sera calculée sur la base de 4 séances, soit un forfait de financier de 700 €.

En complément de cette participation, le Département attribue au CSS une dotation pour l'achat de petit matériel de prévention et la communication destiné à l'animation des séances d'un montant de 1.200 € TTC.

Article 5 : modalités de Versement

Pour l'année 2024, la participation sera versée en décembre sur la base du bilan provisoire de l'activité réalisée.

A compter de l'année 2025, la participation sera versée en avril pour :

- * 80 % de la dotation liée à la réalisation des séances,
- * 80 % de la dotation liée à l'achat de petit matériel,
- * 80 % de la dotation liée à la participation à la semaine de santé sexuelle.

Le solde sera versé en février de l'année suivante sur présentation de l'état définitif des séances réalisées et des achats effectués.

Dans le cas où l'activité ou les achats réalisés n'atteindraient pas les 80 % déjà versés, les trop-perçus seront déduits du montant du nouveau versement à venir de 80 % de l'année en cours.

Article 6 : rapport d'activité

A compter de l'année 2025, le CSS transmettra avant le 15 février n +1 son rapport d'activité incluant le nombre de séances d'information et le public concerné.

Ce rapport fera l'objet d'une rencontre annuelle courant du premier trimestre de l'année n+1 permettant d'échanger sur les missions et les évolutions à apporter par chaque partie.

Article 7 : participation du CSS aux actions de formation organisées par le Département de l'Indre

Le CSS pourra être associé aux actions de formation organisées par le Département au titre des missions de la PMI ou de la protection de l'enfance.

Article 8 : durée, modification, dénonciation et litige

La présente convention prend effet pour l'année 2024 et se renouvellera par tacite reconduction.

Elle peut être modifiée par avenant défini d'un commun accord entre les deux parties.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chaque partie avec un préavis de 3 mois par une lettre motivée envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Tout différend entre les parties relatif à la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable.

Pour tout litige ne pouvant se régler à l'amiable, le Tribunal administratif de Limoges est la juridiction compétente.

Fait à Châteauroux le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Le Directeur du Centre Hospitalier
La Tour Blanche d'Issoudun,

Marc FLEURET.

Marc KUGELSTADT.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_015

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PLAN DEPARTEMENTAL d'ACTIONS pour le LOGEMENT et l'HEBERGEMENT des PERSONNES DÉFAVORISÉES (P.D.A.L.H.P.D.) 2024-2029

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 (article 152) relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan),

Vu la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite,

Vu le décret n° 2007- 1688 du 29 novembre 2007, relatif aux plans départementaux pour le logement des personnes défavorisées, modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013,

Vu le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion,

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu l'instruction du 22 mars 2017 relative à la mise en œuvre du plan interministériel pour la prévention des expulsions locatives,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) 2024-2029 de l'Indre, ci-annexé, est approuvé.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'arrêté conjoint relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) 2024-2029 de l'Indre.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_016

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

AVENANT n° 3 à la CONVENTION de COOPERATION entre FRANCE TRAVAIL et le DEPARTEMENT de l'INDRE pour l'INSERTION PROFESSIONNELLE des DEMANDEURS d'EMPLOI

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion actualisées par délibération du 16 janvier 2023,

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des allocataires du RSA, signée le 3 mai 2018,

Vu la convention de coopération entre France Travail et le Département de l'Indre pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels signée le 2 décembre 2020, l'avenant n° 1 signé le 7 février 2022, et l'avenant n° 2 signé le 14 avril 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 3 à la convention de coopération entre FRANCE TRAVAIL et le Département de l'Indre pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, ci-annexé, est approuvé.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Avenant n° 3

à la Convention de coopération entre France Travail et le Département de l'INDRE pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels

Entre, d'une part,

Le Département de L'Indre, dont le siège se situe Hôtel du Département, place de la Victoire des Alliés – CS 20639 - 360200 CHATEAUROUX Cedex,

Représenté par son Président, **Monsieur Marc FLEURET**, dûment habilité à signer cet avenant par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Indre n° CP_20241104_016 du 4 novembre 2024.

Et, d'autre part,

France Travail, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R 5312-10 à R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75987 Paris Cedex 20,

Représenté par :

Monsieur David GALLIER, Directeur régional de France Travail Centre – Val de Loire,

et **Madame Aline KUNTZ**, Directrice territoriale de France Travail Indre, 7 Rue Albert 1^{er} 36000 CHATEAUROUX

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI) adopté le 13 janvier 2012 et actualisé par la délibération n° CD_20230116_033 du 16 janvier 2023,

Vu la convention tripartite 2019-2022 signée entre France Travail, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019,

Vu les orientations de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté adoptée le 7 novembre 2022,

Vu la convention de coopération entre France Travail et le Département de l'Indre pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels (accompagnement global) signée le 2 décembre 2020, son avenant n° 1 signé le 7 février 2022 et son avenant n° 2 signé le 14 avril 2023,

Vu la Convention LRSA 2021 - 2025 signée le 24 Décembre 2021 concernant la mise à disposition mensuelle des bénéficiaires du RSA Demandeurs d'emploi au Président du Conseil départemental,

Vu la convention, entre le Département, l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre, la Mutualité Sociale Agricole Berry Touraine, France Travail, le Centre Communal d'Action Sociale de Châteauroux, le Centre Municipal d'Action Sociale d'Issoudun, relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des allocataires du RSA, mis en œuvre successivement le 10 Septembre 2009, le 10 Octobre 2012 puis le 3 mai 2018,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant à la convention de coopération entre France Travail et le Département de l'Indre pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des freins sociaux et professionnels, a pour objet de modifier la durée de ladite convention conclue entre les parties le 2 Décembre 2020 en prorogeant la durée fixée par l'avenant n° 1, 2 et 3.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION INITIALE

L'article 5 « durée » est modifié comme suit : « La présente convention prend effet le 1^{er} Janvier 2020 et prendra fin le 31 Décembre 2024 ».

ARTICLE 3 : AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à CHATEAUROUX, le ... / ... / 2024 en trois exemplaires originaux.

Marc FLEURET

David GALLIER

Aline KUNTZ

Président du Conseil
départemental de l'INDRE

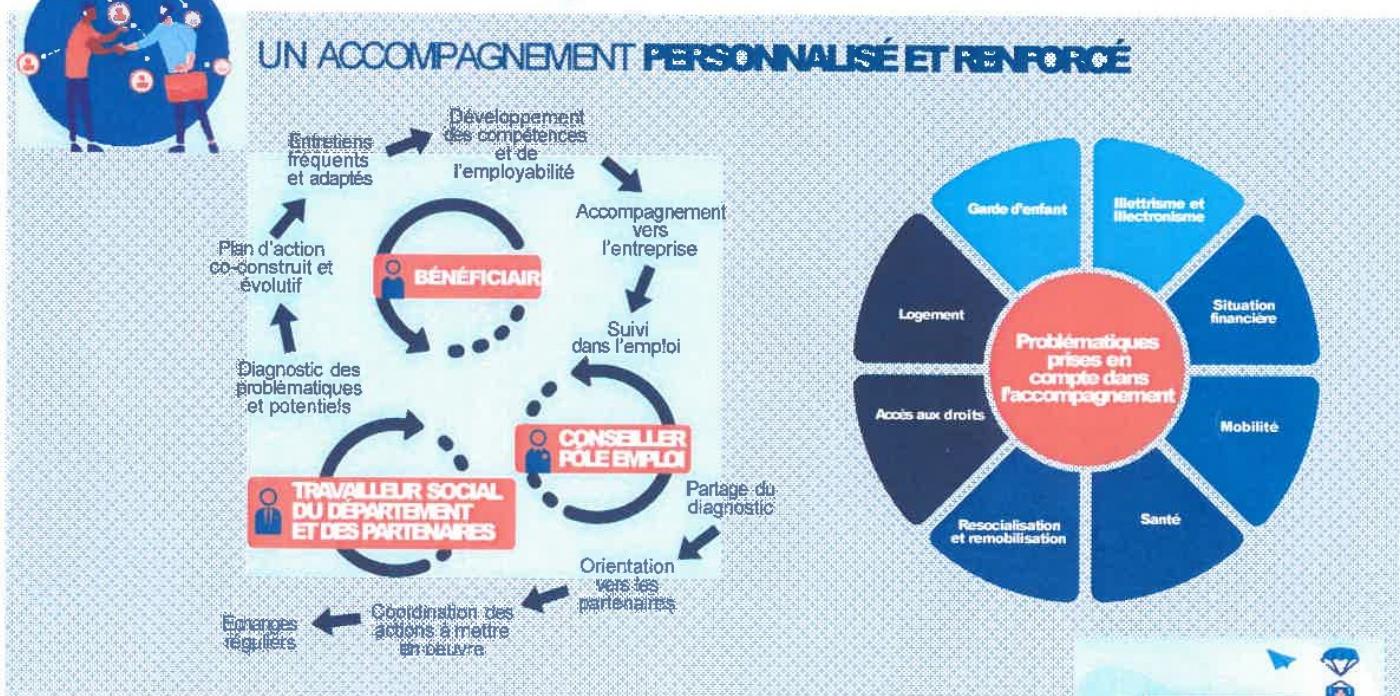
Directeur régional de
France Travail Centre-Val de Loire

Directrice territoriale de
France Travail Indre

AVEC L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL, PÔLE EMPLOI S'ENGAGE POUR LES PLUS FRAGILES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE⁽¹⁾



L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL AUJOURD'HUI



UN DISPOSITIF PROPOSÉ À CEUX QUI EN ONT LE PLUS BESOIN

Au 30 Juin 2024

- 85% sont bénéficiaires du RSA⁽²⁾
- 76% ont un niveau de CAP, BEP et inférieur
- 21% sont en QPV⁽²⁾
- 50% sont des hommes
- 7% sont des BOE⁽²⁾
- 26% ont 50 ans et plus



⁽¹⁾ RSA : revenu de solidarité active - QPV : quartier politique de la ville - BOE : bénéficiaires de l'obligation d'emploi

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_017

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

MISE en OEUVRE du CONTRAT LOCAL des SOLIDARITES de l'INDRE 2024-2027
Axe 2-Action2 : "Développer le dispositif "Diagnostic social et financier (DSF)"

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CPCD du 15 mars 2024 validant le Contrat Local des Solidarités de l'Indre

Vu la délégation des crédits par l'État en date du 15 octobre 2024 relatif au Contrat Local des Solidarités de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1. - La convention entre l'État, le Département, et l'UDAF portant sur le développement du dispositif « Diagnostic social et financier », dans le cadre de l'action 2 de l'axe 3 du Contrat Local des Solidarités, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 2. - Dans le cadre de la convention entre l'État, le département et l'UDAF en application du Contrat Local des Solidarités 2024/2027, un financement de 60.000 euros par an pour les années 2024, 2025, 2026 et 2027 est attribué à l'UDAF, selon les modalités fixées dans la convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Convention portant sur le développement du dispositif « Diagnostic Social Financier »**2024/2027**

Entre

L'Etat, représenté par Thibault LANXADE, Préfet du département de l'Indre,

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du conseil départemental de l'Indre,

L'UDAF, représenté par

Vu la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et à la mise en place des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 visant à améliorer les rapports locatifs.

Vu le Décret n° 2021-68 relatif aux modalités de réalisation et au contenu du Diagnostic Social et Financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail.

Vu le Contrat Local des Solidarités 2024/2027, signé par l'État et le Département.

Est convenu ce qu'il suit :

Préambule :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Le Contrat Local des Solidarités décline la stratégie nationale autour de trois axes :

La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ;

La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ;

La transition écologique solidaire.

Ces trois axes sont mis en œuvre par des actions visant à développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions au regard de leurs champs de compétences respectifs.

Sur l'axe portant sur « La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits », le Département et l'État se sont mobilisés avec les acteurs du logement afin de prévenir des expulsions et favoriser l'accès aux droits.

Article 1- Objet de la convention.

Le décret n° 2021-68 du 5 janvier 2021 a créé un nouveau dispositif : l'obligation d'élaborer un « diagnostic social et financier » pour tout ménage faisant l'objet d'une assignation dans le cadre d'une procédure d'expulsion locative. Le diagnostic social et financier a pour objectif de créer un motif d'entrée en contact avec le locataire afin de pouvoir mobiliser tous les dispositifs avant la saisine judiciaire, mais aussi de donner à l'autorité judiciaire les éléments actualisés pour traiter le dossier.

A titre expérimental au cours de l'année 2023, l'UDAF a été conventionné par l'État afin de mener la réalisation des diagnostics sociaux et financiers pour les personnes qui n'étaient ni suivies ni connues des services sociaux intervenant en proximité.

La présente convention a pour objet de permettre sur la durée du contrat local de solidarité la réalisation des DSF par l'UDAF dans les mêmes conditions.

Article 2- Engagements réciproques du Département, de l'État et de l'UDAF.

Le Département et L'État s'engagent réciproquement au cofinancement à parité des moyens nécessaires à l'UDAF pour développer le dispositif « Diagnostic social et financier ».

Pour l'année 2024, le montant de la dotation du Département et de l'État s'établit pour chacun à la somme de 30.000 euros. Elle sera versée à la signature de la présente convention.

Pour les années 2025 à 2027, le montant de la dotation sera fixé par avenant au regard des résultats de l'année précédente.

Le montant global de la dotation est versé annuellement par le Département sous réserve de la délégation des crédits réalisée par l'État à destination du Département.

Article 3- Suivi et évaluation.

Il sera mis en place un comité de pilotage, qui sera réuni de manière régulière, afin d'évaluer les orientations et les diagnostics sociaux et financiers effectués.

Article 4- Durée de la convention.

La présente convention inscrite dans le Contrat Local des Solidarités, a une durée de 4 ans, 2024/2027.

Article 5- Dénonciation de la convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 6- Litige.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Marc FLEURET.

Thibault LANXADE.

Le Président de l'UDAF,

Hubert JOUOT.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_018

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE au SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE**

**Subvention à l'association Le Castel à SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE
pour son projet de coopération EHPAD associatifs autonomes de l'Indre**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

François DAUGERON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230116_034 du 16 janvier 2023 adoptant le Schéma Gérontologique départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20240115_036 du 15 janvier 2024 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu la demande présentée par les 5 EHPAD associatifs en date du 30/09/2024 et la désignation de l'association de gestion de l'EHPAD Le Castel comme porteur financier du projet,

Considérant que le demandeur a communiqué, à ce jour, au Département, avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention de l'A.R.S. d'un montant de 15.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 15.000 € est attribuée au titre du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie - Chapitre 7 - à l'association de gestion de l'EPHAD Le Castel à SAINTE-SEVERE pour la réalisation d'une mission d'étude au bénéfice des EHPAD de PELLEVOISIN, de MERIGNY, de SAINTE-SEVERE, de TOURNON-SAINT-MARTIN et d'ECUEILLE afin d'élaborer un projet de mutualisation et d'entraide entre les associations gestionnaires.

Article 2. - La convention ci-annexée, à conclure entre le Département et l'Association le Castel est approuvée et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 3. - La dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 4232, article 20421 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION

ENTRE : **Le Département de l'INDRE**, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Marc FLEURET, autorisé par délibération n° CP _20241104_018

d'une part

ET : **L'association Le Castel**, représentée par son Président, **M. François DAUGERON**,

d'autre part

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

Vu la délibération n° CD_20230116_034 du 16 janvier 2023 adoptant le Schéma gérontologique départemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD_20240115_003 du 15 janvier 2024 adoptant le Budget primitif 2024 ;

Il a été convenu ce qui suit :

P R E A M B U L E

L'association Le Castel représente cinq EHPAD du département de l'Indre dans leur projet de mutualisation et de développement de leurs coopérations. Il s'agit des établissements suivants : EHPAD Béthanie à PELLEVOISIN, EHPAD La Roche Bellusson à MERIGNY, EHPAD Le Castel à SAINTE-SEVERE, EHPAD Notre Dame de Confiance à TOURNON-SAINT-MARTIN, EHPAD Saint-Joseph à ECUEILLE.

Ces cinq EHPAD ont en commun d'être de petites tailles et portés par des associations mono-établissement situées dans des territoires ruraux. Ces associations ont souhaité s'assurer de la pertinence d'une démarche de mutualisation entre les structures afin de renforcer et de structurer des coopérations inter-associatives permettant de relever les défis à venir et de continuer à répondre aux besoins des personnes âgées dépendantes.

Les cinq EHPAD associatifs ont souhaité faire appel à un cabinet extérieur, qui aura pour missions : d'établir un état des lieux des cinq structures en travaillant prioritairement sur les volets ressources humaines/qualité/financier/logistique, d'analyser les données recueillies et proposer une synthèse, de proposer et formaliser différents scénarii de mutualisations possibles, d'identifier la forme juridique la plus adéquate pour mettre en œuvre ces scénarii de mutualisation ainsi que l'évaluation des coûts de fonctionnement, d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre du scénario retenu.

Les 5 EHPAD ont décidé de confier le portage juridique et financier du projet à l'EHPAD Le Castel à SAINTE-SEVERE.

Le Département de l'Indre a, dans le cadre du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie au titre de l'article 7, « Etudes et réflexions », la possibilité de participer au financement pour réalisation d'études ayant pour objet une meilleure adaptation des réponses proposées aux besoins de la population en perte d'autonomie et de la prévention par conventionnement avec les prestataires concernés. Le projet de l'association répond aux critères d'éligibilité pour l'obtention d'un financement de la part de ce fonds.

La présente convention précise les modalités de cette intervention.

Article 1^{er}. : Une participation de 15.000 € est attribuée à l'EHPAD Le Castel pour financer le projet de coopération de cinq EHPAD associatifs autonomes en participant, à hauteur de 50 %, aux honoraires qui seront facturés par le cabinet choisi. Il s'agit d'une aide dont le financement est fixé par la présente Convention. Les 50 % restants seront financés par l'A.R.S.

Article 2. : Ce versement interviendra en deux versements : un versement de 50 % à la signature de la présente convention et un versement de 50 % sur présentation de la facture du cabinet choisi, validée à l'issue de la prestation. Le montant de la participation pourra être proratisé en fonction du montant final de la facture.

Article 3. : La présente convention prend effet à la date de signature et pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par lettre recommandée, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait en 3 exemplaires,
A CHATEAUROUX, le

Pour le Département de l'Indre,
Le Président,

Pour l'association
Le Président,

Marc FLEURET.

François DAUGERON.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_019

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (PIG)

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillissement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires,

Vu la convention Région/Département 2022-2024 signée le 7 décembre 2022,

Vu la délibération n° CD_20240115_036 du 15 janvier 2024 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu l'avenant n° 7 à la convention P.I.G. 2019–2024 qui définit les nouvelles modalités de financement de la Région et du Département, à compter de 2023, et signé le 10 février 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit total de 71.362,58 € (soit 35.681,29 € pour le Département et 35.681,29 € pour la Région) est affecté aux opérations de logements de personnes âgées ou handicapées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. - La subvention de 1.500 € pour la Région et 1.500 € pour le Département accordée à M. SELLERON Claude par délibération n° CP_20240902_027 du 2 septembre 2024, est annulée.

La subvention de 927,32 € pour le Département accordée à M. LORY Marcel par délibération n° CP_20221107_012 du 07 novembre 2022, est annulée.

La subvention de 889,92 € pour le Département accordée à M. LESTREHAN Lucien par délibération n° CP_20221017_020 du 17 octobre 2022, est annulée.

La subvention de 915,40 € pour le Département accordée à M. MARIE Jean Claude par délibération n° CP_20210219_010 du 19 février 2021, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

N°	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	REGION	DEPARTEMENT
1	AUFRERE Germaine	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains	11 952,95 €	1 500,00 €	1 500,00 €
2	AUDONNET André	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains /WC	6 496,35 €	974,45 €	974,45 €
3	BONNET Marjus	LEVROUX	Monte-escalier	8 258,00 €	1 238,70 €	1 238,70 €
4	BOURDEAU Simone	LA CHATRE	4 VRM	4 257,00 €	638,55 €	638,55 €
5	CARDINET Roland	LA CHATRE	2 VRM / Monte-escalier	10 139,40 €	1 500,00 €	1 500,00 €
6	CHABENAT Marcel	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains / WC	11 935,81 €	1 500,00 €	1 500,00 €
7	COUTANT Jean-Claude	VALENCAY	3 VRM / Accessibilité	3 735,38 €	560,31 €	560,31 €
8	CRETEL Annie	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains / WC / 5 VRM	12 992,83 €	1 500,00 €	1 500,00 €
9	DECHATRETTES Patrick (PB) 29 Place de la Promenade - 36140 AIGURANDE pour DELACOU Marie-Noëlle (LOC)	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	5 256,00 €	788,40 €	788,40 €
10	DINDAULT Bernard	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	7 659,48 €	1 148,92 €	1 148,92 €
11	FARCINE Yvette	CHATEAUROUX	Création d'une salle d'eau	20 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
12	FOREST Michèle	ARDENTES	7 VRM / accessibilité	22 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
13	FRANCHET Gismonde	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	9 125,48 €	1 368,82 €	1 368,82 €
14	GAUTHIER Simone	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2 VRM / Motorisation porte de garage	2 275,76 €	341,36 €	341,36 €
15	GUILLEBAULT Jean-Bernard	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	5 297,56 €	794,63 €	794,63 €
16	HASSID Richard	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains / 2 VRM	10 895,78 €	1 500,00 €	1 500,00 €
17	JACQUET Mauricette	VALENCAY	3 motorisations de volets battants	3 316,00 €	497,40 €	497,40 €
18	LOPEZ Monique	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	11 325,18 €	1 500,00 €	1 500,00 €
19	LOURENCO Alvaro (SOLIHA)	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains / WC	16 365,21 €	1 500,00 €	1 500,00 €
20	MAILLARD Rémi	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains / 2 WC	14 336,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
21	MEROT Alain	LA CHATRE	4 VRM	3 007,40 €	451,11 €	451,11 €
22	PERRET Daniel	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains	6 387,00 €	958,05 €	958,05 €
23	PESSON Alain	BUZANCAIS	Accessibilité	3 034,45 €	242,76 €	242,76 €
24	ROBISON Marie-France	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains	7 882,80 €	1 182,42 €	1 182,42 €
25	ROGAUME Hervé	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains / WC	11 072,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
26	ROGER Marcel	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains / WC	4 616,95 €	692,54 €	692,54 €
27	SIGNORET Gilles	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains / 5 VRM	12 642,05 €	1 500,00 €	1 500,00 €
28	SOURIAU Alice	LE BLANC	Création d'une unité de vie au Rez-de-chaussée	22 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
29	THOMAS Josette	ARGENTON-SUR-CREUSE	Monte-escalier	11 171,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
30	VIGNERON Christian	ARDENTES	10 VRM	8 685,79 €	1 302,87 €	1 302,87 €
31	VIOLET Catherine	CHATEAUROUX	WC / 5 VRM	10 082,64 €	1 500,00 €	1 500,00 €
				298 202,25 €	35 681,29 €	35 681,29 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_020

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

ADHESION au "GERONTOPOLE CENTRE-VAL DE LOIRE"

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les compétences du Département, notamment en matière d'aides aux personnes âgées,

Vu le projet de statuts du « Gérontopôle Centre-Val de Loire »,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Département décide d'adhérer à l'association « Gérontopôle Centre-Val de Loire » dont les statut, ci-annexés, sont approuvés.

Article 2. - Sont désignés Mme Michèle SELLERON en qualité de membre titulaire et M. Gérard MAYAUD en qualité de membre suppléant pour représenter le Département au sein de l'association « Gérontopôle Centre-Val de Loire ».

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

10 OCTOBRE 2024



STATUTS DE L'ASSOCIATION
« GÉRONTOPÔLE CENTRE-VAL DE LOIRE »

2 allée Gaston PAGES 37100 TOURS

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

STATUTS DE L'ASSOCIATION « GÉRONTOPÔLE CENTRE-VAL DE LOIRE »

sous le régime de la loi du 01/07/1901 et du décret du 16/08/1901

Préambule :

Selon les chiffres de l'INSEE, en 2020, la région Centre-Val de Loire se caractérise par un indice de vieillissement (nombre de personnes de + de 65 ans pour 100 personnes de moins de 20 ans) supérieur à la moyenne nationale de 12,2 points (respectivement 96,5 et 84,3). Si les tendances actuelles se maintenaient, la part des plus de 75 ans pourrait atteindre 18,3 % de la population et la proportion des 25-64 ans serait alors la plus faible des régions de France.

La région Centre-Val de Loire est ainsi particulièrement concernée par la question du vieillissement et de facto par le défi d'un vieillissement en santé. Cette transition démographique rend nécessaire une approche rénovée de l'ensemble des champs d'activités concernés.

Le Gérontopôle Centre-Val de Loire, entend apporter, via les synergies créées ou développées entre les acteurs, une réponse à l'enjeu épidémiologique du vieillissement en évitant ou en retardant le vieillissement pathologique de la population. Par ailleurs, il doit également apporter des réponses aux aspirations des nouvelles générations de 60 ans et plus en matière de qualité de vie et de pouvoir d'agir.

L'approche traditionnelle d'accompagnement de l'âge, fondée sur la seule logique d'assistance dans les pathologies et les dépendances doit en effet se compléter d'une valorisation de la qualité de vie et du pouvoir d'agir des personnes concernées et l'apparition ou l'adaptation de produits et services, qui représentent un relai de croissance économique pour la région. La nécessité d'intervenir auprès des aidants est également cruciale, car ils jouent un rôle essentiel dans le maintien à domicile et le bien-être des personnes âgées. Par ailleurs, avec l'allongement de la vie professionnelle, il devient vital de développer des politiques et des pratiques favorisant le maintien en emploi des travailleurs vieillissants. Cela inclut des aménagements de postes, des actions de prévention des risques professionnels et des dispositifs de formation continue adaptés aux besoins des seniors.

Le Gérontopôle Centre-Val de Loire, dans une logique de dialogue et de construction pluridisciplinaire, vise ainsi à :

- **Développer et favoriser une recherche qui répond aux besoins des personnes âgées, des professionnels et des autres partenaires lorsqu'ils œuvrent avec l'intention d'améliorer l'inclusion et la qualité de vie des personnes âgées dans la société, quelle que soit leur vulnérabilité.**
- **Être un centre de compétences et de ressources en région, proposant des formations innovantes à destination des personnes âgées, des aidants, des métiers gérontologiques et des professionnels qui sont en relation avec les personnes âgées de manière directe ou indirecte. Il doit œuvrer concrètement à la montée en compétence des métiers et à l'adjonction de nouveaux savoirs, synonymes d'une plus grande reconnaissance.**

- **Participer activement à la montée en qualité de l'offre de produits et de services** actuellement proposés sur le marché et œuvrer pour que les innovations issues du monde la recherche puissent être évaluées afin d'en valider l'usage, d'en mesurer l'acceptabilité et d'en accompagner le **développement économique**.
- **Participer à l'accompagnement de la profonde mutation de la transition démographique et à la lutte contre l'âgisme** par l'information et la **communication** et en agissant avec les acteurs du territoire pour construire une image positive du vieillissement en Région Centre-Val de Loire.

Référence : Cahier des charges des Gérontopôles (Professeur Gilles Berrut et Monsieur Sébastien Podevyn-Menant publié le 15 février 2022).

TITRE 1 : FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, complétés des présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination retenue est :

« GÉRONTOPÔLE CENTRE-VAL DE LOIRE »

Article 3 : Objet

L'association, par les expertises internes et externes qu'elle regroupe et agrège, permet de conseiller et accompagner l'ensemble des acteurs de la région Centre-Val de Loire, de concevoir et réaliser des actions diverses et de stimuler la recherche et l'innovation afin d'accompagner la transition démographique sur les territoires et de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes âgées et de leurs aidants, dans tous les domaines de la vie quotidienne et citoyenne.

L'association agira, notamment, et sans que cette liste soit limitative, dans les domaines suivants :

- « **LA RECHERCHE, L'INNOVATION ET L'EVALUATION** » autour des défis liés au vieillissement en stimulant notamment la recherche clinique et fondamentale, le développement des technologies en lien avec le vieillissement et en évaluant des dispositifs, produits et services sur leur capacité à favoriser un vieillissement en santé.
- « **LA FORMATION** » auprès des professionnels et du grand public en stimulant l'ingénierie de formation et la croissance des formations les mieux adaptées via la création de contenu et/ou de partenariats.

- « **LE SOUTIEN ÉCONOMIQUE** » en stimulant le développement des relations entre une expression de besoins, les entreprises industrielles et de services et, les établissements de recherche dans des domaines tels que les technologies, le numérique, les services et les organisations. Elle peut également jouer un rôle crucial en facilitant les liens entre les entreprises émergentes et les grands groupes, favorisant ainsi une synergie bénéfique pour l'innovation et le développement économique dans le secteur du vieillissement. Elle participe également à l'élaboration de normes et labels.
- « **LA COMMUNICATION ET L'INFORMATION** » en stimulant une image positive (lutte contre l'âgisme) du vieillissement devant être perçue comme une chance pour notre société et en valorisant la place des personnes âgées dans la société civile et économique de la région.
- « **LE SOUTIEN AUX POLITIQUES PUBLIQUES** » via un appui aux décisions locales par des avis, des études et données « fiabilisées » et par la contribution aux partages d'informations sur le champ du vieillissement. Le Gérontopôle Centre-Val de Loire participera également à la déclinaison territoriale des politiques sur le vieillissement, impulsées au niveau national.
- La contribution à **UN RAYONNEMENT NATIONAL, EUROPÉEN ET PLUS LARGEMENT INTERNATIONAL**, avec un savoir-faire et une production intellectuelle, scientifique et industrielle locale.

Plus généralement, l'association favorise, directement ou indirectement, toute initiative qui contribue à son objet.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au 2 allée Gaston Pages 37100 Tours. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration avec la ratification de l'Assemblée générale ordinaire. En dehors du siège social, l'association pourra être présente sur d'autres lieux sans avoir recours à la validation de l'assemblée générale.

Article 5 : Durée

Le commencement de l'association est matérialisé par l'assemblée générale constitutive où les membres formaliseront leur consentement à créer l'association du Gérontopôle Centre-Val de Loire sans limitation de durée. L'assemblée générale constitutive est convoquée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire.

TITRE 2 : MEMBRES - COTISATION - DEMISSION - EXCLUSION - RESPONSABILITE

Article 6 : Membres

L'association se compose de toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre représentant une personne morale désigne un titulaire et un suppléant habilités à siéger aux différentes instances.

Sont membres :

a) les membres fondateurs (15) :

- le Conseil Régional Centre-Val de Loire (collège 2),
- l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (collège 2),
- le Conseil Départemental du Cher (collège 2),
- le Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir (collège 2),
- le Conseil Départemental de l'Indre (collège 2),
- le Conseil Départemental de l'Indre-et-Loire (collège 2),
- le Conseil Départemental du Loir-et-Cher (collège 2),
- le Conseil Départemental du Loiret (collège 2),
- l'Université d'Orléans (collège 3),
- l'Université de Tours (collège 3),
- le Professeur Bertrand Fougère (collège 5),
- la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire (collège 1),
- le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans (collège 3),
- le Centre Hospitalier Universitaire de Tours (collège 3),
- le Centre Hospitalier de Blois (collège 3),

Ils acquittent une cotisation annuelle.

b) les membres de droit : ils représentent tout personne morale ou physique que le Conseil d'Administration nommera. Un membre de droit peut également être bienfaiteur. Ils acquittent une cotisation annuelle.

c) les membres actifs : ils participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Un membre actif peut également être bienfaiteur. Ils acquittent une cotisation annuelle.

d) les membres bienfaiteurs : ce sont des membres actifs qui s'acquittent d'un soutien financier supérieur à la cotisation annuelle.

e) les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais conservent le droit de participer avec voix consultatives aux Assemblées Générales.

Les membres sont répartis en 5 collèges :

1. **COLLEGE DES REPRESENTANTS DES PERSONNES ÂGEES, DES AIDANTS ET DES FÉDÉRATIONS PROFESSIONNELLES** regroupant toute personne œuvrant dans le domaine de l'aide aux personnes âgées ou de la représentation

de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que les fédérations professionnelles impliquées dans le secteur de la gérontologie.

2. **COLLECTIVITES TERRITORIALES, REPRESENTATIONS DE L'ETAT, INSTITUTIONS DE RETRAITES ET DE PREVOYANCES** regroupant les collectivités territoriales et leurs groupements impliqués dans le projet, l'État et ses établissements publics, ainsi que les institutions de retraites et de prévoyances.
3. **COLLEGE DES ACTEURS SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION** regroupant les personnes morales publiques ou privées impliquées dans le secteur sanitaire, médico-social, de la recherche ou de la formation (CH/CHU, EHPAD, universités, écoles, organismes de formation, écoles, ...).
4. **COLLEGE DE L'INDUSTRIE DES BIENS ET DES SERVICES ET REPRESENTANT DU MONDE ECONOMIQUE** regroupant toutes structures et professionnels œuvrant dans le domaine (TPE/PME, ETI, Grandes entreprises)
5. **COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES** regroupant des personnalités qualifiées, personnes physiques, compétentes dans les domaines scientifiques, économiques et sociaux liés au vieillissement et à l'autonomie des personnes âgées. Les membres de ce collège sont désignés par les membres fondateurs et les membres de droit et sont exonérés de cotisation annuelle.

En vue des élections au Conseil d'Administration, il est demandé à chaque membre d'indiquer dans quel collège il souhaite s'inscrire. Cette inscription sera validée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Adhésions - Cotisations

L'adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association sur présentation par tout support écrit, d'une demande d'adhésion documentée, adressée au Président de l'association. Une majorité simple de la moitié des membres du Conseil d'Administration suffit pour valider l'adhésion. Le vote peut avoir lieu en distanciel. Le refus d'adhésion n'a pas à être motivé.

La qualité de membre de l'association devient effective dès que le montant de la cotisation est acquitté à la suite de la validation du Conseil d'Administration.

Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle dont le montant est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et validée en Assemblée Générale. Seuls les membres d'honneur et du collège des personnalités qualifiées (collège 5) sont exonérés du paiement de la cotisation.

Article 8 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd à la suite des évènements suivants

- a) la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours,
- b) la fin des fonctions qui justifiaient le rattachement à un des collèges,
- c) l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense,
- d) la dissolution de l'association,
- e) le décès

Article 9 : Responsabilité des membres – Assurances

L'association est une personne morale de droit privée. Elle répond des engagements contractés en son nom dans le cadre de son objet, par son président ou toute personne ayant reçu pouvoir d'agir en son nom. L'association souscrit donc une assurance couvrant l'exercice normal de ses activités prévues dans le cadre des présents statuts et la responsabilité de ces dirigeants.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Article 10.1 : Composition de l'AGO

L'AGO comprend les membres fondateurs, les membres de droit, les membres actifs et, avec voix consultative uniquement, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur de l'Association.

Chaque personne morale, membre de l'association, désigne pour la représenter, une personne physique titulaire et un suppléant qui siégera en l'absence du titulaire.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'AGO est limité à deux.

Chaque membre dispose d'une voix et le cas échéant des voix des membres qu'il représente.

L'AGO est présidée par le Président de l'Association ou en cas d'empêchement par le Vice-Président, ou à défaut par la personne désignée par l'AGO.

Le Président et les Vice-Présidents peuvent inviter, sans voix délibérative, Toute personne dont la présence leur paraît utile aux débats.

Article 10.2 : Attributions de l'AGO

L'AGO :

- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour,
- définit les grandes orientations de l'activité de l'Association,
- entend et approuve le rapport annuel du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- entend et approuve le rapport financier de l'année écoulée ainsi que le rapport annuel du Commissaire aux comptes,
- est informée du budget prévisionnel de l'année en cours,
- fixe le montant annuel des cotisations sur proposition du Conseil d'Administration,
- élit les membres du Conseil d'Administration, chaque collège élisant ses représentants, nomme, sur proposition du Conseil d'Administration, le ou les Commissaires aux comptes,
- autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 10.3 : Fonctionnement de l'AGO

L'AGO se réunit au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice à l'initiative du Président ou encore à la demande par courrier avec accusé de réception de la moitié au moins des membres.

La convocation est effectuée par lettre simple ou par courrier électronique contenant l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et toutes les pièces s'y rapportant au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

L'AGO se réunit en tout lieu fixé par la convocation.

L'AGO ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Tout membre qui désirerait voir porter une question déterminée à l'ordre du jour doit en aviser le Président par courrier au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Il est établi une feuille de présence émargée par chaque membre de l'AGO en entrant en séance avec mention des pouvoirs qu'il détient. Elle est certifiée par le Président de l'AGO.

L'AGO ne délibère valablement que si le quart de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'AGO est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'AGO délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'AGO sont prises à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'AGO sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Les procès-verbaux des AGOs sont tenus à la disposition des membres qui peuvent les consulter au siège de l'Association ou en demander copie au Président ou au Secrétaire Général.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'AGE peut en outre être convoquée en séance extraordinaire, selon les conditions prévues à l'article 10.2 des présents statuts soit par le Président soit à la demande par courrier avec accusé de réception des deux tiers au moins des membres de l'Association et prend alors le nom d'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'AGE ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Président convoque dans les quinze (15) jours qui suivent une nouvelle AGE avec le même ordre du jour qui doit se tenir dans un délai maximum de deux (2) mois. Dans ce cas, l'AGE délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

L'AGE peut statuer sur :

- toutes les questions urgentes et les décisions importantes qui lui sont soumises,
- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et la dévolution des biens, la fusion de l'Association avec d'autres associations.

Les décisions de l'AGE sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'Administration

Article 12.1 : Composition

Le Conseil d'Administration est composé de vingt-quatre (24) administrateurs et un membre à titre consultatif.

Les différents collèges et fondateurs seront appelés à désigner, lors de l'Assemblée Générale, leurs représentants choisis parmi les membres de droit et les membres actifs, avec la répartition suivante :

- 3 représentants issus du collège 1,
- 2 représentants issus du collège 2 (hors Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire Conseil Régional),
- 3 représentants issus du collège 3,
- 4 représentants issus du collège 4,
- 3 représentants issus du collège 5,
- 4 représentants des fondateurs dont 1 représentant d'une Université, 1 représentant d'un Conseil Départemental et 1 représentant d'un CHU.

Auxquels s'ajoutent de droit :

- 2 représentants de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (collège 2),
- 2 représentants du Conseil Régional Centre-Val de Loire (collège 2).

Auquel d'ajoute un représentant désigné par l'Équipe Régionale Vieillissement et Maintien de l'Autonomie Centre-Val de Loire comme membre à titre consultatif du Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois (3) ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles. La durée du mandat peut être modifiée sur proposition du Conseil d'Administration soumise à ratification de l'Assemblée Générale. La durée du mandat des administrateurs nommés en cours de mandat est ramenée *prorata temporis* à la durée du mandat de leurs collègues déjà nommés, de manière à ce que tous les renouvellements interviennent à la même date.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles pour un nouveau mandat.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration ainsi élus ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédecesseurs.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rétribuées. Toutefois, les administrateurs auront droit au remboursement sur justificatifs, des frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'une ou plusieurs missions, exceptionnelles ou non, qui leurs auront été confiées par le Président de l'Association ou par le Conseil d'Administration.

Article 12.1' : Point particulier du premier Conseil d'Administration

Seuls les membres fondateurs de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale Constitutive empêchant de ce fait la représentation par collège comme indiqué dans l'article 12.1.

Le premier Conseil d'Administration est composé de neuf (9) administrateurs avec la répartition suivante :

- 1 représentant du collège 1,
- 1 représentant du collège 2 (hors Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire Conseil Régional),
- 1 représentant du collège 3,
- 1 représentant du collège 5.

Auxquels s'ajoutent de droit :

- 2 représentants de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire (collège 2),
- 2 représentants du Conseil Régional Centre-Val de Loire (collège 2).

Auquel d'ajoute un représentant désigné par l'Équipe Régionale Vieillissement et Maintien de l'Autonomie Centre-Val de Loire comme membre à titre consultatif du Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des membres de ce premier Conseil d'Administration est fixée à un (1) an maximum.

Le reste des modalités sont identiques à l'article 12.1.

Article 12.2 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Il se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an.

Le Conseil d'administration peut se réunir aussi si la réunion est demandée par courrier avec accusé de réception par au moins le quart des membres du Conseil d'administration.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou courrier électronique au moins une semaine avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour de la réunion, la date et le lieu de réunion.

Les pièces et documents présentés au Conseil d'Administration devront être transmis au plus tard cinq jours avant la date fixée pour sa réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'administration est convoqué à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration, avec l'accord de son Président, peut à tout moment proposer l'invitation ponctuelle ou régulière de personnes morales ou physiques, membres ou non membres de l'association, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Article 12.3 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des compétences exclusives de l'Assemblée Générale.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- élabore et met en œuvre les grandes orientations de l'Association définies par l'Assemblée Générale,
- autorise tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale,
- présente tous les ans un rapport à l'Assemblée Générale sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association,
- présente tous les ans le rapport financier à l'Assemblée Générale, et arrête le budget et les comptes annuels de l'association,
- propose la nomination, par l'Assemblée Générale, du ou des Commissaires aux comptes, décide de l'admission et de l'affectation des membres de l'association,
- donne délégation au Président et aux membres du Bureau pour la gestion courante et financière de l'Association,
- autorise le Président et le Trésorier à déléguer partiellement leurs pouvoirs, sous leurs responsabilités, à un ou plusieurs mandataires de leur choix, membres du Conseil d'Administration ou personnel de l'Association,
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuel prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association,
- propose le montant des cotisations annuelles,
- nomme les membres du Conseil Scientifique et Éthique, sur proposition du Président du Conseil Scientifique et Éthique du Gérontopôle auprès du Président de l'Association,
- décide toute prise de participation dans le capital d'une société existante ou toute participation à la création d'une telle structure.

Dans ce dernier cas, par dérogation à l'article 12.2, les décisions doivent être prises à la majorité renforcée des deux tiers.

Article 13 : Le Bureau

13.1 : Composition

Le bureau est composé de :

- Un.e Président.e,
- Deux Vice-Président.es,
- Un.e Secrétaire Général.e,
- Un.e Secrétaire Général.e Adjoint.e,
- Un.e Trésorier.e,
- Un.e Trésorier Adjoint.e.
- Un assesseur peut être proposé par le président

Le bureau est élu parmi les membres du Conseil d'Administration au scrutin secret et à la majorité simple.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois (3) ans et sont immédiatement rééligibles.

Afin de s'assurer d'une neutralité institutionnelle, le Président sera obligatoirement issu du Collège 5 « Personnes qualifiées ».

Un des deux Vice-présidents sera obligatoirement un représentant des « membres fondateurs ».

Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint du Conseil d'Administration sont également Président, Vice-Président, Secrétaire Général et Secrétaire Général Adjoint de l'Assemblée Générale.

Le Bureau assure la gestion courante de l'Association et se porte garant de l'identité de la structure.

Le Bureau est en charge de la rédaction et de l'application du Règlement Intérieur. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration afin qu'il puisse remplir ses missions inscrites à l'article 12.3 ci-dessus.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et à chaque fois que l'un de ses membres le demande et *a minima* deux (2) fois par an. Il est réuni sur convocation de son Président par lettre simple ou courrier électronique. Les réunions du Bureau ont lieu au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elles peuvent également prendre la forme de conférences téléphoniques ou de visioconférences.

La révocation d'un membre du Bureau peut être prononcée sur décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rétribuées. Toutefois, ceux-ci auront droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement, de représentation et autres débours occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions ou de missions, exceptionnelles ou non, qui leurs auront été confiées.

Article 13.2 : Président

Le Président :

- convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, en fixe l'ordre du jour et préside leurs séances, prépare leurs travaux et soumet chaque année le rapport moral et financier de l'Association,
- représente l'Association (ou se fait représenter selon la délégation de pouvoir signé) dans tous les actes de la vie civile, en justice, tant en demande qu'en défense et est investi de tous pouvoirs à cet effet,
- décide des actes de la vie de l'Association en conformité avec les décisions, les orientations et les plans d'actions arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale : signature de contrats, de conventions de partenariats,
- valide (ou se fait représenter selon la délégation de pouvoir signé) la création ou la suppression d'emplois salariés ; nomme et révoque tous les salariés, dont le principe de recrutement ou de révocation a été préalablement validé par le Conseil d'Administration, et fixe leur rémunération conformément au budget fixé par l'Assemblée Générale,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale,

- prend (ou se fait représenter selon la délégation de pouvoir signé) toutes décisions relatives à la gestion du personnel de l'association,
- peut déléguer partiellement ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire et sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration ou personnel de l'Association,
- nomme, après consultation des membres du Conseil d'Administration, un Président du Conseil Scientifique et Éthique du Gérontopôle,
- nomme, après consultation des membres du Conseil d'Administration, un Directeur Général dont la fonction sera d'assurer le fonctionnement de l'association et de mettre en œuvre les orientations décidées par le Conseil d'Administration. Le Président proposera, dans les mêmes conditions, la durée de ses fonctions et le montant de sa rémunération ainsi que les délégations qu'il compte lui confier.

Article 13.3 : Vice-Président

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-Présidents exercent de plein droit les fonctions du Président.

Les Vice-Présidents, sous mandat du Président du Gérontopôle Centre-Val de Loire, peuvent représenter l'Association dans le cadre d'une mission.

Article 13.4 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général rédige, ou fait rédiger, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il supplée le Président et les Vice-Présidents en cas d'empêchement de ces derniers.

Article 13.5 : Secrétaire Général Adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint exerce de plein droit les fonctions du Secrétaire Général.

Article 13.6 : Trésorier

Le Trésorier est chargé, sous le contrôle du Président, de la gestion financière et du patrimoine de l'Association, effectue les paiements, perçoit les recettes, et procède à ce titre, à l'appel des cotisations.

Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte de la gestion financière et présente les comptes annuels à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'ensemble de la comptabilité sera supervisé par un ou

des Commissaires aux comptes proposés par le Conseil d'Administration et nommés par l'Assemblée Générale.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association et sous le contrôle du Président, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous le contrôle du Président. Il souscrit tout emprunt au nom de l'Association avec l'accord écrit du Président et après accord du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil d'Administration ou personnel de l'Association, après autorisation du Conseil d'Administration.

Article 13.7 : Trésorier Adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, le Trésorier Adjoint exerce de plein droit les fonctions du Trésorier.

Article 14 : Directeur Général

Le Directeur Général est désigné conformément à l'article 13.2 des statuts. Ses missions sont définies conformément à ce même article.

Il participe aux instances de l'association à titre consultatif.

Article 15 : Conseil Scientifique et Éthique

Le Conseil Scientifique et Éthique doit être, dans la gouvernance du Gérontopôle, une force de proposition pour le Président de l'Association et le Conseil d'Administration dans les domaines suivants :

- mise en place de nouvelles perspectives de recherche,
- réflexion et propositions sur les travaux et études réalisées au sein du Gérontopôle Centre-Val de Loire,
- développement de liens avec les laboratoires de recherche,
- participation aux travaux de recherche initiés par les Universités / CHU de Tours et Orléans,
- et toute mission qui lui serait confiée par le Président de l'association ou le Conseil d'Administration.

Le Conseil Scientifique et Éthique devra également à veiller à l'absence de tout conflit d'intérêt pouvant apparaître entre la mission des membres du Conseil d'Administration et leurs intérêts privés, par lesquels ces intérêts pourraient influencer indûment la façon dont ils acquittent de leurs obligations et de leurs responsabilités.

Il veille également au respect des règles en matière de droits des personnes dans le cadre des études menées par le Gérontopôle.

Il est composé, en plus du Président du Conseil Scientifique et Éthique du Gérontopôle qui le préside, de 4 personnes au moins et de 8 personnes au plus, choisies pour leurs compétences et leur implication dans le domaine du vieillissement et nommées par le Conseil d'Administration sur proposition faite au Président de l'Association par le Président du Conseil Scientifique et Éthique du Gérontopôle.

Le Président de l'Association sera invité permanent au Conseil Scientifique et Éthique.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Scientifique et Éthique seront précisées au Règlement Intérieur.

Article 16 : Président du Conseil Scientifique et Éthique du Gérontopôle

Comme il est indiqué à l'article 13.2 des statuts, un Président du Conseil Scientifique et Éthique du Gérontopôle est nommé par le Président de l'Association, après consultation du Conseil d'Administration.

Il agit sous mandat de délégation du Président de l'Association et est invité permanent, sans pouvoir délibératif, au Conseil d'Administration et au Bureau de l'Association.

Il propose au Président de l'Association les membres du Conseil Scientifique et Éthique qui seront nommés par le Conseil d'Administration.

Il fait automatiquement partie du Conseil Scientifique et Éthique, tel que défini à l'article 15 des statuts, qu'il préside et dont il anime le travail. Il peut y inviter, en fonction des travaux, toutes personnes qu'il jugerait nécessaire.

Les modalités d'exercice du Président du Conseil Scientifique et Éthique du Gérontopôle seront précisées au Règlement Intérieur de l'association.

Le Président de l'Association est membre de droit du Conseil Scientifique et Éthique.

TITRE 4 : COMPTES ET GESTION

Article 17 : Budget

Le budget prévisionnel de l'année en cours est préparé par le Bureau et approuvé par le Conseil d'Administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association.

L'Assemblée Générale est informée du budget prévisionnel comme précisé à l'article 10.3 des statuts.

L'ordonnateur est le Président.

Article 18 : Ressources financières

Les ressources de l'association comprennent :

- du produit de ses activités et du revenu de ses biens,
- des subventions et autres participations perçues auprès de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- des cotisations versées par ses membres, des dons et mécénat,
- les produits de la facturation des prestations de services réalisées dans le cadre de l'objet de l'association
- des apports de ses membres (moyens humains, moyens matériels, biens), de toutes autres recettes autorisées par la loi.

Article 19 : Moyens humains

Des moyens humains peuvent être mis à disposition du Gérontopôle par les membres de l'association. Dans ce cas de figure, les personnels conservent leur statut d'origine. Leur employeur garde à sa charge, leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur déroulement de carrière, leur formation professionnelle ainsi que toutes les obligations liées à la réglementation sur la médecine du travail, les accidents du travail et les maladies professionnelles.

L'association prend toutefois à sa charge les frais de déplacement et de missions liés à ces personnels. Ces mises à disposition donnent lieu à la rédaction d'une convention ainsi que d'une facturation.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Général de l'association.

Le Gérontopôle recrute également en direct selon les besoins de sa feuille de route ou de son contrat pluriannuel définissant son budget. Le contrat de travail est dans ce cas signé par le Président.e de l'association.

Les moyens matériels, y compris les locaux mis à la disposition de l'association par un membre restent la propriété de ce membre. Ils font l'objet d'une convention ainsi que d'une facturation.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable général.

Le contrôle des comptes de l'Association sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste prévue par l'article L822-1 du code du commerce, titulaires ou suppléants, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et exerçant leur mission conformément à la loi.

Article 21 : Gestion

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Règlement intérieur

L'association se dotera d'un Règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale afin de préciser et de compléter les missions et le fonctionnement du Conseil Scientifique et Éthique ainsi que tout autre point utile au bon fonctionnement de l'association dans le respect des présents statuts. Ce règlement intérieur intégrera également des points relatifs à la vie quotidienne de l'association, aux règles déontologiques, et à toute autre directive nécessaire pour assurer une gestion transparente et éthique.

Article 23 : Notification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration.

La modification des statuts devra être adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Les projets de modifications devront être joints à la convocation.

Article 24 : Contestation

Les membres de l'association s'engagent à rechercher une solution amiable à leurs différends internes éventuels dans le cadre de l'association avant le recours aux juridictions compétentes. Le règlement intérieur pourra préciser les procédures et les instances de médiation internes à l'association.

Les contestations de tous ordres qui pourraient s'élever entre des tiers et l'association, pendant la durée de l'association ou lors de sa liquidation, seront, quant à elles, jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents

Article 25 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée dans les mêmes conditions. L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après paiement des dettes de l'Association, l'éventuel excédent d'actif est dévolu selon les règles déterminées en Assemblée Générale Extraordinaire ou, à défaut, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 26 : Déclaration Publication

Le Président de l'Association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi ou donnera délégation pour effectuer ces formalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Tours, le 09/07/2024.

Le Président
Candidat élu :

Vice-Président,
Candidat élu :

Vice-Président
Candidat élu :

Le Secrétaire Général
Candidat élu :

Le Secrétaire Général Adjoint
Candidat élu :

Le Trésorier
Candidat élu :

Le Trésorier Adjoint
Candidat élu :

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_021

C - Grands Investissements

PROGRAMME 2024 des TRAVAUX à REALISER dans les UNITES TERRITORIALES et les CENTRES d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION de la ROUTE

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_041 concernant les travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240412_024, n° CP_20240506_021, n° CP_20240524_017, n° CP_20240703_048 et n° CP_20240920_029 concernant le programme des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - L'affectation votée lors du Budget Primitif 2024 au titre des travaux de couverture photovoltaïque en autoconsommation dans les bâtiments routiers est répartie comme suit :

- C.E.E.R. de BUZANCAIS	Centrale photovoltaïque	33.000 €
- C.E.E.R. de LA CHATRE-MONTGIVRAY	Centrale photovoltaïque.....	10.000 €
- C.E.E.R. de SAINT-BENOIT-du-SAULT	Centrale photovoltaïque.....	11.000 €
- C.E.E.R. de SAINT-GAULTIER	Centrale photovoltaïque.....	11.000 €
- C.E.E.R. de VALENCAY	Centrale photovoltaïque.....	35.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_022

C - Grands Investissements

BUDGET d'INVESTISSEMENT 2024
Opérations à périmètre limité
Opérations à périmètre départemental
Ajustement de la répartition

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD_20240115_057 et n° CD_20240624_027 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CD_20240115_041 et n° CD_20240624_023 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018, n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031, n° CP_20240614_033, n° CP_20240703_065, n° CP_20240902_039, n° CP_20240920_041, n° CP_20241014_025 et n° CP_20241104_041 concernant le programme 2024 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240315_014, n° CP_20240703_047 et n° CP_20240920_028 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP_20240412_024, n° CP_20240506_021, n° CP_20240524_017, n° CP_20240703_048, n° CP_20240920_029 et n° CP_20241104_021 relatives aux travaux dans les unités territoriales et les centres d'entretien et d'exploitation de la route,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Les autorisations de programme 2024, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon les tableaux joints en annexes.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

BUDGET PRIMITIF 2024**REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE**

Dans les COLLEGES	AP 2024
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES (C-LIMOUBP24 – OT 7642 -UF 7643)	
Passage en led	30 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2000 € TTC	
Travaux : 28 000 € TTC	
Collège Les Sablons BUZANCAIS (C-SABLBP24 – UF : 7634)	
Restructuration du collège	100 000
71. 01 : MOE : 0 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 100 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEAULBP24 – OT – UF 7657)	
Travaux divers dont installation de photovoltaïque et de leds	50 000
71. 01 : MOE : 40 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	
Collège Colbert de CHATEAUROUX (C-COLBBP24 – OT 7569 - UF 7570)	
Travaux divers dont installation de photovoltaïque, de leds et de brasseurs d'airs	77 000
71. 01 : MOE : 6 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 72 000 € TTC	
Collège de CHATILLON (C-CURIEBP24 – OT 7574 – UF 7572)	
Travaux divers à la demi-pension dont installation lave batterie	80 000
71. 01 : MOE : 6 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 67 000 € TTC	
Collège de CHATILLON (C-CURIE2BP24 – OT 7635 – UF 7636)	
Création d'îlots de fraîcheur	140 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 138 000 € TTC	
Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX (C-PARKSBP24 – OT – UF 7616)	
Création d'un abri à vélo	30 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	
Collège Romain Rolland de DEOLS (C-ROMABP24 - OT 7575 - UF 7576)	
Travaux divers dans l'atelier SEGPA	31 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 27 000 € TTC	
Collège George Sand de LA CHATRE (C-GSANDBP24 – OT – UF 7617)	
Création d'un abri à vélo	30 000
71. 01 : MOE : 25 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 5 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	
Collège Hervé Faye de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (C-FAYEBP24 – OT 7667 – UF 7668)	
Travaux de sécurisation du site	80 000
71. 01 : MOE : 0 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 77 000 € TTC	

CD36-Numéro 42-RADI spécial Novembre 2024	Publié du 14 novembre 2024 au 14 janvier 2025
Collège Hervé Faye de SAINT-BENOIT-DU-SAULT (C-FAYEBP24 – OT – UF 7656)	
Travaux divers confort d'été, autoconsommation & adaptation au changement climatique	100 000
71. 01 : MOE : 80 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	
 Collège Louis Pergaud de SAINTE-SEVERE (C-PERGBP24 – OT 7567 – UF 7577)	
Décarbonation chauffage en groupement commande + photovoltaïque	150 000
71. 01 : MOE : 80 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 20 000 € TTC	
Travaux : 50 000 € TTC	
	898 000

ARCHIVES DEPARTEMENTALES (ARCHIVBP24 – OT 7578 – UF 7579)

Rénovation chaufferie	80 000
71. 01 : MOE : 50 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 20 000 € TTC	

CENTRE COLBERT (COLBBP24 – OT 7580 – UF 7581)

Remplacement GTB et divers travaux connexes	50 000
71. 01 : MOE : 35 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 10 000 € TTC	
Travaux : 5 000 € TTC	

HOTEL DU DEPARTEMENT (HDEPBP24 – OT 7583 - UF 7584)

Travaux divers d'aménagement de salles de réunions et de bureaux	50 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 48 000 € TTC	

MAISON DES SPORTS (MDSDIVERSBP24 – OT - UF 7585)

Equipements divers	150 000
71. 01 : MOE : 150 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	

LOGEMENT CHTX (MAMBP24 – OT 7586 - UF 7587)

Travaux divers	70 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC	
Travaux : 68 000 € TTC	

ODASE (ODASEBP24 – OT 7588 – UF 7589)

Réfection des bureaux	40 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 37 000 € TTC	

CEER BUZANCAIS (CEER-BUZABP24 –OT - UF)

Création centrale photovoltaïque	33 000
71. 01 : MOE : 22 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 11 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	

CEER LA CHATRE-MONTGIVRAY (CEER-MONTBP24 –OT - UF)

Création centrale photovoltaïque	10 000
71. 01 : MOE : 2 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 8 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	

CEER SAINT-BENOIT-DU-SAULT (CEERSTBBP24 – OT 7590 – UF 7591)

Cases à sel : Remplacement de la couverture	100 000
71. 01 : MOE : 15 000€ TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 3 000 € TTC	
Travaux : 82 000€ TTC	

CEER SAINT-BENOIT-DU-SAULT (CEER-BENOBP24 –OT - UF)

Création centrale photovoltaïque	11 000
71. 01 : MOE : 2 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 9 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	

CEER SAINT-GAULTIER (CEER-GAULBP24 –OT - UF)

Création centrale photovoltaïque	11 000
71. 01 : MOE : 3 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 8 000 € TTC	
Travaux : 000 € TTC	

Création centrale photovoltaïque

71. 01 : MOE : 24 000 € TTC

71. 03 : Bureaux d'études : 11 000 € TTC

Travaux : 000 € TTC

Service Matériels et Travaux (SMTBP24 – OT 7592 – UF 7593)

Remplacement de la cuve à saumure, voire de la centrale complète

110 000

71. 01 : MOE : 000 € TTC

71. 03 : Bureaux d'études : 2 000 € TTC

Travaux : 108 000 € TTC

Total autres bâtiments

750 000

Total général

1 648 000

BUDGET PRIMITIF 2024

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC
Aménagements extérieurs (AMEXBATBP24 – OT 7633)	
Collège Diderot à ISSOUDUN	55 000
Collège Calmette et Guérin d'ECUEILLE	10 000
	65 000
Rénovation installations de chauffage (TVXCHAUFFAGEBP24 – OT 7654)	
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	5 000
	5 000
Climatisation de locaux (CLIMATBP24 – OT 7596)	
Collège les Ménigouttes de LE BLANC	45 000
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	8 000
	53 000
Construction de clôtures (CLOTURBP24 – OT 7597)	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	3 000
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	23 000
Maison Départementale des Sports	7 000
	33 000
Conformité ascenseur (CONFASCBP24-OT 7669)	
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	2 000
	2 000
Conformité d'installations électriques (CONFELEBP24 – OT 7598)	
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	6 000
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	20 000
PA AIGURANDE	6 000
PA d'EGUZON	3 000
CEER de LEVROUX	5 000
CEER de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	3 000
Collège Ferdinand de Lesseps de VATAN	2 000
Maison Départementale des Sports	23 000
Collège Rosa Parks de CHATEAUROUX	13 000
	81 000
Rénovation de Couvertures (COUVERTUREBP24 – OT 7599)	
INSPE CHATEAUROUX	10 000
PA d' EGUZON	10 000
Collège Jean Moulin de SAINT-GAUTIER	8 000
Collège Diderot à ISSOUDUN	3 000
Collège Le Clos de la Garenne à CHABRIS	10 000
	41 000
Economies d'énergie (ECOENERGIEBP24 – OT 7600)	
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	10 000
	10 000
Equipement de cuisine (EQUICUISINEBP24 – UF 7655)	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	3 000
	3 000
Equipement de sécurité (EQUISECURITEBP24 – OT 7602)	
Collège Saint-Exupéry à EGUZON	23 000
	23 000
Equipements Sportifs (EQUIPEMENTSPORBP24 – OT 7603)	
Maison Départementale des Sports	10 000
	10 000
Rénovation maçonnerie (MACONNERIEBP24 – OT 7604)	
Archives Départementales	15 000
UT LE BLANC	3 000
Collège Diderot à ISSOUDUN	12 000
	30 000
Réhabilitation de menuiseries intérieures (MENUISERIEINTBP24 – OT 7605)	
Collège Romain Rolland de DEOLS	19 000
ESP BUZANCAIS	0
ESP DEOLS	2 000

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CD36-Numéro 422 RADP spécial Novembre 2024	Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUISERIEEXTBP24 OT 7606)	Publié du 14 novembre 2024 au 14 janvier 2025
Collège Frédéric Chopin à AIGURANDE	20 000	
Collège Beaulieu de CHATEAUROUX	18 000	
Collège Les Capucins de CHATEAUROUX	21 000	
Maison BEL EGUZON	5 000	
PA d'AIGURANDE	10 000	
PA d'EGUZON	10 000	
		84 000
Travaux de métallerie et serrurerie (METALSERBP24 – OT 7607)		
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	10 000	
Collège Romain Rolland de DEOLS	28 000	
ESP ISSOUDUN	8 000	
Maison Départementale des Sports	22 000	
Collège Balzac à ISSOUDUN	23 000	
CEER d'ISSOUDUN	6 000	
S.M.T.	10 000	
		107 000
Rénovation peinture (PEINTBP24 – OT 7670)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	30 000	
		30 000
Travaux de plâtrerie (PLATRERIEBP24 – OT 7608)		
Collège Condorcet à LEVROUX	11 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	9 000	
Collège Alain Fournier de VALENCAY	10 000	
UT de VATAN	3 000	
		33 000
Travaux de plomberie (PLOMBERIEBP24 – OT 7609)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	6 000	
CEER de VALENCAY	3 000	
		9 000
Réhabilitation de locaux (REHABILITATIONBP24 – OT 7610)		
Hôtel du Département	10 000	
Aire de repos de VALENCAY	3 000	
Collège Colbert de CHATEAUROUX	15 000	
		28 000
Travaux de revêtement bitumineux (REVBITUMEBP24 – OT 7611)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	20 000	
Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	35 000	
Collège Calmette et Guérin d'ECUEILLE	60 000	
		115 000
Sécurité Anti-intrusion (SECURITEINTRUBP24 – OT 7612)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	20 000	
Collège Jean Rostand de TOURNON-SAINT-MARTIN	4 000	
		24 000
Sécurité incendie (SECURINCENDIEBP24 – OT 7613)		
Collège Clos la Garenne de CHABRIS	2 000	
Collège Honoré de Balzac à ISSOUDUN	40 000	
Collège Stanislas Limousin d'ARDENTES	6 000	
Collège George Sand LA CHATRE	20 000	
		68 000
Occultation - Protection solaire (STORESBP24 – OT 7614)		
Collège Diderot à ISSOUDUN	30 000	
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	3 000	
ESP BUZANCAIS	0	
UT de VATAN	5 000	
		38 000
Travaux de VRD (VRDBP24 – OT)		
Collège Colbert de CHATEAUROUX	20 000	
		20 000
	933 000	933 000

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_023

C - Grands Investissements

**AVENANT N° 1 au MARCHE 2020-079
MISSION de MAITRISE d'ŒUVRE des TRAVAUX de RECONSTRUCTION
PARTIELLE du PONT sur la BOUZANNE
R.D. 920 - PR59+900 - COMMUNE de TENDU**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché n° PA-2020-079,

Vu le projet d'avenant n° 1,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - L'avenant n° 1, ci-annexé, au marché n° PA-2020-079 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de reconstruction partielle du pont sur la Bouzanne, R.D. 920 – PR59+900, sur la commune de TENDU est approuvé. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

DE RECONSTRUCTION PARTIELLE du PONT SUR LA BOUZANNE

RD920 – PR59+900 – COMMUNE DE TENDU

Avenant n°1 au marché n°2020-079
passé avec l'équipe de maîtrise d'œuvre
Cabinet MERLIN / K ARCHITECTES / Bureau DB

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Indre – place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 - 36020 CHATEAUROUX Cedex,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Louis MARTIN, Directeur régional du cabinet d'études MARC MERLIN, agissant au nom et pour le compte du Cabinet d'études Marc MERLIN – Mandataire de l'équipe CABINET D'ETUDES MARC MERLIN / K ARCHITECTES / BUREAU DB, sise 810 rue Léonard de Vinci – 45400 SEMOY,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT :

Le pont situé sur la RD920 au PR 59+900 en franchissement de la Bouzanne nécessite des travaux de reconstruction partielle permettant d'assurer sa pérennité.

L'objet du présent avenant est de prendre en compte de nécessaires adaptations dans la consistance du projet liées aux études géotechniques et réseaux et les remarques issues des instructions administratives (loi sur l'eau et urbanisme). Il convient ainsi d'adapter les montants des honoraires des différentes missions d'étude comme détaillé ci-dessous, en intégrant les éléments techniques non prévus.

Cette optimisation nécessite en conséquence une modification des montants d'honoraires liés aux éléments de missions de conception, d'exécution et de livraison des travaux et à leur répartition entre le mandataire du marché et ses co-traitants.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 59 647,80 € TTC (suivant la décomposition de rémunération jointe en annexe 1), ce qui porte le montant du forfait de rémunération de 126 222,00 € TTC à 185 869,80 € TTC.

ARTICLE 3 – MONTANT DES HONORAIRES :

Le montant de la tranche ferme est inchangé.

Les montants des tranches optionnelles intégrant les prestations supplémentaires modifient les montants d'honoraires des éléments de missions des tranches optionnelles comme indiqué ci-dessous :

Eléments de mission	Montant initial du marché HT	Répartition de l'avenant n°1 HT			TOTAL
		Mandataire Cabinet MERLIN	K ARCHITECTE	BUREAU DB	
Tranche ferme	8 995,00 €				8 995,00 €
Tranche optionnelle 1 AVP	29 505,00 €	8 970,00 €	1 850,00 €	0,00 €	40 325,00 €
Tranche optionnelle 2 PRO et ACT	37 910,00 €	22 529,00 €	1 690,00 €	0,00 €	62 129,00 €
Tranche optionnelle 3 VISA	7 625,00 €	4 322,50 €	0,00 €	0,00 €	11 947,50 €
Tranche optionnelle 4 DET et AOR	21 150,00 €	195,00 €	0,00 €	10 150,00 €	31 495,00 €
Montant total € HT	105 185,00 €	36 016,50 €	3 540,00 €	10 150,00 €	154 891,50 €
TVA 20 %	21 037,00 €	7 203,30 €	708,00 €	2 030,00 €	30 978,30 €
Montant total € TTC	126 222,00 €	43 219,80 €	4 248,00 €	12 180,00 €	185 869,80 €

ARTICLE 4 – DÉLAI D'EXÉCUTION :

Les délais d'exécution des différentes missions du marché sont inchangés.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES :

Toutes des clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse pour tout fait antérieur à la signature du présent avenant.

A , le le

Mention manuscrite "lu et approuvé"
Signature de l'entreprise

Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée

Florence PETIPEZ

Annexe N° 1



M2020-079 - MAITRISE D'ŒUVRE

PONT SUR LA BOUZANNE – ROUTE DEPARTEMENTALE 920- PR 59+900 – COMMUNE DE TENDU
RECONSTRUCTION PARTIELLE
PROPOSITION AVENANT ind B

	Répartition des montants €HT			
	Cabinet Merlin	DB	Architecte	TOTAL
TRANCHE FERME - Dia phases1 et 2	6 770,00	325,00	1 900,00	8 995,000
TRANCHE OPTIONNELLE 1 - AVP	33 000,00	325,00	7 000,00	40 325,000
TRANCHE OPTIONNELLE 2 - PRO	35 970,00	325,00	2 640,00	38 935,000
TRANCHE OPTIONNELLE 2 - ACT	21 219,00	325,00	1 650,00	23 194,000
TRANCHE OPTIONNELLE 3 - VISA	10 972,50	650,00	325,00	11 947,500
TRANCHE OPTIONNELLE 4 - DET	2 000,00	24 000,00	0,00	26 000,00
TRANCHE OPTIONNELLE 4 - AOR	495,00	5 000,00	0,00	5 495,00
TOTAL	110 426,50	30 950,00	13 515,00	154 891,500

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_024

C - Grands Investissements

**CONVENTION
relative à la CRÉATION d'un CARREFOUR GIRATOIRE
sur la R.D. 920 au PR40+500 - AVENUE D'OCCITANIE
COMMUNE de SAINT-MAUR**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention annexé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention entre le Département de l'Indre et la S.C.I. ENZO relative à la création d'un carrefour giratoire sur la R.D. 920 au PR40+500 – Avenue d'Occitanie – commune de SAINT-MAUR, ci-annexée, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

DÉPARTEMENT DE L'INDRE**CONVENTION****CRÉATION D'UN CARREFOUR GIRATOIRE R.D. 920 au Point Repère 40+500
à Cap Sud, avenue d'Occitanie, commune de SAINT-MAUR
DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE CELLULES COMMERCIALES**

ENTRE les soussignés,

- **Le DÉPARTEMENT de l'Indre,**

Hôtel du Département- Place de la Victoire et des Alliés, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

représentée par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, dûment habilité à cet effet, par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 4 novembre 2024

d'une part,

et

- **La Société Civile Immobilière (S.C.I.) ENZO,** représentée par Monsieur Frédéric FIAUD, gérant de la S.C.I. ENZO, 4 Boulevard André MAUROIS, 75016 PARIS

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La Société Civile Immobilière ENZO bénéficie d'une autorisation d'urbanisme pour la construction d'un ensemble immobilier situé sur la parcelle cadastrée section BM n° 458, le long de la R.D. n° 920, avenue d'Occitanie, en agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR. La S.C.I. envisage par ailleurs un projet de plus grande envergure avec l'implantation de cellules commerciales sur les parcelles cadastrées section BM n° 310, 313, 314 et 315 conformément au plan ci-joint en annexe de la présente convention.

Les conditions de desserte existantes de ces parcelles à la fois en entrée et en sortie depuis la R.D. 920 (Avenue d'Occitanie) ne sont pas optimales et sécurisantes.

Afin d'améliorer les conditions de sécurité et d'attractivité, la S.C.I. ENZO a sollicité la création d'un carrefour giratoire sur la R.D. 920 – Avenue de l'Occitanie pour assurer la desserte de ces futures cellules commerciales.

La création de cet aménagement va nécessiter de raccorder également les accès existants situés côté opposé au projet et de procéder au rétablissement d'une piste cyclable.

Article 1- DOMAINE D'APPLICATION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives de la réalisation d'un carrefour giratoire situé au PR 40+500 sur la R.D. 920, commune de SAINT-MAUR.

Article 2 : MAÎTRISE D'OUVRAGE ET D'ŒUVRE DE L'OPÉRATION

Le Département de l'Indre est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux situés sur le domaine public départemental actuel et sur les surfaces des parcelles nécessaires à l'aménagement.

Les travaux de création d'un carrefour giratoire sur le domaine public routier départemental ainsi que toutes les opérations connexes liées au projet de la S.C.I. ENZO sont décrits de manière sommaire ci-dessous (liste non exhaustive) :

- les acquisitions foncières, les relevés topographiques,
- les études d'impact et autorisation en matière d'urbanisme à la charge de la S.C.I.,
- la libération des emprises (déplacement des panneaux publicitaires, dépose de la signalisation existante, dépose de candélabres et de mobilier, etc...),
- la démolition des îlots, des bordures, trottoirs, le rabotage de la chaussée de la R.D. 920,
- les terrassements nécessaires à la création des voiries neuves et rétablissement piste cyclable,
- les déplacements éventuels de réseaux et création d'ouvrages d'assainissement des eaux pluviales (canalisations, collecteurs, avals, regards de visites),
- la réalisation des îlots, bordures, caniveaux, trottoirs et une structure de chaussée pour le carrefour giratoire et les voies de raccordement,
- la réalisation d'une structure du rétablissement de la piste cyclable,
- la repose de candélabres et modifications du réseau d'alimentation,
- l'aménagement des espaces paysagers, avec terre végétale sur les abords,
- les dalles podotactiles sur trottoirs modifiés au droit des passages piétons protégés,
- la repose des mobilier déposés et la fourniture et pose de bornes anti-stationnement sur le trottoir de la R.D.,
- la signalisation verticale de police de gamme normale, voire petite gamme pour les pistes cyclables et directionnelle, de classe 2 de rétro réflexion (signalisation à déplacer, à adapter à l'aménagement ainsi que celle de jalonnement),
- la signalisation horizontale (axe, rives, régime de priorité, zébras, passages piétons et pistes cyclables), en peinture routière de couleur blanche dont les caractéristiques sont conformes à la septième partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière « marques sur chaussée ».

Article 3 : FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

La Société Civile Immobilière ENZO prend en charge la totalité du coût des études, des travaux et opérations connexes nécessaires à la création d'un carrefour giratoire sur la R.D. 920, au point repère 40+500, estimé à 840.000 € T.T.C. (700.000 € H.T. valeur de septembre 2024 suivant l'index TP01), étant précisé qu'en tout état de cause la prise en charge par la S.C.I. ENZO ne pourra excéder la somme de 1.000.000 € HT, sur présentation des factures correspondantes. Tout dépassement excédant ce dernier montant pour l'achèvement des travaux sera pris en charge par le Département de l'Indre.

Les emprises nécessaires à la réalisation du projet hors domaine public routier départemental sont propriété de la S.C.I. ENZO qui cédera gratuitement au Département de l'Indre les surfaces nécessaires à l'aménagement du giratoire et ses dépendances (pistes cyclables, aménagement paysager ...). Le projet sera uniquement réalisé sur les emprises de la S.C.I. ENZO.

Le versement des sommes dues par la Société Civile Immobilière ENZO fera l'objet de l'émission de deux titres de recette, selon les modalités suivantes :

- 50 % du montant hors taxes des travaux, au vu de l'ordre de service de commencement des travaux,
- le solde à la réception de l'ouvrage au vu d'une fiche financière indiquant le montant réel de l'opération hors taxes.

Le Département de l'Indre récupérera la TVA.

Pour le règlement des sommes dues au Département de l'Indre, le comptable assigné est le Service de Gestion Comptable de CHÂTEAUROUX.

Article 4 : DÉLAIS DE RÉALISATION

Le Département de l'Indre procédera aux études nécessaires et au choix de(s) l'entreprise(s) chargée(s) des travaux à compter de la signature de la présente convention.

Les travaux seront prévus dans le courant de l'année 2025 et devront en tout état de cause être achevés avant le 31 décembre 2025, sauf aléas techniques ou administratifs dûment justifiés. Ils seront engagés après obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à la mise en œuvre du projet de la S.C.I. ENZO.

Article 5 : MODALITÉS DE L'ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le Département de l'Indre assurera l'entretien de l'ensemble des aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental.

Article 6 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la partie qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Article 7 : EXÉCUTION DE LA CONVENTION

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, sera exécutoire après son approbation par les deux signataires.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Châteauroux, le

Pour la Société Civile Immobilière ENZO,
Le Gérant,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

Frédéric FIAUD.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_025

C - Grands Investissements

CONVENTION relative à la FOURNITURE de SAUMURE entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention ci-joint,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention ci-annexée, qui définit les modalités financières et techniques de fabrication et de livraison de saumure entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Convention relative à la fourniture de saumure entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Définition de la prestation

Article 3 : Modalités de livraison et tarifs

Article 4 : Modalités d'enlèvement de saumure au Service Matériels et Travaux

Article 5 : Modalités de livraison au Centre Technique Municipal de Châteauroux Métropole

Article 6 : Modalités de paiement

Article 7 : Garantie et responsabilités

Article 8 : Durée de la convention

Article 9 : Dénonciation de la convention

Article 10 : Avenant à la convention

Préambule

Les conditions hivernales de ces dernières années ont montré la sensibilité de la viabilité hivernale et l'importance de satisfaire les besoins en approvisionnement de saumure afin d'effectuer avec efficacité des opérations de salage à la bouillie de sel sur une partie des voiries communautaires.

Ainsi, Châteauroux Métropole a sollicité le Département de l'Indre pour la fourniture de saumure à partir du dépôt du Service Matériels et Travaux (SMT) du Département de l'Indre situé rue du Chardelièvre à Châteauroux.

Entre :

CHATEAUROUX METROPOLE, représentée par

d'une part,

le DEPARTEMENT de L'INDRE représenté par Madame **Frédérique MERIAUDEAU**, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Indre autorisée par délibération n° CP_20241104_025 du 4 novembre 2024

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la mise en place de sa nouvelle organisation de viabilité hivernale, Châteauroux Métropole souhaite obtenir l'appui logistique du Département de l'Indre pour la fourniture et la livraison de saumure. Ces prestations permettront de traiter les voiries communautaires à partir de l'hiver 2024/2025.

La présente convention définit les modalités financières et pratiques de fabrication et de chargement en saumure des camions de Châteauroux Métropole sur le site du Service Matériels et Travaux (SMT). Elle définit également les modalités de livraison de saumure au Centre Technique Municipal (CTM), dès lors que Châteauroux Métropole disposera d'une cuve de stockage.

Elle décrit les procédures d'intervention et les priorités de service en matière d'approvisionnement, de livraison et de stockage de saumure.

Article 2 : Définition de la prestation

La prestation proposée par le Département comprend la fabrication, le stockage et la livraison de saumure depuis le site du Service Matériels et Travaux situé rue du Chardelièvre à Châteauroux.

Le Département s'engage à fournir de la saumure à Châteauroux Métropole dans le respect des règles de priorités d'interventions décrites dans la présente convention. Ainsi, les véhicules du SMT et des bases routières du Département seront dans tous les cas prioritairement approvisionnés.

Le responsable opérationnel du SMT pour cette prestation est le chef du pôle travaux ou le responsable d'intervention. Il sera l'interlocuteur technique des Services de Châteauroux Métropole pour toute question relative aux prestations réalisées dans le cadre de la présente convention. Le responsable opérationnel de Châteauroux Métropole est le responsable d'intervention.

Article 3 : Modalités de livraison et tarifs

L'approvisionnement en saumure se fait contre facturation, soit par un chargement au SMT, soit par une livraison directe au CTM situé rue Roland Garros à CHATEAUROUX.

Le tableau ci-dessous récapitule les modes de livraison possibles et les tarifs correspondants :

3.1 Enlèvement au Service Matériels et Travaux

Les prix mentionnés ci-dessous sont réputés fermes pour la durée de validité de la convention. Ils sont tous exprimés en euros, hors Taxes sur la Valeur Ajoutée.

Les prestations réalisées par le Département de l'Indre seront rémunérées par application des prix unitaires suivants :

COÛTS LIES AUX PRESTATIONS		
	U	Prix € HT
I - FOURNITURE DE FONDANT :		
I.1 - Fabrication et fourniture de Saumure	H1	8,40 €
II - MAIN-D'ŒUVRE (pour le chargement d'un camion) :		
Ces prix rémunèrent le chargement d'une saleuse mixte en saumure.		
II.1 - Prix pour le chargement pendant les heures de service Horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30, du lundi au vendredi	F	32,50€
II.2 - Prix pour le chargement en heures supplémentaires (hors nuits et fériés)	F	40,63 €
II.3 - Prix pour le chargement en heures de nuit (22h00 – 07h00)	F	81,25 €
II.4 - Prix pour le chargement un dimanche ou un jour férié de 07h00 à 22h00	F	67,43 €

3.2 Livraison au Centre Technique Municipal (CTM)

La livraison de saumure se fera uniquement pendant les horaires d'ouverture du SMT (horaires de service : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30, du lundi au vendredi).

COÛTS LIES AUX PRESTATIONS		
	U	Prix € HT
I - FOURNITURE DE FONDANT :		
I.1 - Fabrication et fourniture de Saumure	H1	8,40 €
III - TRANSPORT DE SAUMURE :		
III.1 - Ce prix rémunère la livraison de saumure par un camion citerne d'une capacité maximale de 8 000 litres depuis le SMT jusqu'au CTM. Ce prix comprend également le dépotage effectué par un agent du SMT pendant les heures de service.	F	107,69 €

Article 4 : Modalités d'enlèvement de saumure au Service Matériels et Travaux

4.1 Chargement au Service Matériel et Travaux

Le Département de l'Indre autorise les camions du CTM à venir s'approvisionner en saumure dans l'enceinte du SMT. Les chauffeurs devront respecter le plan de circulation joint en annexe 1 de la présente convention.

Le Département de l'Indre permet au CTM de venir se fournir en saumure au SMT dans les conditions suivantes :

- Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, sur demande par mail ou appel téléphonique préalable au plus tard la veille au responsable d'intervention ou au responsable du Pôle Travaux.

Service Matériels et Travaux
37 rue du Chardelièvre
36000 CHATEAUROUX
Tél : 02 54 08 27 50
Fax : 02 54 08 27 78
Mail : sdamourette@indre.fr
Port. : 06.70.17.07.80

- En dehors des horaires d'ouverture du SMT, l'approvisionnement sera uniquement assuré pendant les périodes d'activation des équipes d'astreintes du SMT. Dans ce cas, les commandes se feront par appel téléphonique auprès du responsable d'intervention du SMT. Le responsable d'intervention du SMT précisera alors au demandeur les délais et les modalités d'approvisionnement en fonction de la situation hivernale rencontrée.

Port. intervention : 06.75.19.21.94

Lors de cette opération, un agent du SMT assurera le chargement de la saumure et quantifiera la saumure fournie. Pour cela, les cuves à saumure des saleuses devront être graduées. En cas de problème, le recours à une mesure par pesée sur le pont à bascule du SMT restera exceptionnellement possible.

Le SMT se réserve la possibilité, sans qu'aucune réclamation ne puisse être portée par Châteauroux Métropole, de limiter ou d'interrompre ce service en cas de rupture de stock de saumure due à une panne de la station de saumure ou à une situation de crise.

4.2 Enregistrement des chargements :

Le SMT enregistre à chaque chargement les quantités fournies de saumure. Un bulletin de livraison joint en annexe 2 est remis au chauffeur ou adressé au CTM pour chaque opération.

Article 5 : Modalités de livraison au Centre Technique Municipal de Châteauroux Métropole

Les livraisons de saumure seront assurées par un agent du SMT avec un camion équipé d'une citerne de 8.000 L (un plan de circulation du site du CTM sera transmis au Département de l'Indre dès que la cuve de stockage aura été installée).

Les modalités de livraison se feront exclusivement pendant les heures d'ouverture du SMT (du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30). Aucune livraison ne sera assurée hors de ces horaires.

Pendant la saison hivernale, la livraison sera assurée dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la commande. Si la commande est passée le vendredi après-midi, la livraison sera assurée à compter du lundi après-midi suivant. Selon le niveau de stockage sur le site du SMT, un délai supplémentaire lié au temps nécessaire pour fabriquer la quantité à livrer pourra être ajouté à ces délais de livraison.

Article 6 : Modalités de paiement

Les paiements s'effectueront selon une fréquence mensuelle, faisant suite à la réception d'une facture éditée par le Département de l'Indre accompagnée de la copie du/des bulletin(s) de livraison.

Le constat mentionnera les quantités relatives aux prix unitaires définis dans le tableau de la page 5.

Châteauroux Métropole assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Département de l'Indre.

Dans ce cas, il sera fait application d'un taux de pénalité égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement augmenté de sept (7) points.

Article 7 : Garantie et responsabilités

Les prestations, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune garantie compte tenu de leur nature.

Châteauroux Métropole ne recherchera pas la responsabilité du Département de l'Indre du fait des dommages imputables à des prestations de viabilité hivernale au titre des fautes imputables à ses agents dans la mesure où ils auront agi dans le respect des pratiques professionnelles.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet, après signature par les deux parties, le 29 novembre 2024 et se terminera le 7 mars 2025.

Article 9 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 1 mois.

Au-delà dudit préavis, les prestations de la présente convention ne seront plus assurées par le Département de l'Indre.

Article 10 : Avenant à la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention pourra être établi, notamment dans le cas d'un changement des conditions ou des modalités techniques de fourniture et livraison de saumure.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires originaux, le

Pour Châteauroux Métropole,

La Vice-Présidente
du Conseil départemental de l'Indre,

Frédérique MERIAUDEAU

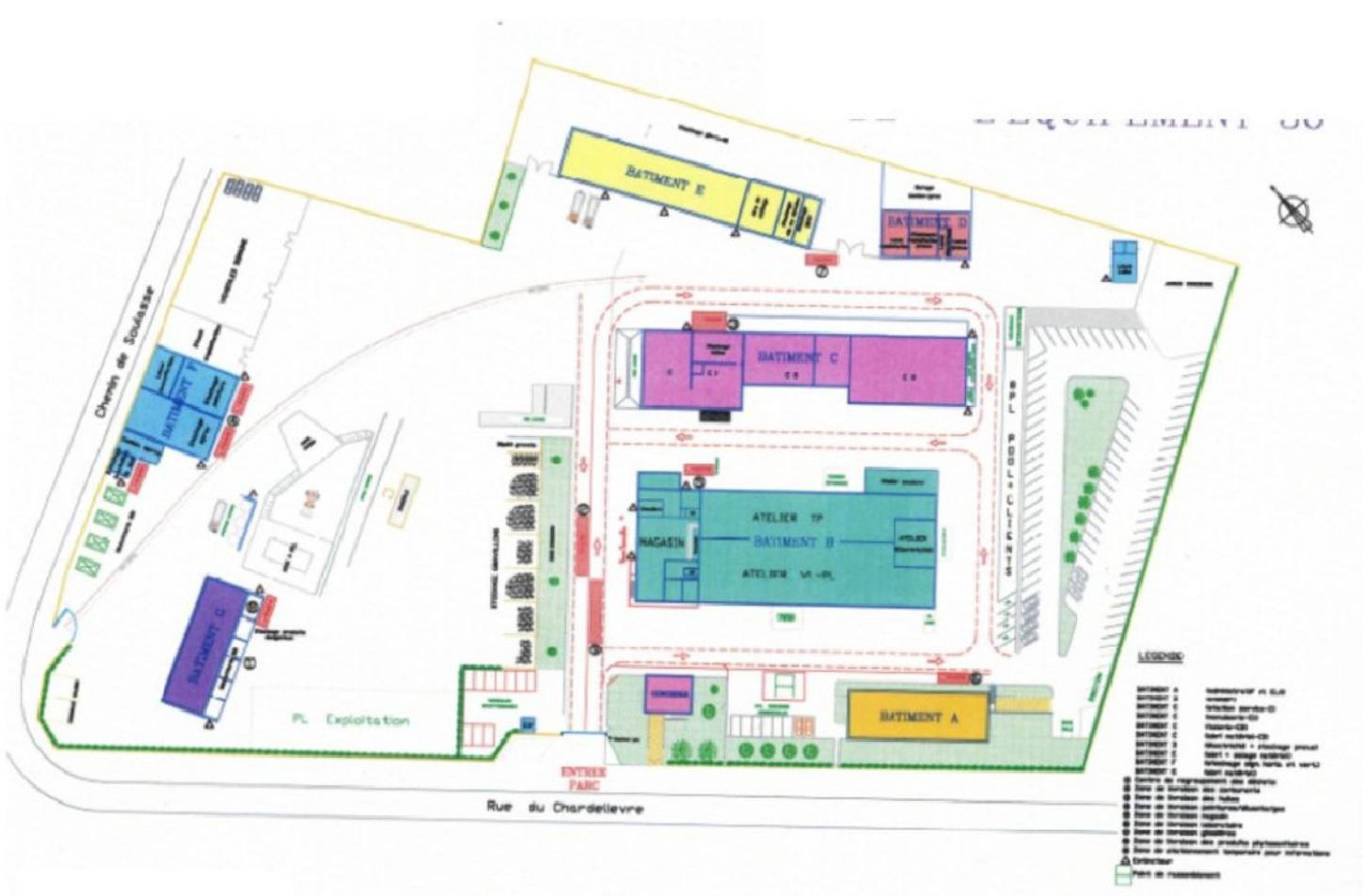
CAHIER DES ANNEXES

Annexe n° 1 : Plan de circulation du SMT

Annexe n° 2 : Modèle de bulletin de livraison

Annexe 1

Plan de circulation du SMT



Annexe 2

Modèle de bulletin de livraison



Tél : 02 54 08 27 50
Fax : 02 54 08 27 78

ANNEXE N°2 : Modèle de bulletin de livraison

Service Matériels et Travaux
Pôle Travaux
37 Rue Chardelière
36 000 CHATEAUROUX

FOURNITURE DE SAUMURE AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE CHATEAUROUX MÉTROPOLE

BULLETIN DE LIVRAISON N°

Date

N° de Véhicule :

Quantité de saumure au départ : HL.

Quantité de saumure au retour : HL.

Quantité de saumure fournie : HL.

Transport U

**Le Service Matériels et
Travaux**

Centre Technique Municipal

Signataire :

Signataire :

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_026

C - Grands Investissements

CONVENTION relative à la PRISE en CHARGE, au TRANSPORT et au TRAITEMENT des PNEUS USAGES entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Jean-Yves HUGON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ci-annexée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention ci-annexée, qui définit les modalités financières et techniques d'évacuation et de traitement des pneus usagés et entiers entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole, est approuvée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**Convention relative à la prise en charge, au transport
et au traitement des pneus usagés
entre le Département de l'Indre et Châteauroux Métropole**

SOMMAIRE

Préambule

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Définition des prestations

Article 3 : Modalités de livraison, de dépôt et tarifs

Article 4 : Modalités d'enlèvement des pneus usagés

Article 5 : Modalités de paiement

Article 6 : Garantie et responsabilités

Article 7 : Durée de la convention

Article 8 : Dénonciation de la convention

Article 9 : Litiges

Article 10 : Avenant à la convention

Préambule

La gestion des déchets de pneumatiques est régie depuis 2003 selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs.

Les producteurs (*manufacturiers, importateurs, importateurs d'engins équipés de pneus*) sont tenus d'assurer la collecte et le traitement des déchets de pneumatiques à hauteur des quantités de pneus neufs mis sur le marché.

La loi du 10 février 2020 dite « loi Anti-gaspillage et économie circulaire » a prévu la mise en conformité de la filière de gestion des déchets de pneumatiques avec le régime commun applicable aux filières REP.

Les principaux objectifs de cette évolution sont :

- de poursuivre la structuration de la filière en mettant fin aux systèmes individuels « fantômes » encore trop nombreux qui n'exercent aucune activité de prévention et de gestion des déchets de pneus, ce qui alimente la filière illégale,
- d'améliorer les performances de collecte des déchets de pneus en développant de nouvelles modalités de collecte plus accessibles aux citoyens,
- de développer de nouvelles voies de valorisation « matière » des déchets de pneumatiques,
- d'améliorer la collecte et le traitement des déchets de pneumatiques dans les collectivités territoriales d'outre-mer afin que les performances de la filière dans ces territoires soient comparables à celles de métropole,
- d'assurer la gestion des déchets de pneumatiques abandonnés.

En application de cette loi, le décret du 2 mars 2023 relatif à la gestion des déchets et à la responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques a révisé le cadre réglementaire défini aux articles R. 543-137 et suivants du Code de l'Environnement. Il a défini les règles de gestion relatives aux déchets de pneumatiques et a précisé les conditions de mise en œuvre des obligations de REP applicables aux producteurs de pneumatiques. Il prévoit notamment les principales mesures suivantes :

- un élargissement aux pneumatiques pleins du périmètre de la filière, qui concerne l'ensemble des catégories de pneus (*véhicules légers, motos, poids lourds, agraires, travaux publics, avions...*), à l'exception de ceux pris en charge par une autre filière REP comme les pneus de vélos par exemple,
- des règles encadrant la collecte et le traitement des déchets de pneus. Sont notamment indiquées les interdictions d'abandonner les pneus dans la nature, de les brûler, de les mettre en décharge, de les valoriser dans des incinérateurs de déchets sans valorisation énergétique.

Les opérations de tri / regroupement de déchets de pneus doivent être réalisées dans des installations classées pour la protection de l'environnement :

- la prise en charge par la filière des déchets de pneus utilisés pour l'ensilage dans le cadre d'un plafond annuel défini dans le cahier des charges. De manière concomitante, il est désormais interdit pour les exploitants agricoles de recourir à des déchets de pneumatiques pour leurs besoins d'ensilage, compte-tenu de l'existence de techniques alternatives,
- la mise à disposition sans frais de contenants ou le versement d'un soutien financier équivalent auprès des collectivités territoriales dont les déchetteries assurent la reprise des déchets de pneus auprès des usagers,
- l'élargissement des facilités de collecte pour les ménages, puisqu'ils ont la possibilité, à compter de 2024, de remettre leurs pneus usagés (*dans la limite de 8 pneus par an et par personne*) à des distributeurs de pneus sans obligation d'achat de pneus neufs,
- un cadre renforcé et adapté pour la gestion des déchets de pneumatiques en outre-mer afin de tenir compte de l'organisation actuelle de cette filière dans ces territoires qui repose sur des structures locales, tout en permettant aux éco-organismes de satisfaire leurs obligations de REP sur tout le territoire national.

L'arrêté du 27 juin 2023 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière REP des pneumatiques, publié le 7 juillet 2023, finalise la construction du cadre réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de cette filière. Il prévoit des dispositions en matière d'éco-conception des pneus neufs, de communication auprès des détenteurs des pneumatiques usagés, d'études, et précise les modalités et conditions de reprise des déchets de pneumatiques par les collectivités territoriales ou leur groupement. Il dispose que la prise en charge des déchets de pneumatiques « pleins » interviendra à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Département de l'Indre a sollicité Châteauroux Métropole pour l'évacuation et le traitement des pneus usagés via les filières conformes à la réglementation, ceci à partir du dépôt du Service Matériels et Travaux (SMT) du Département de l'Indre situé à Châteauroux ou de la déchetterie des Sablons située au POINCONNET.

Entre :

L'agglomération CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE, représentée par..... dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire n°

d'une part,

le DÉPARTEMENT de L'INDRE représenté par Madame Frédérique MERIAUDEAU, Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Indre autorisée par délibération n° CP_20241104_026 du 4 novembre 2024,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur la collecte et la valorisation des pneus, le Département de l'Indre souhaite obtenir l'appui logistique de Châteauroux Métropole pour l'évacuation et le traitement des pneus usagés récupérés le long des routes départementales.

Tous les types de déchets de pneus quels que soient leurs dimensions ou usages sont pris en compte. Ils sont classifiés en deux groupes :

- les pneus conformes aux prescriptions de la filière REP, pouvant ainsi être repris sans frais par l'éco-organisme :
 - o pneus de véhicules légers ou de motos,
 - o pneus entiers,
 - o non jantés,
 - o non abîmés,
 - o et non souillés ;
- les autres types de pneus, et notamment :
 - o pneus d'autres types de véhicules,
 - o pneus jantés,
 - o souillés : remplis d'eau, souillés avec de la terre (*ou tout autre produit*),
 - o ou non entiers.

La présente convention définit :

- les modalités financières et pratiques d'évacuation et de traitement des déchets des deux types de pneus ;
- les procédures de retrait sur le site du SMT situé au 37 rue Chardelièvre - 36000 CHÂTEAUROUX ;
- les procédures de dépôt des divers déchets de pneus à la déchetterie les Sablons située Allée des Sablons 36330 LE POINCONNET.

Article 2 : Définition des prestations

La prestation concerne la reprise et le transport des pneus issus de l'exploitation du réseau routier départemental, selon 2 modalités :

- les pneus conformes aux prescriptions de la filière REP pourront être transportés par les agents du Département sur le site de la déchetterie des Sablons, tout au long de l'année. Afin de ne pas saturer la déchetterie, une limite de 15 pneus par jour est fixée.
L'autorisation d'accéder à la déchetterie, exclusivement donnée au SMT, se fera uniquement après un échange téléphonique avec le responsable des déchetteries de Châteauroux Métropole. Sans cette autorisation, aucun pneu ne sera accepté.
- La mise à disposition ponctuelle d'une benne au SMT, par Châteauroux Métropole, pour le transport et le traitement des déchets de pneus non conformes aux prescriptions de la filière REP. Le chargement de la benne sera effectué par les agents du Département.

Châteauroux Métropole s'engage à fournir cette prestation au Département de l'Indre dans le respect des règles décrites dans la présente convention.

Le responsable opérationnel du SMT pour cette prestation est le chef du pôle magasin. Il sera l'interlocuteur technique des services de Châteauroux Métropole pour toute question relative aux prestations réalisées dans le cadre de la présente convention. Le responsable opérationnel de Châteauroux Métropole est le responsable d'exploitation du service propreté-déchets.

Article 3 : Modalités de livraison, de dépôt et tarifs

3.1 Gestion des pneus VL entiers, non souillés

Le traitement des pneus conformes aux prescriptions de la filière REP est gratuit. Ils seront déposés au fur et à mesure des besoins par le Département au site de la déchetterie des Sablons. Ils seront pris en charge et valorisés par la filière agréée et gérée au niveau national par ALIAPUR.

Le tableau ci-dessous récapitule les modes de livraison ou de dépôts possibles et les tarifs correspondants :

COÛTS LIES AUX PRESTATIONS POUR LES PNEUS VL ET MOTOS ENTIERS, CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE LA FILIÈRE REP		
	U	Prix € TTC
I - Prestations de traitement des pneus VL et motos entiers : I.1 -Prestation pour le traitement des pneus VL et motos entiers, non jantés, non découpés et propres	T	0 €

3.2 Gestion des autres types de pneus et pneus souillés

Le transport et le traitement des pneus non conformes se fait contre facturation. Un bon de pesée est nécessaire pour assurer la facturation.

Le tableau ci-dessous récapitule les modes de livraison ou de dépôts possibles et les tarifs correspondants :

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont indiqués à titre indicatif pour l'année 2025 (*1^{er} janvier au 31 décembre*). Ils seront réactualisés chaque année par délibération du Conseil Communautaire et par réactualisation du contrat de récupération de pneus du prestataire MÉGA PNEUS. Ils sont tous exprimés en euros TTC. Les prestations réalisées par Châteauroux Métropole seront rémunérées à partir de ces tarifs.

Pour l'année 2025 :

COÛTS LIES AUX PRESTATIONS POUR LES AUTRES TYPES DE PNEUS ET PNEUS SOUILLÉS		
	U	Prix € TTC
I – Location d'une benne 30 m³ : I.1 - Prix pour la location d'une benne par mois (<i>La location est gratuite si la durée n'excède pas 10 jours</i>)	F	66,00 €
II – Transport : Ces prix rémunèrent le chargement d'une benne de pneus souillés.		
II.1 - Prix pour le transport aller et retour d'une benne pleine	F	170,10 €
II.2 - Prix pour le transport aller et retour d'une benne qui sera à compléter par Châteauroux Métropole	T	30,93
III – Prestations de traitement des pneus souillés : III.1 – Prestation pour le traitement des pneus souillés	T	405,00 €

Dans le cas où le SMT peut assurer le transport, seules les prestations rémunérées au point I.1 et III.1 seront appliquées.

Article 4 : Modalités d'enlèvement des pneus usagés

4.1 Transport assuré par Châteauroux Métropole

Le Département de l'Indre autorise les véhicules de la Métropole de Châteauroux à venir déposer et récupérer la benne dans l'enceinte du SMT. Les chauffeurs devront respecter le plan de circulation joint en annexe 1 de la présente convention.

Lors de l'opération de retrait de la benne, un agent du SMT sera présent avec les agents de Châteauroux Métropole afin de quantifier les déchets fournis (*benne pleine ou non*). Pour cela, une mesure par pesée sur le pont à bascule du SMT sera effectuée. Le bon de commande et le bon de pesée seront transmis à Châteauroux Métropole par mail.

Le SMT enregistre à chaque chargement les quantités fournies de pneus souillés et les transmettra avec le bon de pesée à Châteauroux Métropole.

4.2 Convoyage par le Département :

Châteauroux Métropole permet au Département de l'Indre de venir déposer au fur et à mesure les pneus entiers non souillés à la déchetterie des Sablons dans les conditions suivantes :

- du lundi au vendredi de 9h à 11h50 et de 14h00 à 17h50, après avoir fait une demande par mail à dechets@chateauroux-metropole.fr ou par appel téléphonique au 02 36 90 50 45.

Les livraisons de pneus non souillés seront assurées par un agent du Département. Un plan de circulation du site des Sablons sera transmis au Département de l'Indre.

Article 5 : Modalités de paiement

Les paiements s'effectueront selon une fréquence annuelle, faisant suite à la réception d'une facture éditée par Châteauroux Métropole accompagnée de la copie du/des bulletin(s) de livraison et de pesée.

Le constat mentionnera les quantités relatives aux tarifs réactualisés annuellement conformément à l'article 3.

Le Département de l'Indre assurera le paiement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans le délai précité fera courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de Châteauroux Métropole.

Dans ce cas, il sera fait application d'un taux de pénalité égal au taux marginal de la Banque Centrale Européenne (B.C.E.) en vigueur à la date de l'expiration du délai de paiement augmenté de sept (7) points.

Article 6 : Garantie et responsabilités

Les prestations, objet de la présente convention, ne font l'objet d'aucune garantie compte tenu de leur nature.

Le Département de l'Indre ne recherchera pas la responsabilité de Châteauroux Métropole du fait des dommages imputables à des opérations de traitement des pneus dans la mesure où celles-ci auront été réalisées dans le respect des pratiques professionnelles.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet après signature par les deux parties, pour une durée d'un an.

Elle sera reconduite tacitement pour la même durée, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans, sauf décision expresse par l'une des deux parties, notifiée par un courrier en recommandé avec accusé de réception au moins un mois avant la date anniversaire de la convention.

Article 8 : Dénonciation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 1 mois.

Au-delà dudit préavis, les prestations de la présente convention ne seront plus assurées par Châteauroux Métropole.

Article 9. Litiges

Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable les différends qui pourraient naître de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 10 : Avenant à la convention

A l'initiative de l'une ou l'autre des parties, un avenant à la présente convention pourra être établi, notamment dans le cas d'un changement des conditions ou des modalités techniques de la prestation.

Chaque année un avenant sera fait afin de revaloriser le coût de traitement et les frais de transport de Châteauroux Métropole.

Fait à Châteauroux en deux exemplaires originaux, le

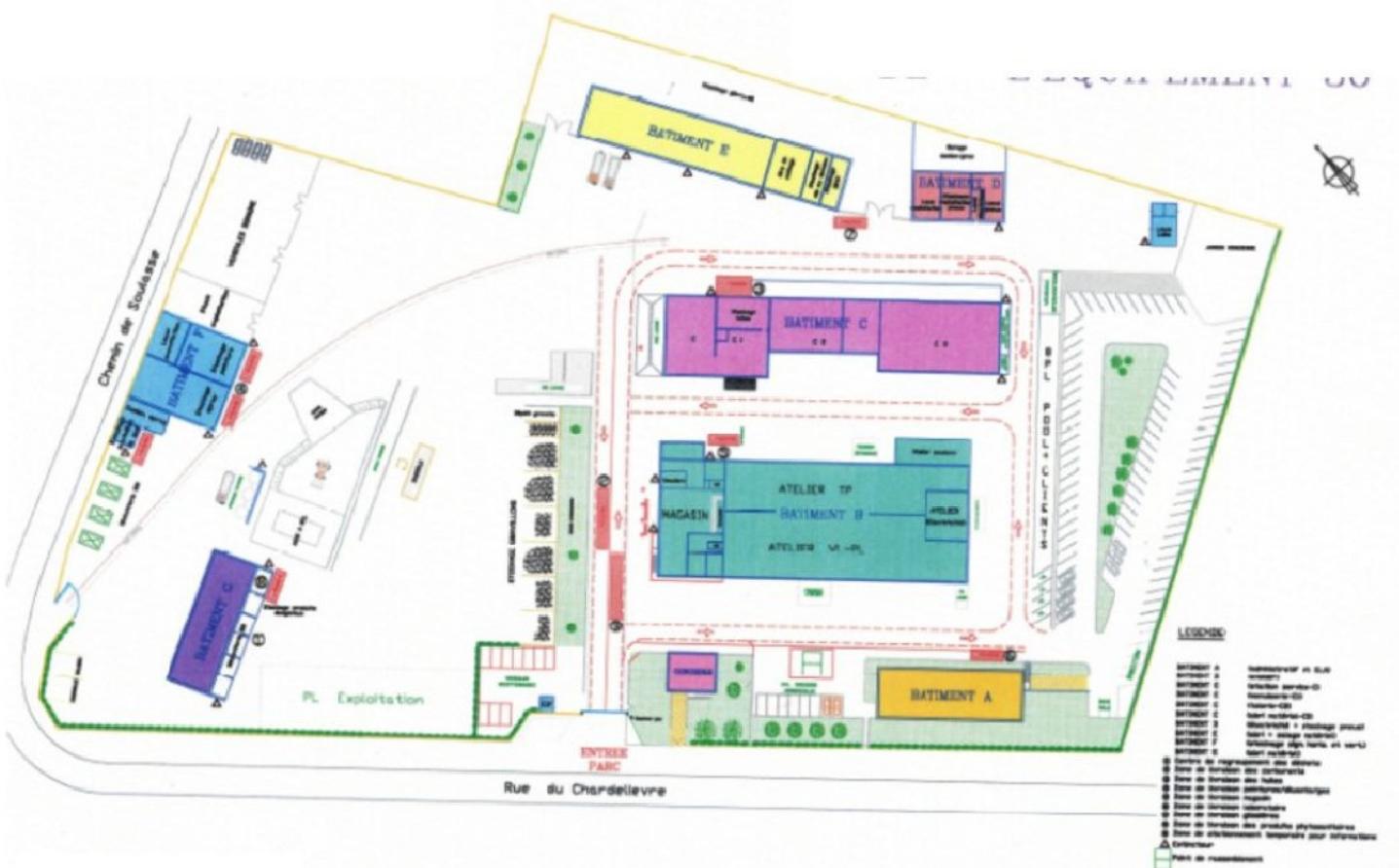
Pour Châteauroux Métropole,

La Vice-Présidente
du Conseil départemental de l'Indre,

Frédérique MERIAUDEAU.

ANNEXE 1

Plan de circulation du SMT



EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_027

C - Grands Investissements

CONTOURNEMENT de VILLEDIEU-SUR-INDRE Indemnisation suite à prise de possession anticipée

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20230707_032,

Vu la délibération n° CP_20230901_038,

Vu la délibération n° CP_20240614_022,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 septembre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux de la déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE,

Vu l'arrêté Préfectoral du 10 août 2023 portant autorisation de prise de possession anticipée des parcelles situées dans le périmètre de l'AFAFE concernées par les travaux de la déviation de la RD 943 sur les communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE et NIHERNE,

Considérant qu'il convient d'indemniser à hauteur de 340 € la perte de peuplement sur la parcelle AW 90 à NIHERNE, suite à sa prise de possession anticipée par le Département dans le cadre des travaux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'indemnisation pour prise de possession anticipée de la parcelle AW 90 à NIHERNE, à conclure avec Monsieur Georges SOUVERAIN, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MARC FLEURET

CONVENTION

d'indemnisation pour prise de possession anticipée

Entre les soussignés :

Monsieur Georges, Michel SOUVERAIN

Ci-après désigné : « **le Propriétaire** » de la parcelle désignée ci-dessous.

Et

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2024.

OBJET

Le projet de construction de la déviation de VILLEDIEU-sur-INDRE par la R.D n° 943 a été déclaré d'Utilité Publique par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre en date du 23 septembre 2021.

Afin de limiter les impacts directs sur la propriété foncière, une procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) a été mise en place pour réorganiser le parcellaire de la zone et ainsi éviter le morcellement des propriétés. Cet AFAFE, intégrant les surfaces d'emprise du tracé neuf de la déviation, a conduit à une prise de possession anticipée prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre du 10 août 2023, date à laquelle les travaux de la déviation ont été engagés.

Cette prise de possession a conduit à pénétrer sur la parcelle AW 90 à NIHERNE et à y abattre un châtaignier, qu'il y a donc lieu d'indemniser.

ARTICLE 1 : DESIGNATION DE LA PARCELLE CONCERNEE

Commune	Section / n°	Surface	Nature	emprise estimée du projet de déviation	observations
NIHERNE	AW 90	2520	BT	359	châtaignier

Un plan identifiant l'emprise du projet de déviation est joint aux présentes.

ARTICLE 2 : REALISATION DES TRAVAUX

Le propriétaire déclare avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral du 10 août 2023 autorisant la prise de possession anticipée des emprises de la déviation et du plan d'emprise figurant le châtaignier.

ARTICLE 3 : INDEMNISATION DES DEGATS DUS AUX TRAVAUX

La perte de peuplement sera indemnisée pour trois cent quarante euros (340 €).

Cette indemnité sera versée sur le compte de « **le Propriétaire** ».

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention n'emporte pas mutation de propriété ou de droits réels.

Le propriétaire s'interdit tout recours contre le Département de l'Indre dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements prévus au titre de la présente convention.

Fait à....., le.....

Pour le Département de l'Indre,

Le propriétaire

*Signature précédée de la mention : « *Lu et approuvé* »*

ANNEXE 1**procès verbal d'État des Lieux**

entre :

- Le Département de l'Indre , Hôtel du Département, CS 20639, 36 020 CHATEAUROUX CEDEX et
- Le propriétaire:.....

Déclarent avoir constaté contradictoirement :

- Arbres

Type	Age approximatif	Nombre	Valeur estimée	observations

soit un montant de (en lettres et chiffres)

Fait àle.....

Pour le Département de l'INDRE

Le propriétaire

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_028

C - Grands Investissements

SUPPRESSION du PASSAGE à NIVEAU n° 192 à MONTIERCHAUME Indemnisation d'allongements de parcours

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20180518_017,

Vu la délibération n° CP_20201016_028,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre portant Déclaration d'Utilité Publique en date du 7 octobre 2021,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre portant suppression des deux passages à niveau n° 191 et 192 à MONTIERCHAUME en date du 12 juillet 2024,

Considérant que suite à la suppression du passage à niveau n° 192 à MONTIERCHAUME servant exclusivement aux cheminements agricoles, des indemnisations d'allongements de parcours, calculées sur la base du protocole régional relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles, doivent être versées aux deux propriétaires exploitants concernés,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention d'indemnisation agricole pour allongement de parcours, ci-annexée, à conclure au profit de l'EARL VILLECLAIR, est adoptée moyennant le montant de 36.005,40 €.

Article 2. - La convention d'indemnisation agricole pour allongement de parcours, ci-annexée, à conclure au profit de Madame Anne-Sophie SUREAU, est adoptée moyennant le montant de 42.924,51 €.

Article 3. - Le président du Conseil départemental est autorisé à signer les deux conventions à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION d'INDEMNISATION AGRICOLE pour allongement de parcours

Entre

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Hôtel du département, CS 20639 CHATEAUROUX CEDEX (36020)

Représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental,
agissant en vertu d'une délibération donnée par la Commission Permanente du Conseil départemental
en sa séance du 4 novembre 2024 dont un extrait demeurera annexé aux présentes.

Et

L'EXPLOITANT AGRICOLE désigné ci-après

EARL VILLECLAIR

n° Siren : 409 695 111

n° Siret : 409 695 111 00016

Représenté par Monsieur Guillaume COMPIN, Gérant, en vertu des pouvoirs qui lui
ont été conférés par les statuts modifiés du 9 novembre 2017.

Villeclair

36 130 DIORS

EXPOSE

La suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne POLT s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau pour améliorer les dessertes ferroviaires et la sécurité des usagers au droit de ces passages. Dans ce cadre, le Département de l'Indre a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de suppression, qui ont entraîné ainsi le dévoiement de la R.D n° 80 et la création d'un passage supérieur sur la voie ferrée au droit du Passage n° 191 et la fermeture du passage n° 192.

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant déclaration d'Utilité Publique a prescrit la suppression des passages à niveau 191 et 192, respectivement à la « Maisonnette Rouge » et à « la gare » sur la Commune de MONTIERCHAUME. L'arrêté de fermeture a été signé par Monsieur le Préfet de l'Indre le 12 juillet 2024.

En conséquence, afin de tenir compte de la modification de ses trajets agricoles induits par cette fermeture, l'EARL de VILLECLAIR bénéficiera d'une indemnité d'allongement de parcours établie sur la base du protocole régional du 28 juillet 2006 relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles et à son avenant n° 17 du 18 décembre 2023.

DESIGNATION DES ILOTS EXPLOITES CONCERNES

L'EARL de VILLECLAIR certifie qu'elle est bien exploitante des îlots agricoles désignés aux plans ci-annexés à la présente et concernés par le projet de suppression du passage à niveau n° 192 sur la commune de MONTIERCHAUME.

Ces plans figurent les écarts de parcours agricoles avant et après travaux.

INDEMNISATION

	Situation actuelle		Situation après suppression du PN 192			
Surface ha de l'îlot	distance kms	km x ha	distance kms	km x ha	allongement de parcours	écart ha/km
8,95	4,059	36,32805	5,914	52,9303	1,855	16,60

soit 16,60 x 2169 €/ha/km = **36 005,40 €**

pour une indemnité totale à verser de 36 005,40 €.

Ce montant sera versé au compte n°

ouvert au nom de à

Le comptable assignataire de la dépense étant le Comptable public du Département de l'INDRE.

RENONCIATION

Moyennant le paiement de cette indemnité, l'Exploitant agricole soussigné s'engage à renoncer à toute action ultérieure contre le Département de l'Indre pour quelque cause que ce soit au titre de la présente convention et des travaux de construction des routes à l'issue de l'acte de MONTIERCHAUME.

Il s'interdit de demander d'autre d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements tels qu'ils sont fixés par la présente convention.

ENREGISTREMENT

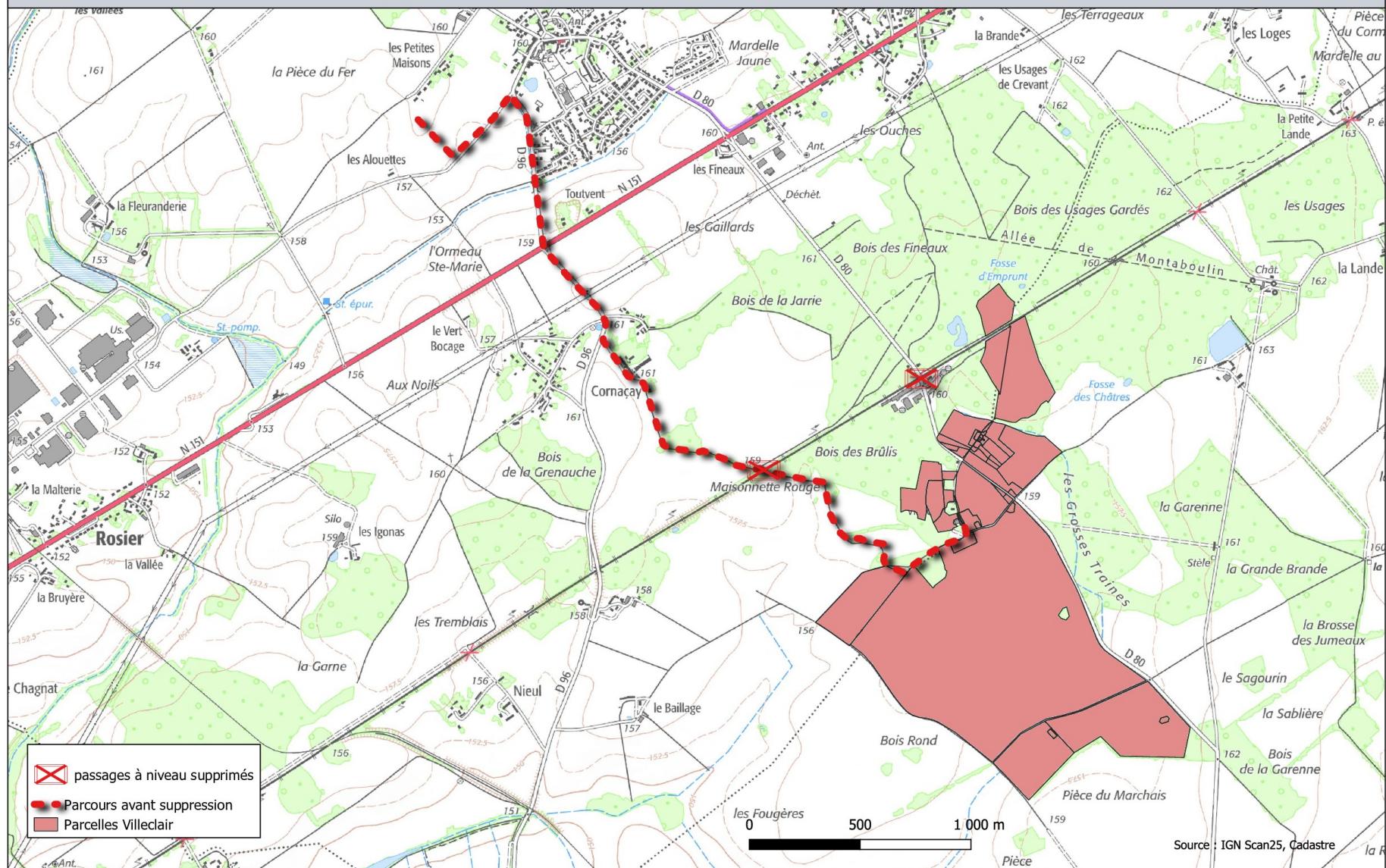
S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement.

Measures of inmeasurables, in p
A Jc

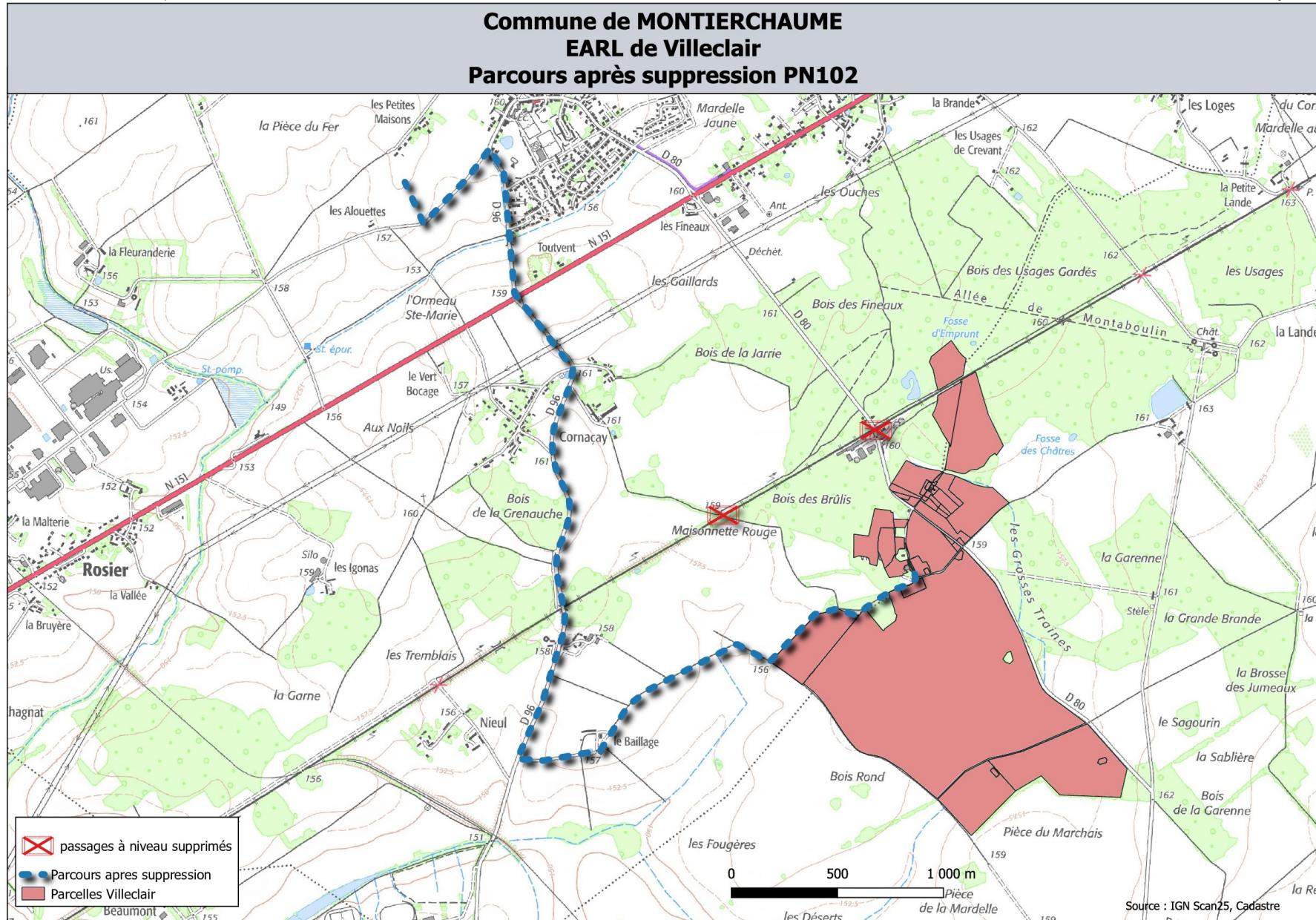
L'exploitant,
Monsieur Guillaume COMPIN

Le Président du Conseil départemental
Marc FLEURET

Commune de MONTIERCHAUME
EARL de Villeclair
Parcours avant suppression PN102



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

CONVENTION d'INDEMNISATION AGRICOLE pour allongement de parcours

Entre

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Hôtel du département, CS 20639 CHATEAUROUX CEDEX (36020)

Représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental,
agissant en vertu d'une délibération donnée par la Commission Permanente du Conseil départemental
en sa séance du 4 novembre 2024 dont un extrait demeurera annexé aux présentes.

Et

L'EXPLOITANT AGRICOLE désigné ci-après

Madame Anne Sophie SUREAU
n° Siren : 807 523 469
n° Siret : 807 523 469 00011

Cornaçay
36 130 MONTIERCHAUME

EXPOSE

La suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne POLT s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau pour améliorer les dessertes ferroviaires et la sécurité des usagers au droit de ces passages. Dans ce cadre, le Département de l'Indre a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de suppression, qui ont entraîné ainsi le dévoiement de la R.D n° 80 et la création d'un passage supérieur sur la voie ferrée au droit du Passage n° 191 et la fermeture du passage n° 192.

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant déclaration d'Utilité Publique a prescrit la suppression des passages à niveau 191 et 192, respectivement à la « Maisonnette Rouge » et à « la gare » sur la Commune de MONTIERCHAUME. L'arrêté de fermeture a été signé par Monsieur le Préfet de l'Indre le 12 juillet 2024.

En conséquence, afin de tenir compte de la modification de ses trajets agricoles induits par cette fermeture, Madame Anne SUREAU bénéficiera d'une indemnité d'allongement de parcours établie sur la base du protocole régional du 28 juillet 2006 relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles et à son avenant n° 17 du 18 décembre 2023.

DESIGNATION DES ILOTS EXPLOITES CONCERNES

Madame Anne Sophie SUREAU certifie qu'elle est bien exploitante des îlots agricoles désignés aux plans ci-annexés à la présente et concernés par le projet de suppression du passage à niveau n° 192 sur la commune de MONTIERCHAUME.

Ces plans figurent les écarts de parcours agricoles avant et après travaux.

INDEMNISATION

Situation actuelle		Situation après suppression du PN 192				
Surface ha de l'îlot	distance kms	km x ha	distance kms	km x ha	allongement de parcours	écart ha/km
8,32	2,342	19,48544	4,721	39,27872	2,379	19,79

soit 19,79 x 2169 €/ha/km = **42 924,51 €**

pour une indemnité totale à verser de 42 924,51 €.

Ce montant sera versé au compte n°

ouvert au nom de

à

Le comptable assignataire de la dépense étant le Comptable public du Département de l'INDRE.

RENONCIATION

Moyennant le paiement de cette indemnité, l'Exploitant agricole soussigné s'engage à renoncer à toute action ultérieure contre le Département de l'Indre pour quelque cause que ce soit au titre de la présente convention et des travaux de suppression du passage à niveau n° 192 sur la commune de MONTIERCHAUME.

Il s'interdit de demander d'autre d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements tels qu'ils sont fixés par la présente convention.

ENREGISTREMENT

S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement.

A Le

L'exploitante,
Madame Anne Sophie SUREAU

Le Président du Conseil départemental
Marc FLEURET

CONVENTION d'INDEMNISATION AGRICOLE pour allongement de parcours

Entre

LE DEPARTEMENT DE L'INDRE,

Hôtel du département, CS 20639 CHATEAUROUX CEDEX (36020)

Représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental,
agissant en vertu d'une délibération donnée par la Commission Permanente du Conseil départemental
en sa séance du 4 novembre 2024 dont un extrait demeurera annexé aux présentes.

Et

L'EXPLOITANT AGRICOLE désigné ci-après

Madame Anne Sophie SUREAU
n° Siren : 807 523 469
n° Siret : 807 523 469 00011

Cornaçay
36 130 MONTIERCHAUME

EXPOSE

La suppression des passages à niveau n° 191 et 192 sur la ligne POLT s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau pour améliorer les dessertes ferroviaires et la sécurité des usagers au droit de ces passages. Dans ce cadre, le Département de l'Indre a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de suppression, qui ont entraîné ainsi le dévoiement de la R.D n° 80 et la création d'un passage supérieur sur la voie ferrée au droit du Passage n° 191 et la fermeture du passage n° 192.

Dans ce cadre, l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 portant déclaration d'Utilité Publique a prescrit la suppression des passages à niveau 191 et 192, respectivement à la « Maisonnette Rouge » et à « la gare » sur la Commune de MONTIERCHAUME. L'arrêté de fermeture a été signé par Monsieur le Préfet de l'Indre le 12 juillet 2024.

En conséquence, afin de tenir compte de la modification de ses trajets agricoles induits par cette fermeture, Madame Anne SUREAU bénéficiera d'une indemnité d'allongement de parcours établie sur la base du protocole régional du 28 juillet 2006 relatif à l'indemnisation des exploitants agricoles et à son avenant n° 17 du 18 décembre 2023.

DESIGNATION DES ILOTS EXPLOITES CONCERNES

Madame Anne Sophie SUREAU certifie qu'elle est bien exploitante des îlots agricoles désignés aux plans ci-annexés à la présente et concernés par le projet de suppression du passage à niveau n° 192 sur la commune de MONTIERCHAUME.

Ces plans figurent les écarts de parcours agricoles avant et après travaux.

INDEMNISATION

Situation actuelle		Situation après suppression du PN 192				
Surface ha de l'îlot	distance kms	km x ha	distance kms	km x ha	allongement de parcours	écart ha/km
8,32	2,342	19,48544	4,721	39,27872	2,379	19,79

soit 19,79 x 2169 €/ha/km = **42 924,51 €**

pour une indemnité totale à verser de 42 924,51 €.

Ce montant sera versé au compte n°

ouvert au nom de

à

Le comptable assignataire de la dépense étant le Comptable public du Département de l'INDRE.

RENONCIATION

Moyennant le paiement de cette indemnité, l'Exploitant agricole soussigné s'engage à renoncer à toute action ultérieure contre le Département de l'Indre pour quelque cause que ce soit au titre de la présente convention et des travaux de suppression du passage à niveau n° 192 sur la commune de MONTIERCHAUME.

Il s'interdit de demander d'autre d'indemnité au Département de l'Indre à quelque titre que ce soit, dès lors que celui-ci aura respecté ses engagements tels qu'ils sont fixés par la présente convention.

ENREGISTREMENT

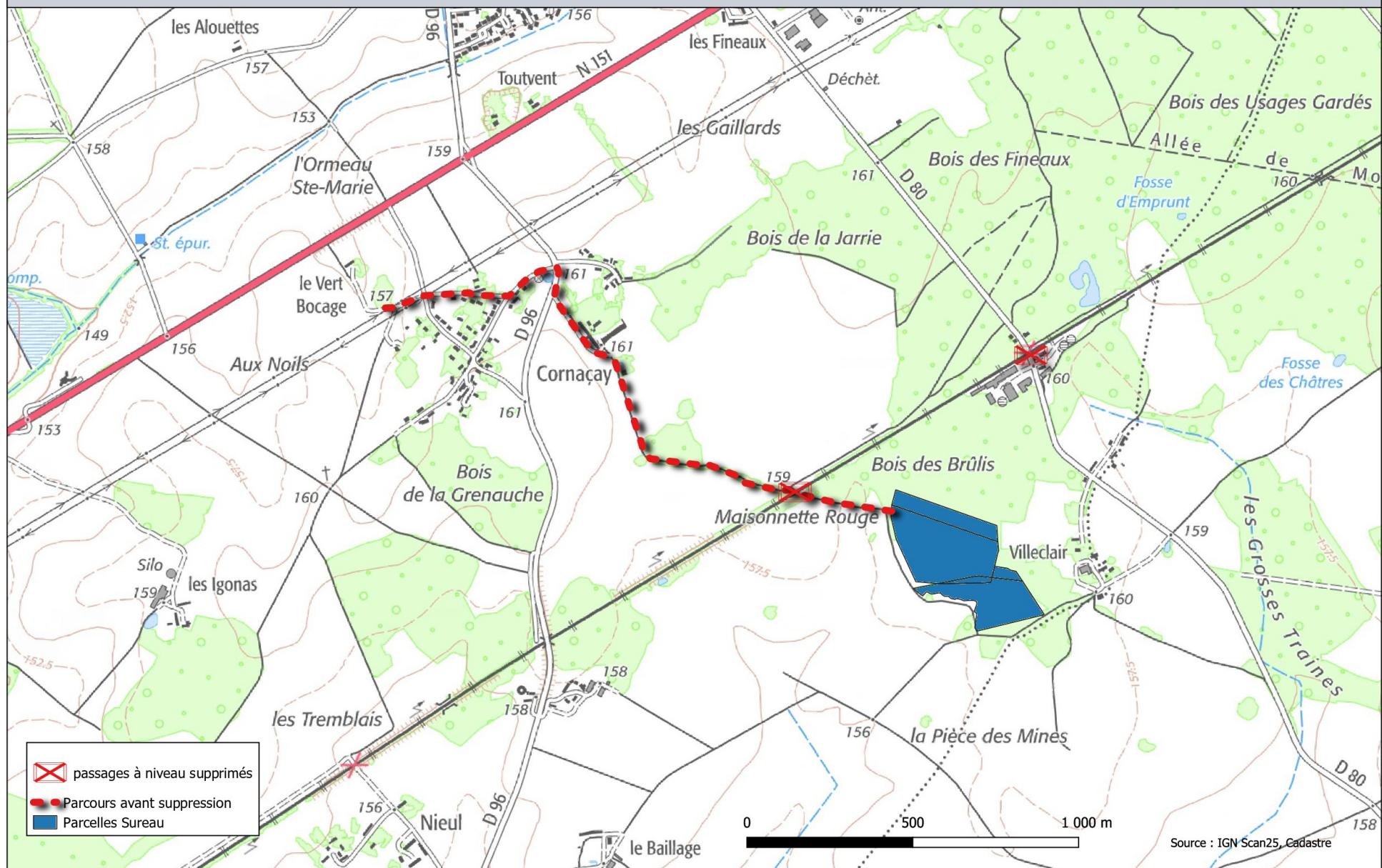
S'agissant d'un acte administratif qui n'emporte pas mutation de propriété d'usufruit ou de jouissance des biens meubles ou immeubles, la présente convention sera dispensée de la formalité d'enregistrement.

A Le

L'exploitant,
Madame Anne Sophie SUREAU

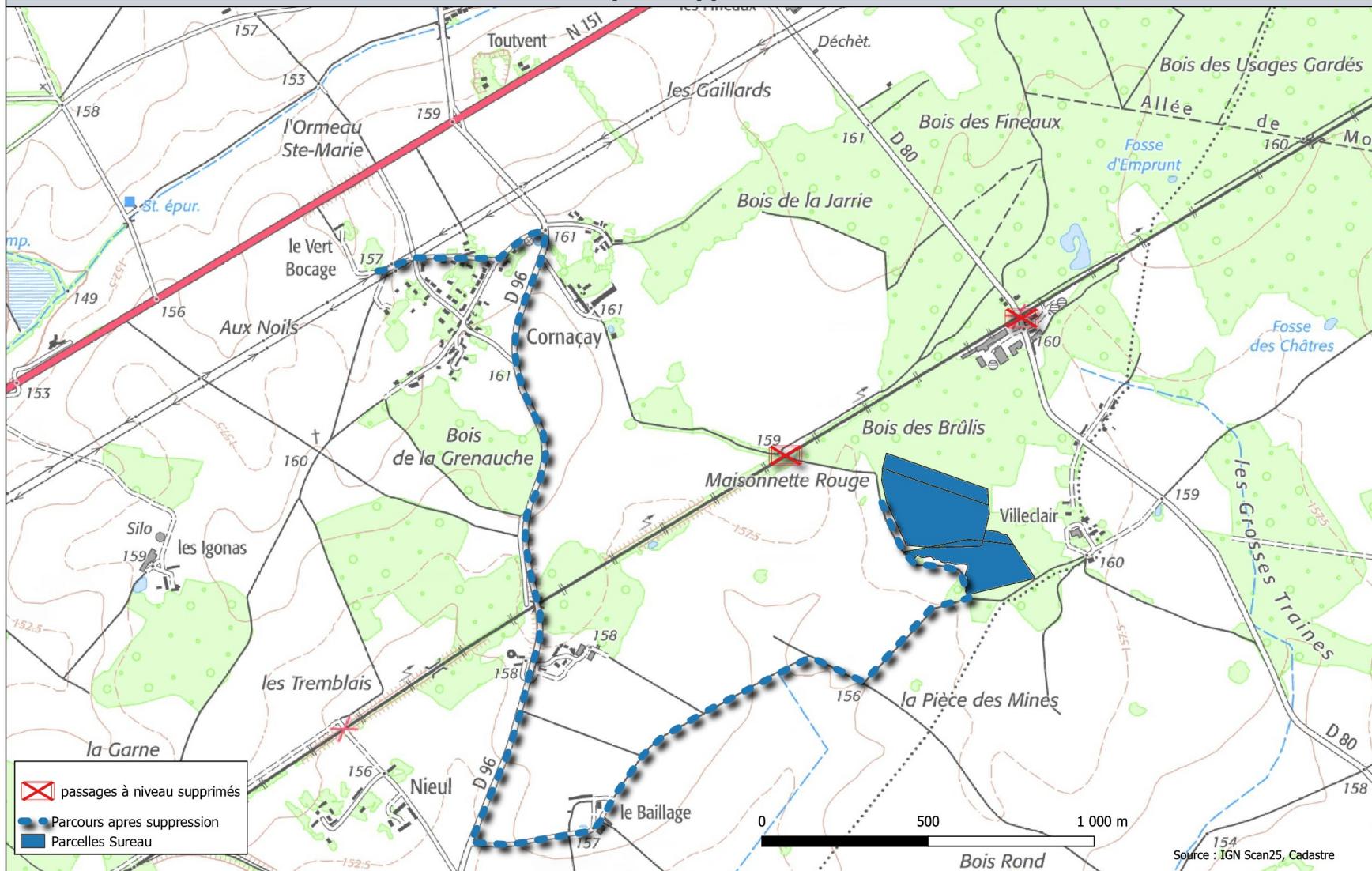
Le Président du Conseil départemental
Marc FLEURET

Commune de MONTIERCHAUME
Mme SUREAU Anne-Sophie
Parcours avant suppression PN102



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

**Commune de MONTIERCHAUME
Mme SUREAU Anne-Sophie
Parcours après suppression PN102**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_029

C - Grands Investissements

CLASSEMENT et DECLASSEMENT de VOIES à PELLEVOISIN

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de PELLEVOISIN en date du 18 septembre 2024,

Considérant que l'actuelle Voie communale correspondant à la rue du 8 mai 1945 à PELLEVOISIN supporte un trafic de transit entre les R.D n° 15 et 33 et que la section de l'actuelle R.D n° 33 entre la R. D n° 11 et la rue du 8 mai 1945 n'assure plus que des dessertes locales,

Considérant qu'il apparaît en conséquence nécessaire de classer la rue du 8 mai 1945 dans le domaine public départemental, après son déclassement du domaine public communal, et corrélativement de déclasser du domaine public départemental, la section de l'actuelle R.D n° 33 entre la rue du 8 mai 1945 et la R.D n° 11,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le déclassement du domaine public départemental, de la section de l'actuelle R.D n° 33 entre la rue du 8 mai 1945 et la R.D n° 11, pour 126 mètres, est adopté.

Article 2. - Le classement dans le domaine public départemental de l'actuelle rue du 8 mai 1945 entre les R.D n° 33 et 15, pour 108 mètres, est adopté.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MARC FLEURET



EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_030

C - Grands Investissements

COMMUNE de DEOLS
Convention à conclure avec ENEDIS

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de l'Indre est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée section ZS n° 144 «Pièce de l'Orme», sur la commune de DEOLS,

Considérant qu'ENEDIS va implanter sur cette parcelle deux canalisations souterraines de distribution d'électricité dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 56 mètres, ainsi que leurs accessoires.

Vu le projet de convention à conclure avec ENEDIS moyennant une indemnité forfaitaire de 56 euros,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention à conclure avec ENEDIS relative à l'installation de 2 canalisations souterraines de distribution d'électricité dans la parcelle ZS 144 à DEOLS, avec tous leurs accessoires, ci-annexée, est adoptée moyennant une indemnité forfaitaire de 56 euros.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir et l'acte authentique la régularisant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Déols

Département : INDRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/056255 PTF / 36 - GCE-RP-2023-004574 - Le Grand Chemin 1

Chargé de projet Enedis : BELETE ASHAGRE Judith

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DE L'INDRE** représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **HOTEL DU DEPARTEMENT - PL DE VICTOIRE ET DES ALLIES, 36000 CHATEAUROUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Déols		ZS	0144	PIECE DE L ORME	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1/ Etablir à permanence dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 56 mètres ainsi que ses accessoires
- 2/ Etablir si besoin des bornes de repérage
- 3/ Sans coffret
- 4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)
- 5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 56 € (cinquante-six euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Anthony LOUIS notaire à 36330 LE POINCONNET, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIÉTAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Département :
INDRE

Commune :
DEOLS

Section : Z8
Feuille : 000 Z8 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 03/09/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
PTGC CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA BP 591 36019 CHATEAUROUX CEDEX
tél. 02 54 53 16 89 -fax
edif.chateauroux@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

PIECE DE L'ORME

Posé de 2 cables Moyennes Tensions

Le propriétaire Mr, Mme,

Téléphone :

Reconnait avoir pris connaissance des travaux qui seront réalisés sur sa ou ses parcelles.

Date et signature :

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_031

C - Grands Investissements

COMMUNE de DEOLS Convention à conclure avec ENEDIS

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Département de l'Indre est propriétaire de parcelles de terrain cadastrées sur la commune de DEOLS, section BV 1 et 92, ZO 75 et 77 et ZP 247,

Considérant qu'ENEDIS va implanter sur ces parcelles une canalisation souterraine de distribution d'électricité dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 2200 mètres, ainsi que ses accessoires.

Vu le projet de convention à conclure avec ENEDIS moyennant une indemnité forfaitaire de 2.200 euros,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention à conclure avec ENEDIS relative à l'installation de canalisations souterraines de distribution d'électricité dans les parcelles BV 1 et 92, ZO 75 et 77 et ZP 247 à DEOLS, avec tous leurs accessoires, ci-annexée, est adoptée moyennant une indemnité forfaitaire de 2.200 euros.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention à intervenir et l'acte authentique la régularisant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Déols

Département : INDRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DA28/055648 36-GCE-RP-2023-003538 - BRION 2

Chargé de projet Enedis : BELETE ASHAGRE Judith

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **DEPARTEMENT DE L'INDRE** représenté(e) par , dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **HOTEL DU DEPARTEMENT - PLACE DE VICTOIRE ET DES ALLIES, 36000 CHATEAUROUX**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Nombré de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Déols		BV	1	BASE DE DEOLS	
Déols		BV	92	RUE CLEMENT ADER	
Déols		ZO	75	LES BEAUCES	
Déols	La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.	20	77	LES MOUVEES	

Déols		ZP	247	PETITS MAUSSANTS	
-------	--	----	-----	------------------	--

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2200 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 2200 € (deux mille deux cent euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le directeur régional de la DR Centre Val de Loire, 45 avenue Stendhal - BP 436 - 37204 TOURS Cedex 3).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître Anthony LOUIS notaire à 36330 LE PONCONNET, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIÉTAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom

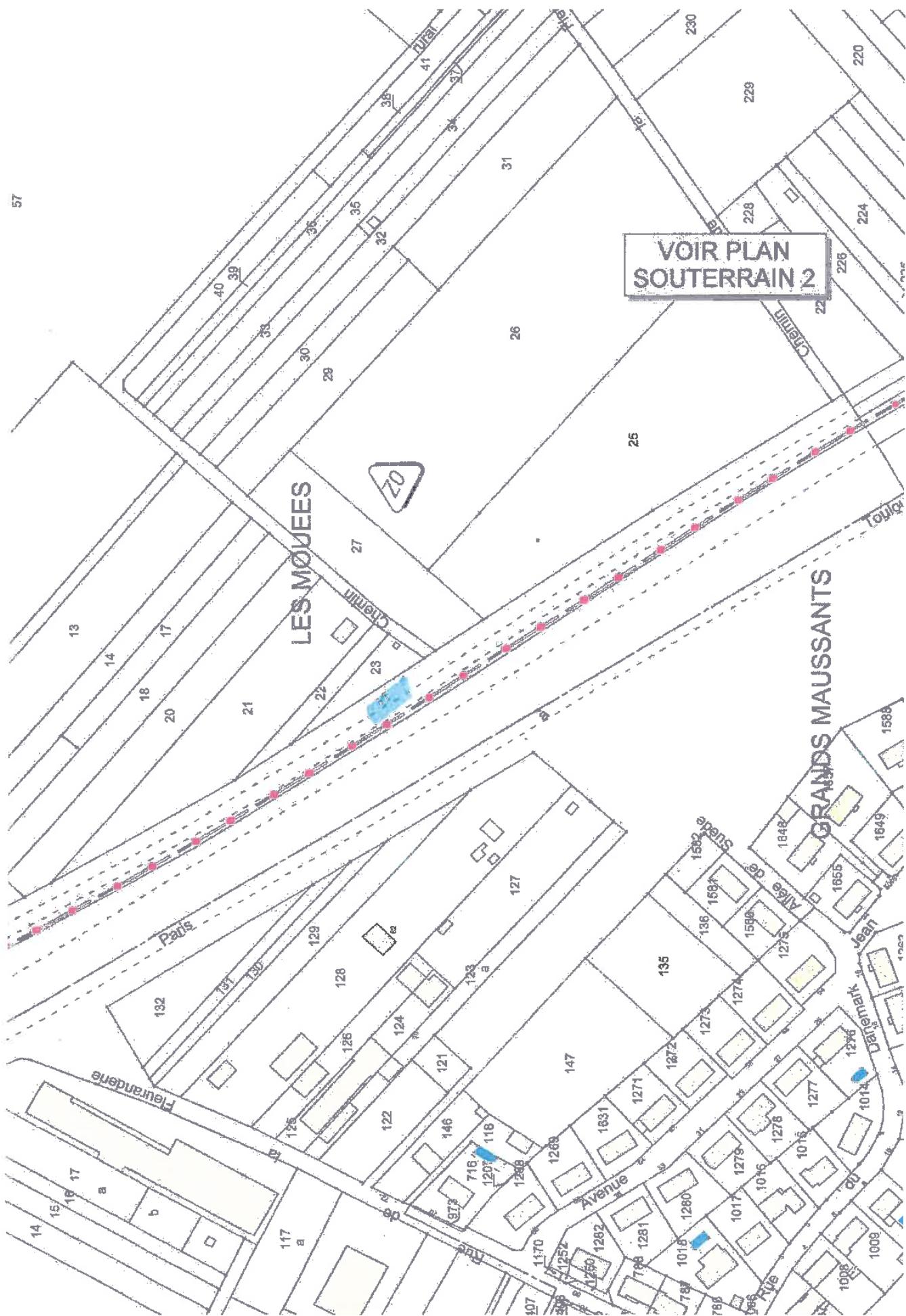
Signature

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

DEPARTEMENT DE L'INDRE représenté(e) par, dûment habilité(e) à cet effet	
--	--

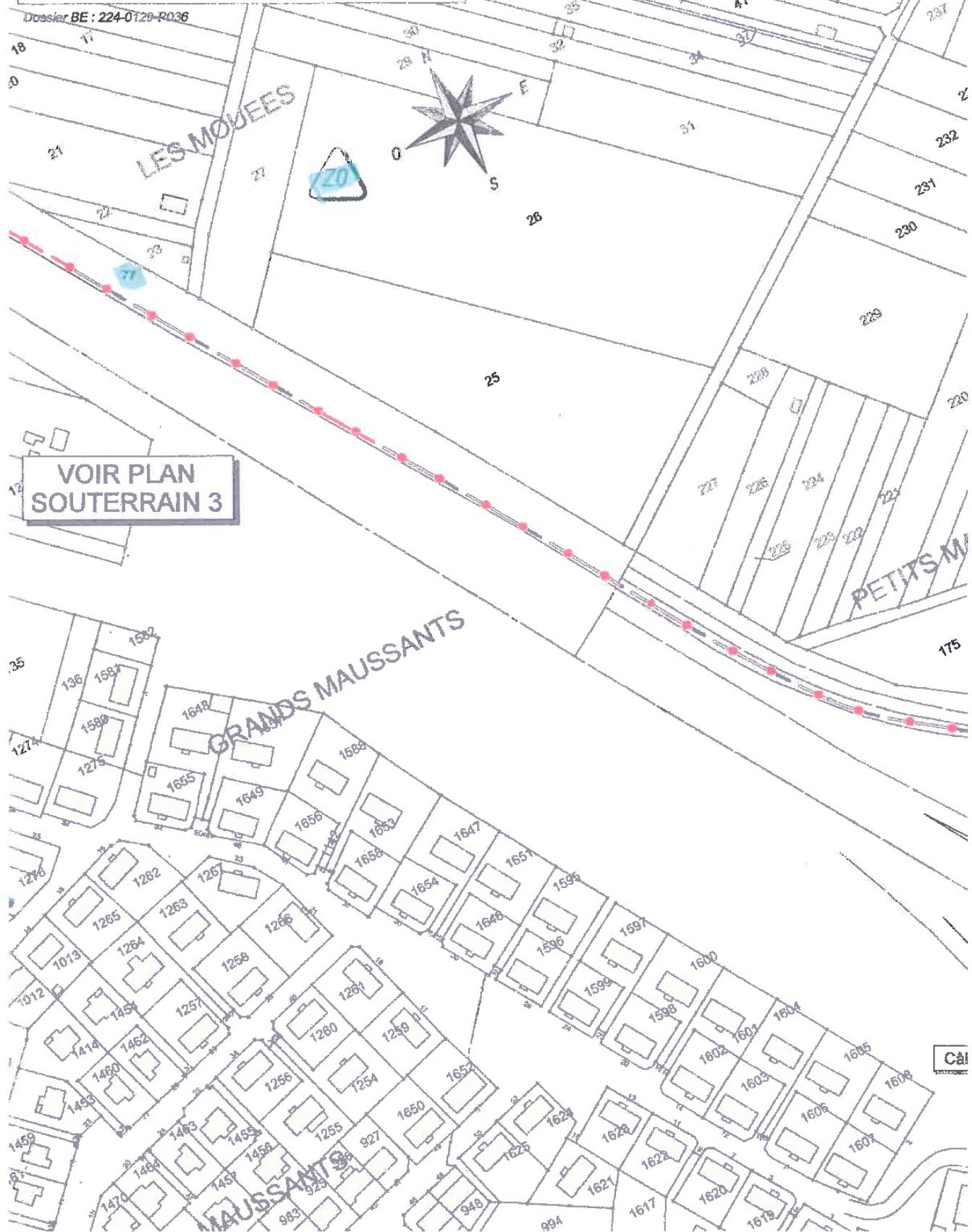
(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis
A....., le



Affaire N° DA28-055648**PLAN DE DÉTAIL SOUTERRAIN 2****Commune de DÉOLS****Échelle :1/2000**

Dossier BE : 224-0729-R036





**VOIR PLAN
SOUTERRAIN 4**Câble 400 mm² Alu à poser**LES BEAUCES**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.



EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_032

C - Grands Investissements

MAISON des SPORTS de CHATEAUROUX
Convention de mise à disposition de locaux
au profit de l'association Beach Soccer Indre

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CPCG / ES 3 du 4 octobre 2002 adoptant une répartition partielle du fonds d'équipement de la Maison Départementale des Sports,

Vu la convention jointe,

Considérant que l'association Beach Soccer Indre souhaite disposer de locaux de stockage sur le site de la Maison Départementale des Sports, moyennant une participation financière annuelle de 45 € le mètre carré,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention, qui figure en annexe, pour la mise à disposition d'un local de stockage au profit de l'association Beach Soccer Indre, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION
de mise à disposition de locaux par le Département
dans la Maison Départementale des Sports
implantée 89 allée des platanes à CHATEAUROUX**

=====

ENTRE les SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT de l'INDRE, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, domicilié es-qualité à l'Hôtel du Département de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés à CHATEAUROUX, et autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2024.

ET

L'association **Beach Soccer Indre**, dont le siège social est 89 allée des platanes à CHATEAUROUX (36000)

N° SIREN : 924 555 071 000 19

représentée par son Président Monsieur BOUKARI Abdoulrazak, agissant en vertu des statuts du 5 octobre 2024,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. - CONVENTION

Le DEPARTEMENT de l'INDRE met **gratuitement** à la disposition de l'association **Beach Soccer Indre**, pour les besoins de ses services, les locaux désignés ci-dessous, situés dans **l'immeuble, situé 89 allée des platanes à CHATEAUROUX (36000)**.

Article 2. – DESIGNATION et localisation

Les locaux mis à disposition font partie d'un ensemble immobilier référencé au plan cadastral à CHATEAUROUX section **CD n°456 sur une surface de 8159 M²**.

Article 3 - OBJET DE LA MISE A DISPOSITION :

Le Département de l'Indre met à disposition de l'association signataire un local de stockage de 10 m² situé à gauche de la plaine des sports.

Le signataire en assurera la garde et l'entretien de manière raisonnable. Il devra régulièrement présenter au Département une fiche de suivi de l'entretien de ce matériel.

1) La fourniture de FLUIDES (eau, gaz, électricité)

Le Département de l'Indre met à la disposition de l'association signataire des locaux équipés en lumières, prises électriques.

Il prend à sa charge le paiement des charges d'électricité.

Le Département de l'Indre entretient les espaces communs (Couloirs, salles de réunions, centre de documentation, cafétéria, hall d'entrée).

Le Département de l'Indre émettra pour cela une facture à son profit.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable à compter du 1^{er} octobre 2024.

Résiliation :

L'association signataire aura la faculté de faire cesser la présente convention en prévenant le propriétaire des lieux au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception. Toutefois la participation sera due pour l'année entière.

Reconduction :

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties par lettre simple, trois mois avant le terme de la présente convention, celle-ci sera reconduite de plein droit pour une durée égale à celle du contrat initial.

Article 5 – DESTINATION

L'Association signataire s'engage à occuper les locaux mis à disposition pour un usage exclusif de stockage.

Elle s'engage à ne pas exercer d'activité commerciale, ni aucun acte de commerce qui n'entrerait pas dans le cadre de l'objet pour laquelle elle a été créée.

La destination à usage exclusif de stockage constitue une condition essentielle et déterminante de la présente convention.

Article 6 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

De manière à pouvoir bénéficier de l'ensemble des services proposés par le Département de l'Indre, l'association signataire s'engage à contribuer aux charges d'entretien et de fonctionnement de ce bâtiment en :

1°/ s'acquittant d'une participation ANNUELLE équivalente à 45 EUROS par m² de surface mise à disposition dès réception du titre émis. Pour l'occupation au titre de 2024, la participation sera appelée au prorata de la durée occupée à partir du 1^{er} octobre 2024. La participation sera payable auprès du Trésorier, service de gestion comptable de Châteauroux dès la réception de "l'avis de sommes à payer" qui sera adressé au preneur, au 89 allée des platanes à CHATEAUROUX.

2°/ entretenant en usage raisonnable les locaux mis à disposition

3°/ assurant l'ensemble des mobilier et des immeubles mis à disposition.

Les charges locatives (notamment eau, électricité, chauffage, taxe d'enlèvement des ordures ménagères...) et l'entretien des locaux communs (hors ménage des locaux mis à disposition qui reste à la charge de l'association signataire) sont assurés financièrement par le propriétaire de l'immeuble.

Article 7 – OBLIGATIONS

Le Département de l'Indre s'engage lors de la mise à disposition initiale à délivrer à l'association signataire des locaux définis à l'article 3 à l'état neuf et en bon état d'usage.

Lors de la prise de possession de ces locaux, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Département et les utilisateurs. Dans tous les cas où la présente convention serait modifiée (subrogation de titulaire, fusion, absorption,...) un état des lieux contradictoire devra être établi entre le preneur et le Département de l'Indre pour le bureau.

L'association signataire déclare prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance et s'engage :

- ◆ A payer à première demande et sur présentation d'un titre de recettes l'intégralité des sommes dues au Département au titre de la présente convention (participation aux charges et consommations téléphoniques). Toute sous-location est interdite.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit, sous peine de résiliation, si ce n'est à un successeur dans son activité.

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul titre de recette émis, ou d'inexécution d'une seule des conditions de la convention et deux mois après un simple commandement demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au propriétaire sans qu'il soit nécessaire d'autres formalités.

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

En cas de retard dans le paiement de toute somme due au bailleur et pour laquelle un commandement de payer aura été délivré, le locataire devra payer en plus de sa dette et des frais de recouvrement, une somme égale à 50 % du montant de la dette en dédommagement des préjudices causés au bailleur par ce retard.

- ◆ A jouir de manière raisonnable des locaux mis à sa disposition, pour y exercer des missions conformes à son objet social.

Pour cela, elle s'engage à respecter les articles 1728 et 1729 du Code Civil et plus généralement respecter les textes et la réglementation en vigueur.

- ◆ A se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, ainsi qu'à tout règlement intérieur en matière de bonne tenue des immeubles.
- ◆ A prendre à sa charge toutes les réparations de quelque nature que ce soit et de l'entretien des locaux mis à disposition, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil qui restent à la charge du propriétaire, de telle sorte qu'en fin de jouissance l'association signataire rende les lieux en parfait état de réparations et d'entretien.

Elle devra aviser immédiatement le propriétaire de toutes réparations qui pourraient être à la charge de ce dernier, et dont la nécessité apparaîtrait dans les lieux loués, sous peine d'être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient survenir du fait de son silence ou de son retard.

- ◆ Prendre toutes dispositions et précautions nécessaires afin d'éviter toute détérioration, soit des lieux, soit des canalisations d'eau potable, d'eaux usées, notamment en cas de gel, soit des sanitaires en cas d'engorgement.

A ne pas effectuer de travaux spécifiques dans les locaux.

(ex : accrochages de meubles, percements, changement des revêtements des murs et plafonds, adjonction de radiateurs d'appoint ou d'équipements électriques entraînant une consommation anormale de fluides, modifications de serrures ou de bariolles...).

Toutefois, et à condition que ces travaux soient justifiés dans l'intérêt général de ce bâtiment, une dérogation pourra être obtenue par l'association signataire en saisissant préalablement le propriétaire par lettre recommandée et en communiquant au Département de l'Indre, les plans et descriptifs de ces travaux envisagés. Dans tous les cas, ces travaux ne devront pas transformer les biens mis à disposition et ne pas nuire à la solidité de l'immeuble. Ces travaux seront alors réalisés aux frais exclusifs de l'association signataire et sous sa seule responsabilité.

Tous embellissements et améliorations resteront à l'expiration de la convention la propriété du propriétaire à moins qu'il ne préfère la remise des lieux dans leur état primitif.

- ◆ L'association signataire souffrira l'exécution de toutes réparations qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux d'amélioration que le propriétaire estimerait nécessaires, utiles ou même convenables et qu'il ferait exécuter en cours de bail, dans les lieux mis à disposition ou dans l'immeuble.

Aucune indemnité ni diminution de la participation ne pourront être mise à la charge du propriétaire et ce quelle que soit la durée de ces travaux.

Lors de ces travaux et sur simple demande, l'association signataire devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers et personnel du Département de l'Indre chargés de l'exécution de la gestion et de l'entretien des locaux mis à disposition.

- ◆ Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux clauses et conditions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

Article 8 – ASSURANCE

L'association signataire devra s'assurer contre le vol, les bris de glace, l'incendie, les explosions et le dégât des eaux pour son mobilier ainsi que pour les risques locatifs et le recours des voisins. **La police d'assurance souscrite à cet effet devra comporter une renonciation à tous recours contre le Département de l'Indre, suite à tout sinistre incendie, dégât des eaux, vol, bris de glace...**

L'association signataire devra renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire:

- * en cas de vol, cambriolage ou tout acte délictueux ou criminel dont l'occupant pourrait être victime dans les lieux loués et les dépendances de l'immeuble ;
- * en cas de modification ou de suppression du gardiennage de l'immeuble ;
- * au cas où les lieux viendraient à être détruits en totalité ou en partie ou expropriés ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

- * en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers, quelle que soit leur qualité, l'association signataire devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire
- * en cas d'interruption, même prolongée, d'eau, électricité, chauffage.

L'association signataire devra prévenir immédiatement le propriétaire ou son mandataire des accidents qui pourraient se produire dans les canalisations d'eau ou électricité, faute de quoi, elle sera responsable des dégâts que ces accidents pourraient occasionner ; elle devra protéger, par ses propres moyens et à ses frais, les agencements immobiliers contre les fuites signalées, pendant le temps nécessaire pour prévenir les entrepreneurs et exécuter les travaux.

L'association signataire fournira au Département de l'Indre, lors de sa prise de possession des locaux, une attestation de police d'assurance qui répond aux prescriptions générales énoncées ci-dessus.

Article 9 - TRANSFERT de COMPETENCE - MODIFICATION STATUTAIRE - RESILIATION – CONGE – RESERVATION de LOCAUX

Dans le cas où, par suite de dissolution, fusion ou absorption de l'association signataire, et, d'une manière générale, dans le cas où l'association signataire n'aurait plus à utiliser les locaux mis à sa disposition, la présente convention serait résiliée par la volonté seule de l'association signataire, à charge pour elle de prévenir le Département par lettre recommandée trois mois à l'avance. Conformément aux articles 7 et 8, un nouvel état des lieux sera établi et le bénéficiaire devra fournir une nouvelle attestation d'assurance.

De même, si le Département de l'Indre désire mettre fin à la présente convention pour toute autre raison que le non-paiement des titres de recettes émis par lui, il devra prévenir le représentant dûment accrédité du service occupant par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance. Cette résiliation s'effectuera de plein droit à tout moment, et sans que l'association signataire puisse réclamer une quelconque indemnité à cette occasion.

Le Département se réserve la faculté, pour ses besoins propres, de réduire le nombre de bureaux mis à la disposition de l'association signataire en prévenant cet organisme par courrier trois mois à l'avance. Un avenant serait alors passé pour redéfinir les surfaces mises à disposition.

Article 10 - INTERDICTION et REGLEMENTATION GENERALE de l'IMMEUBLE

L'association signataire reconnaît avoir été informée qu'il est strictement interdit dans l'enceinte de l'immeuble de:

- Donner le bien mis à disposition en location ou sous location.
- Fumer et de consommer toutes substances toxiques et alcoolisées dans l'enceinte des locaux.
- Consommer, cuisiner, réchauffer des aliments en dehors de l'espace cafétéria.
- Réaliser des affichages sans avoir obtenu l'accord préalable du service gestionnaire de l'immeuble.
- Réaliser tous actes de commerce qui ne soit pas conformes à ses statuts et aux règles de droit en vigueur.

L'association signataire devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou le fait des gens à son service, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de la maison :

- ne faire aucun déballage et emballage dans les parties communes de l'immeuble,
- se conformer à tous les règlements établis par le propriétaire pour l'enlèvement des ordures, la bonne tenue et la tranquillité de l'immeuble, et aux règlements qui concernent les espaces communs (documentation, salle de réunion, cafétéria) s'ils existent.

L'association signataire devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les occupants de locaux sont ordinairement tenus et acquitter exactement toutes les taxes et contributions personnelles, mobilières ou autres, de manière à ce que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété ou recherché à cet égard, pour quoi que ce soit.

L'association signataire ne pourra installer aucune plaque, enseigne lumineuse ou non, dans les espaces mis à disposition ni dans les parties communes ou sur la façade de l'immeuble, sans avoir obtenu préalablement le consentement exprès et par écrit du propriétaire.

L'association signataire devra donner accès dans les lieux loués, au propriétaire, à son architecte ou à ses entrepreneurs, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Il ne devra faire supporter aux planchers aucune surcharge et, en cas de doute, s'assurer du poids autorisé auprès de l'architecte de l'immeuble.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Il est formellement convenu que toutes tolérances de la part du propriétaire, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrices d'un droit quelconque.

Le propriétaire pourra toujours y mettre fin.

Article 11 EN REGISTREMENT

La présente convention, établie en trois exemplaires, ne fera pas l'objet d'un enregistrement auprès des Services Fiscaux.

Dont acte,

Fait et passé en trois exemplaires, à CHATEAUROUX (INDRE), en l'Hôtel du Département,

le.....

Le Président de l'association signataire,

Le Président du Conseil départemental,

Abdoulrazak BOUKARI.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_033

C - Grands Investissements

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE à l'UNITE TERRITORIALE de la CHATRE

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le 1^{er} étage des locaux abritant les services de l'Unité Territoriale rue Joseph Ageorges à LA CHATRE sont vacants et n'ont pas d'utilité pour le fonctionnement de la structure et que l'Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Boischaut Sud a sollicité l'occupation de cet espace d'environ 117 m² ainsi que de 15 m² dans un hangar attenant avec 3 places de stationnement extérieur,

Considérant qu'une convention d'occupation précaire d'une durée de 1 année reconductible une fois doit être établie, moyennant un loyer de 550 € mensuel,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention, ci-annexée, d'occupation précaire du 1^{er} étage des locaux abritant les services de l'Unité Territoriale rue Joseph Ageorges à LA CHATRE, à conclure avec l'Association Locale d'Aide à Domicile en Milieu Rural du Boischaut Sud, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

ENTRE :

- **Le Département de l'Indre**, Hôtel du département – Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX,

représenté par Monsieur Marc FLEURET, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 4 novembre 2024

ET :

- **ASSOCIATION LOCALE d'AIDE à DOMICILE en MILIEU RURAL du BOISCHAUT SUD**,

n° SIREN : 409562352

société coopérative agricole inscrite au RCS de Châteauroux sous le numéro D 409 562 352
sise place du général de Gaulle, 36 400 LA CHATRE représentée par Madame Martine CHAUMETTE, Présidente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts du

ci-après dénommé « L'Occupant »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 - OBJET

Le Département de l'Indre met à la disposition précaire de l'Occupant, qui l'accepte, l'ensemble immobilier défini ci-dessous, pour les besoins de ses services.

En conséquence, les parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère précaire des présentes.

Les parties déclarent que la présente convention se place hors du champ d'application du régime de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment de son article 57 A.

2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX

Le bien immobilier mis à la disposition de l'Occupant appartient au domaine public du Département.

L'ensemble immobilier, objet de la présente convention, est composé du 1^{er} étage du bâtiment situé 2 rue Joseph Ageorges à LA CHATRE (36 400) et d'une surface de stockage sous hangar, sur une parcelle de terrain cadastrée AE 39, soit :

- à l'étage 7 bureaux et d'un espace sanitaires conformément au plan joint, soit un total de 117 m² de surfaces utiles avec un accès indépendant extérieur,
- sous hangar, 15 m² de stockage pondérés à 7,5 m².
- Une surface pour 3 stationnements définie au plan masse ci annexé est également mise à disposition.

Ces biens seront respectivement désignés, dans la présente convention, sous le terme générique « **les Locaux** ».

Tel que les Locaux s'étendent, se poursuivent et se comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, l'Occupant déclarant bien les connaître pour les avoir visités.

3 – DURÉE ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à partir du jour de signature des présentes pour une durée de 1 année. Elle sera tacitement renouvelable 1 fois.

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un écrit sous forme d'avenant.

La convention peut être dénoncée à tout moment et sans indemnité par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie. La résiliation prendra effet à l'issue de un mois à compter de la date de réception.

4 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties préalablement à l'occupation des Locaux.

L'Occupant prend les Locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours contre le Département de l'Indre :

- au titre de la non-conformité des Locaux mis à disposition avec la réglementation d'urbanisme et/ou avec la réglementation issue du code de la construction, au regard notamment des activités exercées dans les Locaux mis à disposition,
- au titre des défauts et vices cachés, tels que ceux-ci sont garantis en application de l'article 1721 du Code civil.

L'Occupant reconnaît avoir procédé avec le Département à une visite des lieux et plus particulièrement des Locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, avoir constaté avec le responsable du site l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Occupant devra restituer les Locaux en fin de convention, propres et en bon état d'usage. À défaut, si des travaux s'avéraient nécessaires, ils seraient mis à la charge de l'Occupant. Un état des lieux sortant sera établi à l'occasion de toute libération des Lieux.

5 – DESTINATION DES LOCAUX

Les Lieux sont exclusivement mis à disposition de l'Occupant en vue de l'activité relative à ses services.

L'Occupant ne pourra, sous aucun prétexte, modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée dans ces Locaux.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

6 – REDEVANCE

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention d'Occupation Précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 550 € payable par terme à échoir au Propriétaire.

Pour le premier ou le dernier mois d'occupation, si la date de départ ou de sortie est différente du 1^{er} jour ou dernier jour du mois, une proratisation de la redevance sera appliquée.

7 - CHARGES, IMPÔTS ET TAXES

Charges courantes :

L'Occupant supportera toutes les charges locatives afférentes aux Locaux à savoir :

- eau : l'Occupant remboursera au Département le coût de la fourniture et de l'assainissement au vu du sous-comptage ;
- chauffage, électricité : l'Occupant remboursera au Département le coût du chauffage et de la fourniture d'électricité au prorata de sa surface occupée sur le site,

- internet-téléphonie... : l'Occupant fera son affaire de la passation des contrats et ouverture des abonnements avec les concessionnaires de réseaux ainsi que du règlement des factures de consommation afférentes.
- entretien ménager : l'Occupant fera son affaire personnelle du ménage des Locaux.

Impôts et contributions :

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les taxes locales prévues ou imprévues qui auraient rapport aux Locaux mis à disposition sont à la charge du Département de l'Indre à l'exception de celles visées à l'article 23 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989, qui seront payées directement ou remboursées par l'Occupant au Département sur justifications produites en fin d'année.

8 - ENTRETIEN

L'Occupant a l'obligation de maintenir les Locaux dans un parfait état d'entretien pendant leur occupation. A ce titre, l'Occupant assurera pendant toute la durée de la convention la conservation et l'entretien des Locaux et de leurs dépendances, et prendra à sa charge les réparations locatives, le Département de l'Indre ne supportant que celles concernant le clos et le couvert.

9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES d'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, non exhaustives, que les parties s'obligent à exécuter et accomplir.

9.1 L'Occupant ne devra jamais utiliser les Locaux pour d'autres usages que ceux convenus à l'article 5.

9.2 L'Occupant prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, à la qualité et au bon aspect des Locaux et sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par les lois ou les règlements. L'activité de l'Occupant devra toujours rester compatible avec l'affectation publique prioritaire qu'ont reçu les lieux, à savoir le service public de voirie.

L'Occupant est tenu de fermer le portail lors de tout départ des Locaux après 17h00 et de maintenir fermé le lieu de stockage extérieur à chaque utilisation.

9.3 L'Occupant devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité aux lois, règlements et prescriptions administratives, de façon à ce que le Département de l'Indre ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

De même, l'Occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, frais de transport et de manutention, impôts dont les autorisations à sa charge constituent le fait générateur, de façon à ce que le Département de l'Indre ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Le Département de l'Indre ne pourra encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention des autorisations dont l'Occupant devra disposer.

9.4 L'Occupant ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs, cloisons ni aucun travaux d'aucune sorte sans en avertir préalablement le Département. Il pourra installer sa signalétique en façade du bâtiment, sur le mur pignon et sur la véranda. Il veillera à cet effet que cette installation soit faite dans les règles de l'art et sans détérioration du bâtiment.

9.5 L'Occupant souffrira l'exécution de toutes les réparations de la responsabilité du Département, qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux nécessaires, utiles ou même convenables à exécuter en cours de convention, dans les Locaux, sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à son profit, même si les travaux dépassent 40 jours.

Sous réserve d'en être avisé au moins quinze jours avant sauf urgence, L'Occupant devra laisser pénétrer dans les lieux les architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de l'exécution des travaux ou opérations de vérification. Plus particulièrement, l'Occupant devra laisser le libre accès pendant la durée de l'occupation aux entreprises ayant à intervenir sur le site pour effectuer des réparations immobilières.

10 - ASSURANCES

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes responsabilités et obligations d'assurances relatives à ses activités dans les Locaux.

L'Occupant s'engage, personnellement ou par le biais de son assurance, à réparer et à indemniser le Département de l'Indre pour les dégâts éventuellement commis aux Locaux et aux tiers et à ce titre à s'assurer, auprès de compagnies notoirement solvables et à en produire toutes justifications sur simple demande, pour :

- le vol, les bris de glace, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les recours des voisins,
- sa responsabilité civile à l'égard des tiers et de leurs biens au titre des activités réalisées dans les Locaux mis à disposition, de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause.

11. RESPONSABILITÉ ET RE COURS

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites au Département de l'Indre du fait des activités exercées dans les Locaux, de sorte que ce dernier ne soit en rien inquiété ou que sa responsabilité ne soit recherchée à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département de l'Indre dans le cadre de l'occupation des Locaux.

Il sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département de l'Indre qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention.

L'Occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département de l'Indre et notamment :

- en cas de vol, tentative de vol, dégradations, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont l'Occupant et les éléments de l'exposition pourraient être victimes dans les Locaux,
- en cas d'irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage, téléphone, égouts ou de tout service analogue ; l'Occupant ne pourra exiger aucune indemnité pour toutes interruptions ou irrégularités dans ces services,
- en cas d'accident survenu dans les Locaux pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
- et pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement.

12 - DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Etat des Risques Naturels et Technologiques : En application des articles R 125-23 à R 125-27 du Code de l'Environnement et conformément à l'obligation d'information prévue à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques constitué de la fiche communale d'informations établie sur la base de l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Indre n° 2005-12-0131 en date du 12 janvier 2006, est annexé aux présentes.

Il résulte de cet état que le terrain AE 39 est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques approuvé le 14 janvier 2008- risque inondation aléa A4, et dans le périmètre d'un plan de prévention des risques approuvé le 18 juin 2001- risque retrait gonflement des argiles-aléa faible.

L'Occupant déclare avoir pris connaissance de ces informations.

Diagnostic de performance énergétique : L'Occupant déclare avoir pris connaissance du Diagnostic de Performance Énergétique établi le 8 mars 2019, par le Cabinet ETI DIAG.

13 - FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE

Les éventuels frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

14 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est soumise au droit français.

Pour tout litige né de l'application des présentes, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Pour tout différend qui viendrait à se produire, ensuite ou à l'occasion de la présente convention concernant notamment sa validité, son interprétation, son exécution, ou/et sa résiliation qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable, les parties déclarent faire attribution de compétence aux juridictions du ressort du lieu des Locaux.

Fait en deux exemplaires, à Châteauroux, le

Pour l'ADMR du Boishaut Sud
La Présidente,

Pour le Département de l'Indre,
Le Président du Conseil départemental,

Martine CHAUMETTE.

Marc FLEURET.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_034

C - Grands Investissements

CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE au CENTRE de FORMATION de l'INSPE de CHATEAUROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 16

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Florence PETIPEZ, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 22 février 1991,

Vu la délibération n° CG / E 14 du 3 juillet 1998,

Considérant que l'ensemble immobilier départemental cadastré DS 689 et 707 situé 102 avenue de Tours à CHÂTEAUROUX est mis à disposition de l'Université d'Orléans, Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) de Châteauroux, en vertu de la convention du 17 décembre 1991, pour l'exercice de ses missions de formation des personnels enseignants,

Considérant que la Commune de CHÂTEAUROUX souhaite utiliser une partie de ces locaux jusqu'au 10 juillet 2027 pour la confection des repas des élèves de l'école Arago voisine,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention, entre l'Université d'Orléans, la Commune de CHÂTEAUROUX et le Département, pour la mise à disposition des locaux de l'INSPE situés 102 avenue de Tours à CHÂTEAUROUX, ci-annexée, est adoptée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**ENTRE :**

- **Le DEPARTEMENT de l'INDRE**, Hôtel du département, Place de la Victoire et des alliés, 36020 CHATEAUROUX CEDEX,
représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du 4 novembre 2024

Ci-après dénommé ***Le Propriétaire***,

- **l'UNIVERSITE d'ORLEANS**, avenue du château de la source, BP 6749, 45067 ORLEANS CEDEX 2
Siret n° 194 508 552 00016,
représenté par Monsieur Eric BLOND, Président dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée ***L'Université***,

ET :

- **La COMMUNE de CHATEAUROUX**, Hôtel de Ville, place de la République, 36000 CHATEAUROUX,
Représentée par dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée ***L'Occupant***,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'ensemble immobilier appartenant au Département de l'INDRE situé 102 avenue de Tours à CHATEAUROUX est mis à disposition de l'Université d'Orléans, INSPE de Châteauroux, pour l'exercice de ses missions de formation des personnels enseignants en vertu de la convention du 17 décembre 1991.

La Commune de CHATEAUROUX souhaite cependant utiliser une partie de ces locaux (cuisine) pour la confection de repas des élèves de l'école Arago voisine.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**1. OBJET**

Le Propriétaire et l'Université mettent à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, à titre précaire, les Locaux définis plus bas dans le but d'y confectionner des repas à destination des enfants de l'école Arago après qu'il ait réalisé les éventuels travaux préalables de réfection.

La présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 et suivants du Code de commerce relatives au statut des baux commerciaux.

Les parties déclarent que la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 2122-1-1 à L 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ni aux dispositions des articles L 1311-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, les Parties conviennent d'organiser leurs relations en application des termes et conditions de la présente convention et, en cas de silence de cette dernière, des dispositions du Code civil non contradictoires avec le caractère précaire des présentes.

2- DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux objets de la présente convention sont situés 102 avenue de Tours à CHATEAUROUX (36000), cadastrés DS 689 et 707.

Lesdits locaux mis à disposition sont identifiés au plan annexé et constitués de :

- la zone cuisine composée d'espaces plonge, préparations chaude et froide, bureau et chambre froide, compris tous équipements (fours, frigos, congélateurs, armoire chauffante...), la réserve de 7,17 m² restant à l'usage exclusif de l'Université,
- la salle polyvalente à usage de salle de restauration, pour un total de 236,92 m²,
- les vestiaires pour 10,24 m², en usage partagé avec l'Université, sont pondérés au titre des présentes à 5,12 m², soit un total de **242,04 m²**.

Ils seront désignés dans la présente convention sous le terme générique « Locaux ».

Tels que ces Locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici une plus ample description, l'Occupant déclarant bien les connaître pour les avoir visités.

3. DUREE

La présente Convention d'Occupation Précaire prend effet à compter du jour de la signature des présentes jusqu'à la fin de l'année scolaire 2026-2027, soit le 10 juillet 2027.

La présente convention pourra toutefois être résiliée par chaque partie sous un préavis de 2 mois adressé aux deux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. DESTINATION DES LOCAUX

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant exclusivement à usage de restauration collective scolaire.

L'Occupant ne pourra sous aucun prétexte modifier, même momentanément, l'usage ci-dessus, ni changer la nature de l'activité exercée dans les Locaux, sans l'accord exprès et écrit du Propriétaire.

La présente occupation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

5. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les trois parties préalablement à l'occupation des Locaux.

L'Occupant prend les Locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes et déclare parfaitement les connaître et renonce à toutes réclamations, demandes et/ou recours contre le Propriétaire :

- au titre de la non-conformité des Locaux avec la réglementation, au regard notamment des activités exercées dans les Locaux,
- au titre des défauts et vices cachés, tels que ceux-ci sont garantis en application de l'article 1721 du Code Civil.

L'Occupant reconnaît avoir procédé avec l'Université à une visite des lieux et plus particulièrement des Locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées, avoir constaté avec le responsable de centre l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'Occupant devra restituer les Locaux en fin de convention, propres, en bon état et en conformité avec les protocoles mis en place sur le site. A défaut, si des travaux de réfection ou de remplacement s'avéraient nécessaires, ils seraient mis à la charge de l'Occupant.

Il est d'ores et déjà convenu entre les parties que le lave-vaisselle actuellement dans les Locaux est hors d'usage et sera évacué par l'Occupant qui installera son propre lave-vaisselle.

Lors du terme de la convention pour quelque cause que ce soit, il sera procédé contradictoirement à un constat d'état des lieux. Le lave-vaisselle, propriété de l'Occupant sera repris par celui-ci en fin d'occupation.

Les aménagements qui auraient été réalisés par l'Occupant dans les Locaux dans le cadre de la présente convention seront restitués au Propriétaire sans aucune indemnité de sa part.

6. REDEVANCE

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention d'Occupation Précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance de 9.124 € /an payable par terme à échoir au Propriétaire. La révision de la redevance est chaque année de + 2 %.

7. CHARGES

Les charges et notamment les frais relatifs aux fluides seront remboursés par l'Occupant à l'Université sur la base suivante :

- des relevés du sous-compteur pour l'eau,
- au vu du prorata de la surface occupée par rapport à la surface du site pour le chauffage,
- au vu des consommations relevées au sous-compteur pour la consommation électrique et les abonnements.

Le nettoyage des Locaux sera effectué par l'Occupant.

8. CONDITIONS PARTICULIERES d'OCCUPATION

La présente Convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir.

L'Occupant ne devra jamais utiliser les Locaux à un autre usage que celui convenu à l'article 5. Tous les ingrédients utilisés dans les Locaux seront fournis exclusivement par l'Occupant.

L'Occupant prendra toutes précautions nécessaires pour que l'exercice de son activité ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, à la qualité et au bon aspect de l'établissement et sera responsable de toutes les mesures de sécurité exigées par la loi ou les règlements, tenant ainsi indemnes le Département de l'Indre et l'Université de tout recours.

L'Occupant devra se conformer rigoureusement pour l'exercice de son activité au respect des lois, règlements agréments et prescriptions administratives et sanitaires, de façon à ce que le Département de l'Indre et l'Université ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

De même, l'Occupant devra faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité ainsi que du paiement de toutes sommes, taxes, redevances, impôts dont les autorisations à sa charge constituent le fait générateur, de façon que le Département de l'Indre et l'Université ne soient jamais inquiétés à ce sujet.

Le Département et l'Université ne pourront encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces autorisations.

L'Occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières du site et s'engage à les appliquer. Au cours de l'utilisation des Locaux, l'Occupant s'engage :

- à prévenir le responsable du site de l'Université ou le Département le cas échéant, de tout dysfonctionnement, sinistre ou anomalie qu'il pourrait constater dans les Locaux et à prendre toutes mesures nécessaires pour en réduire l'importance ;
- à contrôler les entrées et sorties des intervenants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les intervenants ;
- à respecter et faire respecter le règlement intérieur en vigueur à l'intérieur du site de l'Université, dont il déclare avoir pris connaissance.

L'Université conserve la possibilité d'utiliser les équipements fonctionnels (grand four, frigo, armoires chauffantes) de manière ponctuelle pour des événements spécifiques et pour l'association étudiante de l'Université.

Accès des usagers de l'Université au service de restauration.

Les usagers de l'Université auront la possibilité de déjeuner via le service de restauration produit par l'Occupant dans les Locaux. A cet effet, 6 tables seront réservées dans la salle polyvalente pour un maximum d'environ 25 convives. Les horaires, tarifs, accès aux menus seront fixés par une convention à intervenir entre l'Occupant et l'Université.

9. ENTRETIEN - REPARATIONS**9.1. Travaux d'entretien à la charge de l'Occupant**

L'Occupant maintiendra en bon état d'entretien et de réparation locative les Locaux pendant toute la durée de la convention et effectuera lesdits entretiens et réparations locatives définis à l'annexe du Décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables.

Le Propriétaire fournira à l'Occupant le diagnostic technique amiante.

L'Occupant installera à ses frais un sous-comptage pour l'alimentation en eau ainsi qu'un défalcateur au niveau de l'armoire électrique alimentant les Locaux. L'Occupant s'assurera de la puissance électrique en rapport avec les appareils installés.

Ces travaux de réfection seront identifiés, par espace, dans le Procès-Verbal d'état des lieux entrant. Ils feront l'objet d'une information préalable et détaillée au Propriétaire et à l'Université.

L'Occupant ne devra faire aucun changement, démolition, percement de murs ou du sol, ni aucun travaux d'aucune sorte sans l'accord exprès du Département.

L'Occupant maintiendra en bon état d'entretien et de réparation locative les Locaux pendant toute la durée de la convention et effectuera lesdits entretien et réparations locatives (nettoyages des locaux, désinsectisation, dératisation, désinfection...) ainsi que réparations ponctuelles portant sur les éléments de second œuvre (menuiserie, serrurerie, vitrerie, peinture, plomberie, revêtements de sols, petites interventions électriques...).

9.2. Travaux à la charge du propriétaire

Le Propriétaire prendra à sa charge les travaux de grosses réparations prévus à l'article 606 du code civil, de gros entretien portant sur l'Immeuble et/ou les locaux. A cet effet, au cas où l'Immeuble et/ou les Locaux nécessiteraient des travaux de rénovation et de réhabilitation lourde, les travaux seront pris en charge par le Propriétaire. Il est précisé à titre informatif, que le Département ne prévoit pas de programme d'investissement sur le site pour les années à venir.

L'Occupant donnera accès aux Locaux, au Propriétaire, à ses mandataires, architectes, entrepreneurs et ouvriers pour visiter, réparer et entretenir l'Immeuble, ainsi qu'aux acquéreurs ou preneurs potentiels.

L'Occupant souffrira l'exécution de toutes réparations prescrites en application de l'article 606 du code civil qui pourraient devenir nécessaires, sans pouvoir en discuter l'urgence, ainsi que tous travaux nécessaires, utiles ou même convenables à exécuter en cours de convention, dans les Locaux, sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à son profit, même si les travaux dépassent 40 jours.

Il laissera faire toutes modifications d'arrivée de branchement, de remplacement de compteur ou d'installations intérieures pouvant être exigées par les organismes distributeurs des eaux, de l'électricité, des fluides chauds et froids, ou des télécommunications et laissera traverser les locaux par toutes canalisations ou conduits qui deviendraient nécessaires.

10. ASSURANCE

L'Occupant s'engage, personnellement ou par le biais de son assurance, à réparer et à indemniser le Département de l'Indre ou l'Université pour les dégâts matériels ou immatériels éventuellement commis et à ce titre à s'assurer, auprès de compagnies notoirement solvables, et à en produire toutes justifications sur simple demande, pour :

- ✗ sa responsabilité civile à l'égard des tiers ou des participants et de leurs biens au titre des activités réalisées dans les Locaux mis à disposition, de façon que la responsabilité du Département et de l'Université ne puisse pas être mise en cause,
- ✗ le bris de machines, le vol, les bris de glace, l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux, les risques locatifs, les recours des voisins.

11. RESPONSABILITE ET RE COURS

L'Occupant fera son affaire personnelle de toutes responsabilités liées à l'exploitation et au respect de la réglementation sanitaire, de façon que le Propriétaire et l'Université ne soient jamais inquiétés pour quelque cause que ce soit dans ce domaine.

De façon générale, l'Occupant fera son affaire personnelle de toutes recherches en responsabilité, mises en demeure, réclamations, amendes, qui pourraient être faites au Département de l'Indre ou à l'Université du fait des activités exercées dans les Locaux, de sorte que ces derniers ne soient en rien inquiétés ou que leur responsabilité ne soit recherchée à ce sujet. Il s'interdit tout recours contre le Département et l'Université dans le cadre de l'occupation des Locaux.

Il sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département de l'Indre et l'Université qu'envers les tiers, de toutes les conséquences dommageables ou autres que pourrait entraîner le bénéfice de la présente convention.

L'Occupant renonce expressément à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Département de l'Indre ou l'Université, sauf cas de malveillance avérée commis par les agents de ceux-ci, et notamment :

- en cas de vol, tentative de vol, de tous actes délictueux ou de toutes voies de fait dont l'Occupant pourrait être victime,
- en cas d'accident survenu dans les Locaux pendant le cours de la convention quelle qu'en soit la cause,
- pour tous troubles de jouissance qui pourraient être causés par des tiers par voie de fait ou autrement,
- en cas d'irrégularités ou d'interruption, même prolongée de l'alimentation en eau, électricité, gaz, chauffage, égouts ou de tout service analogue, l'Occupant ne pouvant exiger aucune indemnité pour toutes interruptions ou irrégularités dans ces services.

12. FRAIS – ELECTION DE DOMICILE

Les frais des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par l'Occupant. Le Propriétaire, l'Université et l'Occupant font réciproquement élection de domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

Fait en 3 exemplaires.

A Châteauroux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Université,
Le Président,

Pour la Commune de
Châteauroux ,

Marc FLEURET.

Eric BLOND.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_035

C - Grands Investissements

**AVENANT à la CONVENTION d'OCCUPATION PRECAIRE du 25 juillet 2014
avec la SOCIETE ORANGE pour le DEPLOIEMENT d'un SITE de TELEPHONIE MOBILE
sur le SITE du SMT**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CPCG / C 8 du 5 mai 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la convention d'occupation précaire du 25 juillet 2014 conclue avec la société ORANGE pour une durée de 12 années, afin de préciser de nouvelles conditions techniques et modifier le montant du loyer annuel qui sera désormais de 3.600 euros TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er} - L'avenant à la convention du 25 juillet 2014 portant occupation précaire pour l'installation de matériel sur et à proximité d'un pylône appartenant au Département sur le site du Service Matériels et Travaux, sis 37 rue du Chardelièvre à CHATEAUROUX, ci-annexé, est adopté.

Article 2 – Le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer l'avenant à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU 25 JUILLET 2014
CHATEAUROUX_BITRAY - 00026930N1**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de l'Indre (36), Place de la Victoire et des Alliés CS20639 36020 CHATEAUROUX,
représenté par son **Président du Conseil Départemental**, **Monsieur Marc FLEURET**, dûment habilité
à cet effet par une délibération du Commission Permanente du Conseil Départemental en date du
4 novembre 2024, jointe en annexe n° V des présentes.

Ci-après dénommé le Propriétaire

D'UNE PART

ET

La Société Orange, Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 euros dont le siège social est
situé à Issy-les-Moulineaux, 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy-les-Moulineaux, inscrite
au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le N° 380 129 866,

Représentée par Monsieur Philippe GACOUGNOLLE en sa qualité de Directeur de la Direction des
Opérations Réseaux Ouest,

à la date de signature du présent avenant, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée l'Occupant

D'AUTRE PART

Il est exposé et convenu ce qui suit.

Exposé

Les Parties ont conclu une Convention d'Occupation Temporaire en date du 25 juillet 2014 pour une durée de 12 (douze) ans, ayant pour objet l'implantation d'Équipements Techniques de l'Occupant dans le cadre de son activité d'exploitant de systèmes de communications électroniques sur un immeuble dont le Département de l'Indre déclare être Propriétaire sis :

37 rue de la Chardelière
36000 CHATEAUROUX

Pour des raisons d'amélioration, l'Occupant s'est rapproché du Propriétaire afin de déterminer de nouvelles modalités d'implantation desdits Équipements.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de modifier par voie d'avenant la Convention d'Occupation Temporaire.

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la Convention d'Occupation Temporaire et de préciser de nouvelles conditions dans lesquelles le Propriétaire loue à l'Occupant, qui l'accepte, les emplacements définis à l'article n°II de la Convention d'Occupation Temporaire afin de lui permettre d'implanter des Équipements Techniques.

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques.

ARTICLE II – CONDITIONS D'ACCÈS

L'article V « Conditions d'accès » de la Convention d'Occupation Temporaire est modifié selon les dispositions ci-après définies.

L'Occupant, ainsi que toutes personnes mandatées par elle, auront libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses Équipements Techniques, que pour ceux de leur maintenance et entretien.

A défaut, le personnel autorisé devra pouvoir accéder au site suivant des modalités préalablement définies ci-dessous et/ou rappelées dans l'annexe « informations pratiques » :

Du lundi au vendredi, pendant les heures d'ouverture du site de 8h à 17h librement par le portail d'accès.

Pendant les autres périodes, il conviendra d'informer le responsable du site en l'appelant au 06 70 17 07 80 avant chaque intervention.

Un badge d'accès pour l'ouverture du portail sera mis à disposition dans une boîte à clé installée par l'Occupant à l'entrée du site.

Dans le cas où le responsable du site serait amené à se déplacer, le déplacement sera facturé selon le barème ci-dessous :

- Un forfait de 24.38€ pour la prise en charge des frais de déplacements.
- Une indemnisation au temps passé de l'agent d'astreinte au taux horaire de 25.23€.

Le temps passé est décompté entre l'heure d'appel au numéro d'astreinte et l'heure de retour au domicile.

Ces tarifs sont applicables pour la première année du contrat, ils seront augmentés à chaque date anniversaire de 2% les prix ainsi réévalués devenant applicable pour la nouvelle année de validation du contrat.

Le stationnement du technicien en charge de l'intervention s'effectuera sur la place réservée à cet effet à proximité du pied du pylône.

Un plan de prévention sera établi entre le Propriétaire et l'Occupant pour régler les conditions pratiques d'intervention sur le site du service Matériels et Travaux (S.M.T).

Le coût d'intervention sera facturé à l'Occupant. Les factures seront à adresser à :

DOR Ouest
Gestion Immobilière Mobile Nationale
1 Avenue de la Gare Saint-Joseph. CS 21979
44319 Nantes cedex 3

Le Propriétaire s'engage à informer dans les plus brefs délais l'Occupant de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre à l'Occupant tous les nouveaux moyens d'accès (clés et badges éventuels).

ARTICLE III – DUREE

L'article XIII « Durée » de la Convention d'Occupation Temporaire est modifié selon les dispositions ci-après définies.

Le présent avenant est consenti pour une durée initiale de 12 (douze) ans à compter de la date de signature des présentes.

Il sera renouvelé de plein droit par périodes successives de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

ARTICLE IV – REDEVANCE

L'article XV « Redevance » de la Convention d'Occupation Temporaire est modifié selon les dispositions ci-après définies.

Le présent avenant est accepté moyennant une redevance annuelle de 3600 euros (trois mille six cents euros) nets toutes charges incluses, qui prendra effet à compter de la date de signature des présentes.

Elle est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire du présent avenant.

Le Propriétaire transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent avenant, les pièces nécessaires au paiement de la redevance visées à l'Annexe I (RIB, RIP original, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

De convention expresse entre les Parties la redevance sera augmentée annuellement de 1%. Cette révision interviendra de plein droit chaque année à la date anniversaire de prise d'effet de la redevance, sur la base de la redevance de l'année précédente.

Le Propriétaire certifie à l'Occupant ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent avenant et s'engage à informer l'Occupant de toute modification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nom du site Orange : CHATEAUROUX_BITRAY

Code du site : 00026930N1

Les titres de recettes sont à établir au nom de :

DO.R Ouest
Gestion Immobilière Mobile Nationale
1 Avenue de la Gare Saint-Joseph. CS 21979
44319 Nantes cedex 3

Les titres de recettes porteront les références suivantes : CHATEAUROUX_BITRAY - 00026930N1

Les titres de recettes, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission.

ARTICLE V – AUTRES STIPULATIONS

Toutes les clauses et autres conditions de la Convention d'Occupation Temporaire non modifiées par les présentes, demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant lesquelles prévalent.

Paraphe du Propriétaire

Page 4 sur 5

Paraphe de l'Occupant

Nom du site Orange : CHATEAUROUX_BITRAY

Code du site : 00026930N1

ARTICLE VI – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

Le Propriétaire : Monsieur Marc FLEURET, Président du conseil Départemental, Place de la Victoire et des Alliés 36020 CHATEAUROUX

L'Occupant : Monsieur le Directeur de la Direction des Opérations Réseaux Ouest en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

En 2 exemplaires originaux, dont 1 pour le Propriétaire et 1 pour l'Occupant.

Pour le Propriétaire

Pour l'Occupant

Fait à
Le

Fait à Nantes
Le

Marc FLEURET
Président du Conseil Départemental

Philippe GACOUGNOLLE
Directeur de la Direction des Opérations Réseaux Ouest

Paraphe du Propriétaire

Page 5 sur 5

Paraphe de l'Occupant

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_036

C - Grands Investissements

REFORME de MATÉRIELS DIVERS et ANCIENS

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les matériels listés ci-après sont réformés, sortis de l'Inventaire du Département et proposés à la vente sur le site d'enchères en ligne « Agorastore.fr ».

Matériels	N° immatriculation	N° d'Inventaire Département	Année d'acquisition	Prix d'achat en € TTC
CITROËN Jumper	3246-SA-36	8271	2003	16 636,32 €
RENAULT Master	AG-287-QM	17972	2009	46 920,28 €
RENAULT Master	AG-502-QM	17975	2009	28 158,62 €
RENAULT Master	BE-936-QQ	17952	2004	24 015,76 €
RENAULT Partner	9731-SH-36 devenu DH-013-ZY	12859	2006	13 667,17 €
RENAULT Kangoo	BC-127-JC	18028	2010	14 387,68 €
RENAULT Kangoo	BE-562-VC	18021	2007	10 875,16 €
RENAULT Kangoo	CL-280-FE	20205	2012	15 978,61 €
RENAULT Clio	1376-RY-36	7035	2002	10 412,34 €
RENAULT Mégane	8273-SL-36	13826	2007	16 020,00 €
RENAULT Clio	4002-SF-36	11845	2005	10 025,00 €
RENAULT Clio	AX-562-ZE	18049	2010	10 768,01 €
RENAULT Clio	8274-SL-36	13816	2007	10 130,00 €
RENAULT Tracteur 754 MI	BD-069-VL	18322	1990	31 622,71 €
LEBON Balayeuse		5322	1994	0,00 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 77, article 775 du Budget départemental. A défaut d'acquéreur, ces matériels seront mis au rebut.

Article 2. - Les accessoires divers et le petit outillage ancien listés ci-après sont réformés et proposés à la vente sur le site d'enchères en ligne « Agorastore.fr » :

- Lot de matériels de cuisine.
- Lots de pneus.
- Lot de portails et portillons.
- Tracteur tondeuse TA23 KUBOTA.
- Photocopieurs.
- Barres parallèles.
- Lots d'équipements de protection individuelle (périmés).
- Lots diverses pièces.
- Lot de projecteurs halogènes.
- Lot de toners d'impression.

Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 75, article 75888 du Budget départemental.

A défaut d'acquéreur, ces matériels seront mis au rebut.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant, est autorisé à signer les documents relatifs à ces ventes.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_037

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE entre l'ETAT et le DEPARTEMENT de l'INDRE

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le délibération n° CD_20240115_045 relative à la politique départementale de lecture publique menée par le Département,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Contrat Départemental Lecture qui permet d'acter les engagements de l'Etat et du Département est adopté tel que figurant en annexe.

Article 2. - Le Président ou son représentant est autorisé à signer le Contrat Départemental Lecture entre l'Etat et le Département de l'Indre.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles



Département de l'Indre

CONTRAT DÉPARTEMENTAL LECTURE

2024-2026

L'État - ministère de la Culture
Direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire

Département de l'Indre

Entre

L'État – ministère de la Culture (Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Centre-Val de Loire) représenté par **Madame Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire**, ci-après dénommé, « l'État »

Adresse : Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre-Val de Loire
6, Rue de la Manufacture
45000 Orléans

Et

Le Département de l'Indre,
Domicilié place de la Victoire et des Alliés - 36020 CHATEAUROUX CEDEX,
représenté par son Président, Monsieur **Marc FLEURET**, dûment habilité à cet effet par délibération n° CP_20241104_037
ci-après désigné par « Le Département de l'Indre »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour l'État

Les bibliothèques publiques par leur nombre constituent le premier équipement culturel de proximité en France. Fort de 15 500 « lieux de lecture » allant de la médiathèque au point-lecture, la France peut s'appuyer sur ce maillage dense pour mener à bien les missions qui ont été précisées par la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, dite Loi Robert. Celle-ci donne un cadre législatif précis aux bibliothèques municipales et départementales inscrit dans le code du patrimoine. Dans ses articles 9 et 10, la loi conforte le rôle et les missions des bibliothèques départementales et confirme la nécessité de poursuivre le développement de la lecture publique.

Les bibliothèques départementales ont pour missions :

- de renforcer la couverture territoriale en bibliothèques, afin d'offrir un égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- de favoriser la mise en réseau des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- de proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et, le cas échéant, directement au public ;
- de contribuer à la formation des agents et des collaborateurs occasionnels des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;
- d'élaborer un schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale.

Pour le Département de l'Indre

Le territoire indrien situé au Sud de la région Centre-Val de Loire, dispose d'atouts touristiques et culturels importants. Bien que rural, ses richesses culturelles et historiques comme le Château de Valençay, le musée George Sand, le Parc Naturel Régional de la Brenne et bien d'autres sites incontournables permettent de s'épanouir au sein d'une nature les plus variées qu'elles soient.

Le Département de l'Indre souhaite être au plus près des publics les plus fragiles et les accompagner au quotidien en s'assurant que l'aménagement du territoire reste homogène et adapté aux besoins des Indriens.

Il veille au développement de la culture pour tous sur l'ensemble du territoire notamment en matière de lecture publique via sa Bibliothèque Départementale. L'accès pour tous à la culture, à la lecture est une priorité pour le Département, c'est pourquoi de nombreuses actions sont mises en œuvre en complément des missions courantes du service.

Il a initié une réflexion portant sur le développement de la lecture sur son territoire avec la volonté de continuer à accompagner l'action culturelle des bibliothèques et le développement des publics pour l'ensemble des habitants du territoire du département, dans et hors les murs des bibliothèques publiques. Aussi, le Plan de Développement de la Lecture signé en 2010 ayant pour objectif de mailler le département de façon optimale avec une bibliothèque à moins de 11 km de tout Indrien est aujourd'hui clôturé, seules des restructurations restent à réaliser.

Le Département de l'Indre, via sa Bibliothèque Départementale a pour actuel objectif l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau Schéma Départemental de Lecture Publique, rendu obligatoire par la loi Robert de décembre 2021.

Un bilan du Plan de Développement de la Lecture 2010 a été réalisé avec une majorité des objectifs atteints (voir annexe 2), le Contrat Départemental Lecture vise entre autres l'élaboration d'un diagnostic à la fois territorial et numérique.

La première année du Contrat Départemental Lecture (C.D.L.) permettra de financer la démarche de co-construction du schéma, sur la base de diagnostics territoriaux existants et à venir, ainsi qu'un diagnostic en matière de numérique, ceci afin de formaliser la rédaction du futur schéma.

Les Contrats Départementaux Lecture, conclus entre l'État et les Départements, ont pour vocation d'accompagner les bibliothèques départementales dans leurs missions affirmées par la Loi Robert. Ils viennent en appui de la mise en œuvre du plan d'action de leur schéma de développement de la lecture publique. Ces contrats ciblent prioritairement les territoires ruraux, et touchent plus largement les publics éloignés de la lecture pour garantir un égal accès à la culture.

Pour répondre au plan France ruralités 2023, outre les principales actions existantes telles que la formation des personnels et bénévoles de bibliothèques et l'animation culturelle, plusieurs évolutions ont été apportées au dispositif : le périmètre des actions susceptibles d'être soutenues a été élargi entre autres à l'élargissement de l'offre de services aux petites et moyennes communes, à la lutte contre l'illettrisme, aux services destinés aux personnes âgées, à la formation des personnels départementaux et des bénévoles travaillant dans les services du champ médico-social. Le diagnostic pour le schéma départemental lorsqu'il n'existe pas déjà peut bénéficier d'un soutien s'il est externalisé dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le Département de l'Indre a choisi de s'inscrire dans le cadre de la proposition du ministère de la Culture visant à développer un Contrat Départemental Lecture dont le contenu est adapté à son projet de développement culturel, comme à la diversité socioculturelle et des acteurs de la lecture publique de son territoire.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 1 : Éléments de diagnostic : la lecture publique dans l'Indre

Le C.D.L. repose sur l'analyse attentive de la réalité du territoire. La population de l'Indre a diminué depuis quelques années de 231 176 habitants en 2010 à 217 228 habitants en 2024.

Le département est composé de 241 communes et de 15 E.P.C.I. dont un commun avec le Cher, département voisin. Le département de l'Indre est majoritairement rural (94 % des Communes comptent moins de 2000 habitants). Certaines communes dotées d'un collège ne possèdent pas de bibliothèque répondant véritablement aux besoins, telles Neuvy-Saint-Sépulchre, Saint-Benoît-du-Sault et Sainte-Sévère-sur-Indre, ce qui accentue les difficultés éducatives et sociales identifiées dans les zones les moins couvertes en équipements de lecture publique. Le paysage est contrasté, tant en matière d'amplitude horaire d'ouverture, que de surface d'équipement ou de ressources documentaires ; de nombreuses bibliothèques du département sont ainsi en dessous des recommandations du ministère de la Culture. Un seul E.P.C.I. a opté pour une prise totale de compétence en matière de Lecture Publique (Brenne-Val de Creuse).

Le département de l'Indre compte 93 lieux de lectures (voir en annexe 3 le classement de Neoscrib 2023, outil de collectes de données d'activités mis en œuvre par le ministère de la Culture), répartis de manière équitable sur le territoire, chaque usager ayant une bibliothèque à environ 11 km de son domicile. 59 bibliothèques ou points lecture relèvent de collectivités comptant moins de 1000 habitants. Aussi, le classement 2023 montre une augmentation des bibliothèques de niveau A passant de 9 structures à 15, toutefois, le niveau E reste identique.

Par ailleurs, le rapport de l'Inspection Générale des Bibliothèques de 2024 fait ressortir le besoin de développer l'action culturelle et notamment en matière de numérique dans les petites structures du territoire.

Article 2 : Objet du Contrat

Le présent Contrat Départemental Lecture (C.D.L.) vise à amplifier les actions menées par la Bibliothèque Départementale de l'Indre et à mettre en place de nouvelles actions, notamment dans les territoires prioritaires, en s'appuyant sur les axes stratégiques suivants :

- Assistance en maîtrise d'ouvrage pour un diagnostic territorial et numérique, afin de définir le cadre préalable à la nouvelle politique départementale de développement de la lecture publique vers un nouveau schéma ;
- Développer l'action culturelle en direction des jeunes publics, publics identifiés prioritaires ;
- Sensibiliser aux enjeux numériques ;
- Le Contrat Départemental Lecture comportera des actions de lutte contre les discriminations et pour l'égalité homme/femme sur les actions des axes 2 et 3 et fera l'objet d'une attention particulière au moment du bilan.

Le présent Contrat Départemental Lecture définit les actions en adéquation avec les objectifs, le détail des actions proposées, l'engagement des partenaires, les dispositions financières, le mode de gouvernance et de coordination ainsi que les modalités d'évaluation.

Article 3 : Axes stratégiques et objectifs

Le service lecture publique de l'Indre propose d'accentuer ses actions en matière de développement des publics en zone rurale. Trois axes d'intervention ont été retenus :

AXE 1 : Définir le cadre préalable à la nouvelle politique départementale de développement de la lecture publique

Pour permettre au Département de conforter sa politique en matière de lecture publique à destination de tous les publics, petite enfance, adolescents, seniors, publics empêchés..., et d'associer les parties prenantes de la politique de la lecture publique à travers une démarche de construction du schéma, l'accompagnement par un prestataire spécialisé est indispensable. Les orientations prises dans ce schéma dérouleront les actions du Département dans les cinq années qui suivront.

Le précédent schéma (Plan de Développement de la Lecture) date de 2010. Aussi, dans le cadre de la loi Robert de décembre 2021, et au regard de l'évolution des pratiques culturelles et du rôle majeur dévolu aux bibliothèques départementales sur le territoire dans ce domaine, l'actualisation du schéma est une étape essentielle pour construire une nouvelle politique répondant aux enjeux socio-culturels actuels et pour répondre au mieux aux besoins et attente des habitants. Pour ce faire, l'accompagnement d'un cabinet d'expertise pour une assistance en maîtrise d'ouvrage est nécessaire afin de définir le cadre préalable à la nouvelle politique départementale de développement de la lecture publique. Les étapes sont :

- Recrutement d'un Cabinet d'Expertise

Le recrutement d'un Cabinet d'Expertise demande la rédaction d'un cahier des charges et d'une mise en concurrence. Le diagnostic devra mettre en évidence les orientations stratégiques à déployer tant au niveau territorial que numérique.

- Analyse du diagnostic et préconisations relevées

Le prestataire accompagnera le rendu du diagnostic par la formalisation de préconisations et d'un calendrier prévisionnel pour la mise en œuvre du nouveau schéma.

AXE 2 : Promouvoir l'action culturelle en direction des publics identifiés comme prioritaires

La bibliothèque départementale soutient la mise en place d'actions fortes en menant des projets en direction de publics clés pour son territoire. En s'appuyant sur son réseau de lecture publique, elle compte valoriser les actions au plus près des usagers.

- Public petite enfance

La bibliothèque départementale souhaite développer son action en direction de la petite enfance. Elle propose de s'engager dans la constitution d'un dossier pour une labellisation « Premières Pages ».

Pour ce faire, la formation progressive des professionnels et bénévoles du réseau de lecture publique est un élément essentiel, tout comme celle des professionnels de la petite enfance. Elle vise à renforcer leurs compétences et favoriser les partenariats entre les structures. La bibliothèque départementale propose de s'inscrire dans une démarche partenariale en travaillant en collaboration avec les services de l'enfance du Département.

➤ Public adolescent

La bibliothèque départementale depuis de nombreuses années souhaite conquérir le public collégien. Toutefois, force est de constater que la médiation envers ce public parfois peu captif est un sujet qui mérite d'être approfondi, avec notamment la mise en relation des bibliothèques et des établissements scolaires, ce qui actuellement est loin d'être le cas dans différentes collectivités. Ce volet d'actions aura pour but de :

- Favoriser les partenariats entre les bibliothèques et les collèges en soutenant la mise en place d'actions en direction de ces publics (ateliers d'écritures, rencontres d'auteurs...) ;
- Constituer des fonds documentaires adaptés pour répondre aux problématiques DYS des jeunes publics ;
- En parallèle des actions menées en établissements scolaires, des cycles d'animations dédiés à ce public se dérouleront en bibliothèque. Une attention particulière sera portée sur la promotion du spectacle vivant et de la création artistique ;
- Pour toucher ces publics, une communication multisupport sera mise en place.

Les acteurs du réseau de lecture publique pourront être accompagnés par de la formation spécifique à ce public et aux animations à mettre en œuvre.

➤ Publics prioritaires

Labellisée « Facile à Lire » en 2022, la bibliothèque départementale souhaite intensifier son action en renforçant ses collections FAL. Elle s'engage dans la médiation et la valorisation de ces fonds. L'expérimentation peut se faire au travers du prêt de collections ainsi que de matériels adaptés pour les bibliothèques volontaires sur une période donnée. Cette démarche s'inscrit dans une démarche de lutte contre l'illettrisme, la région Centre-Val de Loire étant une région prioritaire sur ce sujet.

Une telle action pourra développer une appétence pour la création d'autres fonds prioritaires comme un fonds FLE (Français Langue Étrangère) et un fonds DYS.

AXE 3 : Sensibiliser le territoire aux nouveaux enjeux du numérique

Le numérique ne cesse de se renouveler et demande aux professionnels une attention des plus accrues. L'enjeu environnemental questionne les pratiques du numérique et son utilisation.

➤ Sobriété numérique

La loi REEN (Réduction de l'Empreinte Environnementale du Numérique) impose un cadre législatif aux collectivités territoriales. Dans ce contexte, les bibliothèques peuvent à leur échelle soutenir la mise en place d'actions de sensibilisation. De fait, la bibliothèque départementale proposera un cycle d'ateliers autour de la notion de sobriété numérique. À cette occasion, les actions seront favorisées par des partenariats locaux.

➤ Éducation aux Médias et à l'Information

Avec l'arrivée de nombreuses Intelligences Artificielles impactant notre rapport à l'information et la part croissante d'illectronisme (15 % de la population française), il apparaît nécessaire de se saisir de cet enjeu au sein des bibliothèques. Dans le cadre d'une acculturation des professionnels et des bénévoles, des formations pour pouvoir répondre aux questions de leurs publics seront proposées. L'objectif est d'organiser des ateliers pour tous les publics, avec une attention particulière envers les seniors, afin de traiter l'information et savoir la décrypter.

Article 4 : Engagements mutuels des partenaires et dispositions budgétaires

L'État s'engage à apporter son soutien technique et son conseil au Département de l'Indre pour les actions relevant du Contrat Départemental Lecture. Il financera les actions du Département de l'Indre décrites aux articles 2 et 3 du présent contrat à hauteur de 30 000 € en 2024, 30 000 € en 2025, et 30 000 € en 2026. Soit un montant total de 90 000 € pour la durée du contrat, sous réserve :

- de l'effectivité des crédits du ministère de la Culture votés chaque année en lois de finances et de leur mise à disposition annuelle auprès de la DRAC Centre-Val de Loire. L'engagement ferme fera l'objet d'un arrêté financier annuel imputé sur le budget opérationnel de programme n° 361 du ministère de la Culture après dépôt du dossier de demande de subvention sur la plateforme « Démarches simplifiées » par la collectivité chaque année auprès de la DRAC Centre-Val de Loire et signature d'une convention financière ;
- de la réalisation par le Département de l'Indre des actions décrites aux articles 2 et 3 ;
- de la fourniture par le Département de l'Indre des justificatifs demandés par l'État sur la réalisation des actions.

Le Département de l'Indre traduit son soutien au développement de la lecture publique par les montants affectés à chaque action correspondant aux trois axes du Contrat Départemental Lecture. Conformément à l'annexe financière prévisionnelle (annexe 1) figurant au présent contrat, il engagera la réalisation du Contrat Départemental Lecture pour un montant prévisionnel de 180 000 € sur trois ans à hauteur de 60 000 € en 2024, 60 000 € en 2025, 60 000 € en 2026 (ces montants incluent la subvention de l'État). Il complétera le cas échéant son dossier sur demande éventuelle de l'État (pièces administratives et documents d'information complémentaires). Le Contrat sera effectif sous réserve de validation de l'Autorisation d'Engagement en Décision Modificative n° 2, de l'Assemblée Plénière du Département du 22 novembre 2024.

À cet effet, le Département de l'Indre adresse annuellement à l'État un relevé des dépenses réalisées dans les domaines relevant du Contrat Départemental Lecture, après avis du comité de pilotage (voir l'article 5 du présent Contrat). Ce relevé pourra être transmis après le versement de la subvention annuelle.

Le Département de l'Indre s'engage à mentionner le concours de l'État lors de la communication autour des actions menées dans le cadre du Contrat.

Cette subvention n'empêche pas le Département de l'Indre de solliciter, et le cas échéant, d'obtenir, le soutien de l'État sur d'autres programmes, notamment le programme « Premières pages, ou encore « Des livres à soi », « Bibliothèque numérique de référence », Dotation Globale de Décentralisation...

Article 5 : Gouvernance et coordination

Un comité de pilotage, instance de concertation, sera mis en place, dans l'objectif d'évaluer annuellement les actions mises en œuvre et leurs résultats quantitatifs comme qualitatifs. Il est susceptible de proposer, développer et conforter les orientations du Contrat Départemental Lecture d'une part, et les partenariats, les moyens humains, financiers et matériels spécifiques nécessaires chaque année. Il se réunit une fois par an pour la présentation du bilan de l'année précédente.

Ce comité réunira :

- la Directrice régionale des affaires culturelles de la DRAC Centre-Val de Loire ;
- la Conseillère Livre et Lecture au sein de la DRAC Centre Val de Loire ;
- la Directrice de la Bibliothèque Départementale de l'Indre par intérim ;
- la Responsable de l'action culturelle en charge du suivi du CDL.

Un Comité technique peut être adjoint : il regroupe des personnalités qualifiées : bibliothécaires, partenaires culturels (auteurs, illustrateurs, libraires, associations...), acteurs du champ social, de l'éducation, etc.

La Directrice de la Bibliothèque Départementale par intérim et la responsable de l'action culturelle assurent la coordination générale du Contrat Départemental Lecture. Elles s'engagent à assurer la coordination administrative, à fédérer les partenaires autour des actions retenues et des différents projets, et à maintenir un dialogue permanent avec l'ensemble des parties-prenantes. Elles travaillent également en étroite collaboration avec les différents acteurs culturels du territoire susceptibles d'entrer dans le cadre du Contrat Départemental Lecture. Elles auront la charge d'organiser les réunions du comité de pilotage. Elles rédigeront le rapport annuel remis au comité de pilotage et proposeront une synthèse globale à l'issue du contrat.

Article 6 : Durée du Contrat

Le présent Contrat, qui permet au Département de l'Indre d'émerger au dispositif « Contrat Départemental Lecture », est établi pour les années 2024, 2025, 2026.

Il entrera en vigueur :

- soit à compter de la date de signature de la présente convention, si elle a lieu le même jour par les deux parties cocontractantes ;
- soit une fois signé par les parties cocontractantes, à la date de sa notification par le Département de l'Indre à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Centre-Val de Loire.

Article 7 : Modalités d'évaluation

Une évaluation du Contrat Départemental Lecture sera réalisée chaque année par le Département de l'Indre. Le rapport d'évaluation, transmis à l'État, devra être nourri d'éléments concrets et chiffrés mesurant la conformité des résultats aux objectifs fixés, mais aussi d'éléments qualitatifs sur l'impact du programme d'actions mis en œuvre.

Ces évaluations de l'opération seront réalisées à l'issue de chaque année et ont pour objet de garantir la poursuite du Contrat Départemental Lecture avec les éventuels ajustements des objectifs, du calendrier ou des moyens qui s'avéreraient nécessaires.

Une synthèse globale des trois années sera proposée par le Département de l'Indre, avec un volet prospectif sur la suite à donner à ce présent dispositif.

Les bilans seront présentés lors des comités de pilotage.

Article 8 : Avenant

Toute modification au présent Contrat, issue d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie du contrat et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

Article 9 : Litiges et résiliation

Tout différend pouvant résulter de la convention de partenariat est réglé par voie de négociation directe et amiable entre les parties.

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du Contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, le présent Contrat sera résilié.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent Contrat, celui-ci pourra être résilié par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraînera le versement partiel ou total des sommes perçues.

En cas de non-réalisation de l'opération et/ou de l'ensemble des dépenses au terme du Contrat, le versement partiel ou total de la subvention pourra être exigé.

Les éventuels litiges résultant de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 10 : Annexes

Au présent Contrat Départemental Lecture sont adjointes trois annexes :

- Budget et calendrier prévisionnels des actions prévues dans le cadre de ce Contrat ;
- Bilan du Plan de Développement de la Lecture voté en 2010 ;
- Classement des 93 bibliothèques du réseau de lecture publique (source Neoscrib 2023).

Fait en deux exemplaires originaux,

À
Le

À Châteauroux,
Le

ANNEXE 1**BUDGET TRIENNAL 2024 – 2026**

ACTIONS	2024		2025		2026		TOTAL 2024-2026	
	Dépense CD 36	Dépense ÉTAT	Dépense CD 36	Dépense ÉTAT	Dépense CD 36	Dépense ÉTAT	Dépense CD 36	Dépense ÉTAT
Axe 1 : Définir le cadre préalable à la nouvelle politique départementale de développement de la lecture publique - recrutement d'un Cabinet d'Expertise - étude, analyse du diagnostic et préconisations relevées	30 000,00 €	30 000,00 €					30 000,00 €	30 000,00 €
S/TOTAL	30 000,00 €	30 000,00 €					30 000,00 €	30 000,00 €
Axe 2 : Promouvoir l'action culturelle en direction des publics identifiés comme prioritaires - Petite enfance (mettre en place des formations, de l'animation et des ateliers sur la parentalité...) - Adolescent (Ateliers d'écriture, rencontres d'auteurs, spectacles vivants...) - Publics prioritaires (médiation et actions pour valorisation le fonds FAL de la BDI, développer les fonds prioritaires comme un fonds FLE....)			5 000,00 €	10 000,00 €	5 000,00 €		30 000,00 €	30 000,00 €
S/TOTAL			6 500,00 €		8 500,00 €	10 000,00 €		
Axe 3 : Sensibiliser le territoire aux nouveaux enjeux du numérique - Sobriété numérique (actions de sensibilisation autour de l'impact environnemental du numérique par la mise en place d'ateliers spécifiques en partenariat avec des acteurs locaux..) - Education aux Médias et à l'Information (formations autour de l'Intelligence Artificielle et ateliers pour tous les publics avec une attention particulière pour les seniors..)			9 500,00 €	10 000,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
S/TOTAL					17 500,00 €	17 500,00 €		
TOTAL GÉNÉRAL			26 000,00 €	30 000,00 €	34 000,00 €	30 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €
TOTAL du CONTRAT							180 000,00 €	

ANNEXE 2

BILAN PLAN DE DEVELOPPEMENT 2010

Le Département a voté en 2010 un Plan Départemental de Développement de la Lecture dont les objectifs étaient les suivants :

Objectif 1/ favoriser sur l'ensemble du territoire l'égalité d'accès à la lecture, aux savoirs, à l'information et à la culture pour tous les Indriens et en particulier auprès des publics prioritaires en :

► modernisant la desserte et permettant à chaque lecteur inscrit dans une bibliothèque de réserver via le catalogue en ligne de la BDI les documents de son choix qui lui seront livrés dans un délai de 15 jours : **objectif atteint** grâce à un téléservice performant. L'objectif de mailler le département de façon optimale avec une bibliothèque à moins de 11 kilomètres de tout Indrien est aussi atteint.

► renforçant l'action de la BDI comme centre de ressources, de services et de coordination pour les bibliothèques médiathèques de l'Indre :

- augmenter et délocaliser l'offre de formation : **objectif partiellement réalisé**. Le même nombre de formations a pu être proposé (environ 10 par an), quant à la délocalisation de formation cela s'effectue régulièrement (formation numérique et certaines formations par des intervenants extérieurs se sont déroulées dans quelques bibliothèques du territoire).

- intensifier la présence des personnels de la BDI sur le réseau : **objectif atteint**, des réunions de secteur sont régulièrement organisées et un référent par secteur affecté.

- promouvoir la lecture auprès des publics spécifiques (petite enfance et personnes âgées) : **mise en place de quelques animations en PMI, mais sujet à parfaire**. En revanche, l'action culturelle pour tous les publics a été développée, avec l'acquisition d'expositions simples et interactives, de jeux géants, de raconte tapis... la BDI a pris une place importante au sein du Prix Escapages et la place d'Escapages + destiné aux adultes a évolué de façon significative.

Objectif 2/ Incrire la lecture dans une logique de territorialisation afin de passer d'une offre à l'échelle de la Commune à une offre à l'échelle d'un territoire, en incitant au renforcement de la coopération intercommunale : **objectif atteint que partiellement, des projets sont en cours**.

Des prises de compétences totales ou partielles ont malgré tout été prises voir ci-dessous :

► Communauté de Communes Brenne Val de Creuse (10 bibliothèques) :
Compétence totale avec 1 recrutement de bibliothécaire intercommunal

► Communauté de Communes Eguzon-Vallée de la Creuse (8 bibliothèques) :
Compétence partielle d'une part et coopération d'autre part.

Compétence interco (Argenton/St-Gaultier/Le Pêchereau/Saint-Marcel) –

Coopération (charte de fonctionnement signée par toutes les collectivités partenaires) : Eguzon, Mosnay, Velles, Le Menoux (informatisation et action culturelle commune). Seule la Commune de Badecon-le-Pin n'a pas souhaité être intégrée.

► Communauté de Communes Ecueillé-Valençay (9 bibliothèques) :
Compétence partielle d'une part et coopération d'autre part.

Compétence interco (Ecueillé-Pellevoisin) –

Coopération (charte de fonctionnement signée par toutes les collectivités partenaires) : Valençay, La Vernelle, Villentrois/Faverolles-en-Berry, Luçay-le-Mâle, Vicq-sur-Nahon, Veuil, Lye (informatisation commune).

ANNEXE 3

CLASSEMENT DE L'OBSERVATOIRE DE LA LECTURE : RESEAU AU 31 DECEMBRE 2023 BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES ET INTERCOMMUNALES (90 Bibliothèques ayant rempli des statistiques)				
93 lieux de lecture				
A	B	C	D	E
AIGURANDE	ARDENTES	CHAILLAC	ANJOUIN	BADECON NI
ARGENTON (Com Com)	CLION	ETRECHET	ARGY	CHASSIGNOLLES
AZAY LE FERRON	ECUEILLE	LEVROUX	ARTHON	CLUIS
BUZANCAIS	LA BERTHENOUX	LE PECHEREAU	BELABRE	CROZON/VAUVRE
CHABRIS	MARON	LE POINCONNET	BOMMIERS	FONTGOMBAULT
CHATILLON-SUR-INDRE	MOULINS/CEPHON	MONTIPOURET	BUXIERES D'AILLAC	INGRANDES
DEOLS	PRISSAC	PAUDY	CONCREMIERS	LACS
LA CHATRE (Com Com)*	ST-MAUR	POULAINES	CREVANT	LOURDOUEIX-ST-MICHEL NI
LE BLANC (Com Com)*	VILLEDIEU	REUILLY	DUN-LE-POELLIER	LUCAY LE MALE
MARTIZAY		ST DENIS DE JOUHET**	EGUZON	MEUNET S/VATAN
MEZIERES		SAINT-GAULTIER	FLERE LA RIVIERE	MONTCHEVRIER**
NIHERNE		SAINT-MARCEL	DIORS	NEUILLAY LES BOIS NI
ST-VALENTIN (com com)		ST PLANTAIRE**	LYE	OULCHES
TOURNON		VATAN (Com Com)	LA VERNELLE	POULIGNY NOTRE DAME NI
VALENCAY (Com Com)*		VELLES	LE MAGNY NI	ST AOUT
			LE MENOUX	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
			LUANT	THENAY
			MONTIERCHAUME	TILLY NI
			MOSNAY	VERNEUIL / IGNERAY NI
			NEUVY ST SEPULCHRE	VEUIL
			ORSENNES	VICQ EXEMPLET
			PELLEVOISIN	
			POULIGNY-ST-PIERRE	
			RIVARENNES	
			ROUSSINES	
			SACIERGES	
			ST-GENOU	
			SAINT-GEORGES/ARNON	
			STE SEVERE	
			VENDOEUVRES	
			VICQ / NAHON	
			VILLENTROIS/FAVEROLLES	
			VINEUIL	
15	9	15	33	21

En rouge les Bibliothèques appartenant à un réseau

En vert Bibliothèques non informatisées (NI)

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_038

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

CONCOURS des VILLES, VILLAGES, MAISONS et FERMES FLEURIS 2024 RÉPARTITION des LAURÉATS

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_050 du 15 janvier 2024 votant un crédit de 63.500 € en faveur du concours 2023 des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris», dont 60.000 € de prix aux particuliers,

Vu le règlement du concours départemental des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris» adopté le 26 mai 2023,

Vu les résultats du palmarès 2024 dont la liste des lauréats est consultable à la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine,

Considérant le montant disponible de 60.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - 861 prix sont attribués aux lauréats du concours départemental 2024 des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris» figurant sur la liste consultable à la Direction de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, selon la répartition suivante :

1^{ère} catégorie : maison avec jardin visible de la rue

1^{er} prix : 70 € x 248 = 17.360 €

2^{ème} prix : 37 € x 226 = 8.362 €

3^{ème} prix : 20 € x 191 = 3.820 €

2^{ème} catégorie : balcon, terrasse, mur ou fenêtre

1^{er} prix : 70 € x 32 = 2.240 €

2^{ème} prix : 37 € x 37 = 1.369 €

3^{ème} prix : 20 € x 51 = 1.020 €

3^{ème} catégorie : hôtel, café, restaurant, meublé, office de tourisme...

1^{er} prix : 70 € x 7 = 490 €

2^{ème} prix : 37 € x 5 = 185 €

3^{ème} prix : 20 € x 4 = 80 €

4^{ème} catégorie : ferme fleurie

1^{er} prix : 70 € x 20 = 1.400 €

2^{ème} prix : 37 € x 23 = 851 €

3^{ème} prix : 20 € x 17 = 340 €

Total général 37.517 €

(307 1^{er} prix, 291 2^{ème} prix, 263 3^{ème} prix).

Article 2 : Les crédits correspondants sont prélevés au chapitre 65, rf : 633, article 65132 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_039

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS DÉPARTEMENTAL d'ADAPTATION au CHANGEMENT CLIMATIQUE (F.D.A.C.C.) Commune de SAINT-AOUT

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Michèle SELLERON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique voté le 15 janvier 2024,

Vu les délibérations n° CD_20240115_053 et n° CD_20240624_026, accordant au Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique une autorisation de programme de 112.300 € pour l'année 2024, dont 50.096 € demeurent disponibles,

Vu la subvention octroyée au titre du Fonds d'Action Rurale par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 4 novembre 2024, pour la désimperméabilisation et végétalisation de la cour d'école – bonifiable pour parties, à la Commune de SAINT-AOUT (23.976 € dont 5.000 € bonifiables d'une part et 5.000 € bonifiables d'autre part),

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les subventions suivantes, au titre du Fonds Départemental d'Adaptation au Changement Climatique, sont attribuées conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention	Section
SAINT-AOUT	Désimperméabilisation et végétalisation de la cour d'école – bonifiable au titre de la récupération des eaux de pluviales (Lots Réseau d'eaux pluviales et Travaux divers)	33.014 €	10.000 € (30,29 %)	Récupération des eaux pluviales
SAINT-AOUT	Désimperméabilisation et végétalisation de la cour d'école - bonifiable au titre de la désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles (Lots Préparation du fonds de forme et Espaces verts)	35.348 €	10.000 € (28,29 %)	Désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement de cette aide seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 71, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_040

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DROIT de PRÉEMPTION des ESPACES NATURELS SENSIBLES Commune de BOMMIERS

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° A 2 du Conseil Général du 12 février 1989, modifiée par délibération n° A 5 du 25 juin 1989,

Vu la délibération n° G 7 du Conseil Général du 22 février 1991 relative à la mise en œuvre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération du 24 février 2014 instituant une zone de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles sur les communes de BOMMIERS et d'AMBRAULT,

Vu les déclarations d'intention d'aliéner transmises par Maître LANGLOIS, Notaire à VICQ-sur-NAHON et reçues le 23 septembre 2024 et le 3 octobre 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le Département renonce à exercer à son profit le droit de préemption sur les parcelles situées dans la zone de préemption et cadastrées AE 4, AE 87 et AE 97, appartenant à Madame Madeleine VILLERS, Monsieur Eric MASSAY et Monsieur Serge LEFEBVRE, situées sur la commune de BOMMIERS au lieu-dit « La Fontaine » pour une contenance totale de 13.120 m².

Article 2. - Le Département renonce à exercer à son profit le droit de préemption sur la parcelle située dans la zone de préemption et cadastrée AE 82, appartenant à Madame Madeleine VILLERS et Monsieur Serge LEFEBVRE, située sur la commune de BOMMIERS au lieu-dit « Les Lisières » pour une contenance de 14.644 m².

Article 3. - Le Département renonce à exercer à son profit le droit de préemption sur les parcelles situées dans la zone de préemption et cadastrées ZM 34p et ZM 8, appartenant à Madame Madeleine VILLERS, Monsieur Eric MASSAY et Monsieur Serge LEFEBVRE, situées sur la commune de BOMMIERS au lieu-dit « Chêne à l'Abeille » pour une contenance totale de 387.579 m².

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_041

E - Education et Transports

PROGRAMME 2024 de CONSTRUCTION de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20240115_057 et n° CD_20240624_027 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018, n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031, n° CP_20240614_033, n° CP_20240703_065, n° CP_20240902_039, n° CP_20240920_041 et n° CP_20241014_025 concernant le programme 2024 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2024 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2024 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

- Collège "Le Clos de la Garenne" à CHABRIS
Réfection couverture préau..... - 20.000 €
- Collège "Colbert" à CHATEAUROUX
Création plateforme pour abris à vélo (*Plan vélo département*) + 20.000 €
- Collège "George Sand" à LA CHATRE
Installation d'une centrale de gestion pour les EAS..... + 20.000 €.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_042

E - Education et Transports

COLLEGES PUBLICS DOTATION de SOUTIEN à la RESTAURATION

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_058 relative au fonctionnement des collèges publics,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une dotation complémentaire affectée au soutien à la restauration scolaire d'un montant de 3.540 € est versée au collège Beaulieu de CHATEAUROUX.

Article 2. - Une dotation complémentaire affectée au soutien à la restauration scolaire d'un montant de 6.680 € est versée au collège Jean Monnet de CHATEAUROUX.

Article 3. - Une dotation complémentaire affectée au soutien à la restauration scolaire d'un montant de 4.160 € est versée au collège Joliot Curie de CHATILLON-sur-INDRE.

Article 4. - Une dotation complémentaire affectée au soutien à la restauration scolaire d'un montant de 3.480 € est versée au collège Balzac d'ISSOUDUN.

Article 5. - Une dotation complémentaire affectée au soutien à la restauration scolaire d'un montant de 3.040 € au collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

Article 6. - La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_043

E - Education et Transports

FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Dotations complémentaires

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_058 du 15 janvier 2024 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par certains collèges au titre de la promotion de la natation ainsi qu'aux séjours linguistiques,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation ainsi qu'au titre de la participation des frais engagés pour les accompagnateurs des séjours linguistiques sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 6.095 €.

COLLEGES	PROMOTION NATATION	SEJOURS LINGUISTIQUES
Les Ménigouttes - LE BLANC		1 325 €
Vincent Rotinat – NEUVY	3.650 €	
Louis Pergaud – STE-SEVERE	1.120 €	
TOTAUX	4.770,00 €	1.325,00 €

Article 2. - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_044

E - Education et Transports

CONCESSIONS de LOGEMENTS dans les ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX d'ENSEIGNEMENT du DEPARTEMENT

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 24 octobre 1987, relative aux concessions de logements,

Vu la délibération n° CPCG / E 5 en date du 30 novembre 2007 adoptant les conventions-types d'occupation à la nuitée de logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La liste des bénéficiaires des concessions de logements est adoptée, conformément aux tableaux ci-annexés sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

Article 2. - Un loyer de onze euros et quatre-vingt-cinq centimes (11,85 €) par nuit est appliqué pour les occupations précaires des logements à la nuitée.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer, au nom du Département, les conventions d'occupation de logements, pour les personnes concernées, nommément désignées dans les tableaux ci-annexés, sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_045

E - Education et Transports

CONVENTION d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX par les COLLEGIENS Avenant n° 3 - Commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

François DAUGERON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_063 du 15 janvier 2024 adoptant un programme au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20240902_012 du 2 septembre 2024 accordant une subvention à la Commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE pour la création d'un terrain multisports,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 3 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collégiens, ci-annexé, est adopté.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**AVENANT n° 3 à la CONVENTION du 23 décembre 1996
relative à l'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX
par les COLLEGIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 23 décembre 1996 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collégiens signée entre la Commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE et le Département de l'Indre,

Vu les avenants n° 1 du 24 septembre 2001 et n° 2 du 1^{er} octobre 2020 signés entre la Commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE et le Département de l'Indre,

Vu le règlement départemental sportif en vigueur à la signature du présent avenant et notamment son article 4 qui subordonne l'octroi d'une subvention à la conclusion d'une convention,

Vu la délibération n° CD_20240115_063 du 15 janvier 2024 adoptant un programme au titre du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs,

Vu la délibération n° CP_20240902_012 du 2 septembre 2024 accordant une subvention à la Commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE pour la création d'un terrain multisports,

ENTRE :

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20241104_045 du 4 novembre 2024,

ET :

La Commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE représentée par M. François DAUGERON, son Maire, en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Le terrain multisports s'ajoute aux équipements sportifs communaux pour ce qui concerne l'utilisation gratuite par les collégiens.

Article 2 - Les modalités d'utilisation de cet équipement sportif communal sera à définir dans une convention particulière à conclure entre la Commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE et les responsables des collèges intéressés.

Article 3 – Le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application de la convention et de ses avenants.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président
du Conseil départemental de l'Indre,**

**Le Maire
de la Commune de SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE,**

Marc FLEURET **François DAUGERON**
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_046

E - Education et Transports

CONVENTION d'UTILISATION

**des EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX par les COLLEGES d'ISSOUDUN
Avenant n° 13 - Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_063 du 15 janvier 2024 adoptant un programme de 1.585.000.€ au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Équipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu la délibération n° CP_20241014_032 du 14 octobre 2024 accordant une subvention à la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN pour la modernisation et la rénovation de la grande salle de handball du gymnase Jean MACÉ à ISSOUDUN,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 13 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux par les collèges d'ISSOUDUN, ci-annexé, est adopté.

Article 2. - Le Président ou son représentant est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

AVENANT n° 13
à la convention du 17 décembre 1994
relative à l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux
par les collèges d'ISSOUDUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 17 décembre 1994 relative à l'utilisation des équipements sportifs intercommunaux par les collèges d'ISSOUDUN signée entre la Commune et le Département de l'Indre,

Vu les avenants n° 1 du 15 décembre 1995, n° 2 du 30 août 1999, n° 3 du 13 septembre 1999, n° 4 du 8 août 2001, n° 5 du 7 octobre 2002, n° 6 du 25 juillet 2003, n° 7 du 26 avril 2005, n° 8 du 7 avril 2006, n° 9 du 28 février 2008, n° 10 du 1er juillet 2014, n° 11 du 5 mars 2019 et n° 12 du 19 mars 2022,

Vu le règlement départemental sportif en vigueur à la signature du présent avenant et notamment son article 4 qui subordonne l'octroi d'une subvention à la conclusion d'une convention,

Vu la délibération n° CD_20240115_063 du 15 janvier 2024 adoptant un programme de 1.585.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Équipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu la délibération n° CP_20241014_032 du 14 octobre 2024 accordant une subvention à la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN pour la modernisation et la rénovation de la grande salle de handball du gymnase Jean MACÉ à ISSOUDUN,

ENTRE :

Le Département de l'INDRE, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'INDRE, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP_20241104_046 du 4 novembre 2024,

ET :

La Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN, représentée par M. André LAIGNEL, son Président, en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – La grande salle de handball du gymnase Jean MACÉ à ISSOUDUN figure parmi les équipements sportifs intercommunaux visés par convention pour ce qui concerne l'utilisation gratuite par les collégiens.

Article 2 – Les modalités d'utilisation de cet équipement sportif intercommunal seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN et les responsables des collèges intéressés.

Article 3 – Le règlement du Fonds Départemental des Travaux d'Équipements Sportifs visé ci-dessus est la référence expresse pour l'application de la convention et de ses avenants.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président
du Conseil départemental
de l'Indre,**

**Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays d'ISSOUDUN**

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_047

ES - Jeunesse et Sports

FONDS DEPARTEMENTAL des TRAVAUX d'EQUIPEMENTS SPORTIFS Création d'un skatepark à CREVANT

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement en vigueur relatif au Fonds Départemental des Travaux d'Equipements Sportifs adopté le 16 janvier 2023,

Vu le règlement relatif au Fonds départemental des travaux d'équipements à vocation socio-culturelle adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20240115_063 du 15 janvier 2024 adoptant un programme de 1.585.000 € au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu les délibérations n° CP_20240202_053 du 02 février 2024, n° CP_20240222_035 du 22 février 2024, n° CP_20240412_043 du 12 avril 2024, n° CP_20240703_074 du 03 juillet 2024 et n° CP_20241014_032 du 14 octobre 2024 répartissant une partie du programme et laissant une reliquat de 923.234 €,

Vu le dossier présenté,

Considérant que la Commune de CREVANT n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention de 27.460 € est accordée à la Commune de CREVANT pour la création d'un skatepark dont la dépense subventionnable éligible H.T. est estimée à 151.278,25 €, dérogation ayant été accordée pour commencer les travaux.

Article 2. - Les crédits sont prélevés sur le chapitre 204, rf : 325, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 4 novembre 2024

DOSSIER N° CP_20241104_048

ES - Jeunesse et Sports

FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS Canton de VALENÇAY

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Claude DOUCET

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 15 janvier 2024 accordant à ce fonds une dotation de 154.700 € répartie en 10 enveloppes de 11.900 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 35.700 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 16 janvier 2023,

Vu les délibérations n°s CP_20240412_045 du 12 avril 2024 et CP_20240506_039 du 06 mai 2024 répartissant une partie des crédits et laissant un reliquat de 800 € pour le canton de VALENCAY,

Vu la proposition de répartition de crédits d'investissements présentée par le canton de VALENCAY,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour le canton de VALENCAY.

Article 2. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CANTON de VALENCAY

CPCCD du 04 novembre 2024

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Sub maxi 80 %	Montant subvention
Fleurs et jardins de Valençay	Achat d'une tronçonneuse et d'une débroussailleuse	1 359 €	1 301 €	1 041 €	800 €
	TOTAL	1 359 €	1 301 €	1 041 €	800 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_049

ES - Jeunesse et Sports

**SUBVENTIONS pour le COMITE DEPARTEMENTAL de CYCLISME (U19 Fenioux)
le COMITE DEPARTEMENTAL de NATATION
et l'association AILES SPORTIVES DEOLOISES TIR**

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_062 du 15 janvier 2024 votant un crédit de 173.000 € pour les comités sportifs et organismes départementaux et 75.499 € pour les associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire de CHATEAUROUX et de DEOLS,

Vu les délibérations n° CP_20240222_037 du 22 février, n° CP_20240315_026 du 15 mars, n° CP_20240412_047 du 12 avril, n° CP_20240506_040 du 6 mai n° CP_20240614_042 du 14 juin et n° CP_20240703_075 du 3 juillet 2024,

Vu le règlement relatif pour la répartition des subventions aux comités sportifs départementaux,

Vu le règlement relatif pour la répartition des associations sportives et de jeunesse et d'éducation populaire de CHATEAUROUX et de DEOLS,

Vu les reliquats disponibles,

Vu les dossiers présentés par les associations,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une subvention d'un montant de 20.000 € est attribuée au Comité Départemental de Cyclisme pour le fonctionnement de la structure cycliste « U19 ».

Article 2. - La convention entre le Département de l'Indre et le Comité Départemental de Cyclisme, ci-jointe, est adoptée et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer.

Article 3. - Une subvention d'un montant de 10.000 € est attribuée au Comité Départemental de Natation pour l'acquisition de deux minibus.

Article 4. – L'avenant à la convention entre le Département de l'Indre et le Comité Départemental de Natation, ci-joint, est adopté et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à le signer.

Article 5. - Une subvention d'un montant de 1.500 € est attribuée à l'association les Ailes Sportives Déloises Tir, pour son fonctionnement.

Article 6. – Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, rf : 326, article 65748 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Indre, représenté par **Monsieur Marc FLEURET**, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du **4 novembre 2024**

ET

Le Comité Départemental de Cyclisme représenté par **Monsieur Jean-Paul MOREAU**, son Président.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Regroupant les meilleurs juniors locaux de l'Indre et de ses alentours, la structure U19 Fenioux a vu le jour en 2021 et a pour ambition de s'installer durablement dans le paysage sportif indrien et régional.

L'objectif de cette structure est de :

- permettre aux jeunes coureurs cyclistes de l'Indre et des départements limitrophes de rester dans leur club d'origine et de formation,
- préserver les clubs formateurs afin qu'ils conservent leurs effectifs,
- favoriser la mutualisation des moyens entre les clubs proches géographiquement,
- permettre à ces coureurs de se confronter au haut niveau (épreuves fédérales et Internationales),
- accentuer la détection et la formation notamment des juniors,
- assurer le développement du sport cycliste sous toutes ses formes.

D'où la réalisation de la présente convention.

Article 1er : Engagement financier du Département

I - Le fonctionnement

Le Département de l'Indre a attribué, en vertu de sa délibération du 22 février 2024, une subvention d'un montant de **1.500 €** pour le fonctionnement général du comité.

Par ailleurs, le Département de l'Indre, attribue, en vertu de sa délibération du 4 novembre 2024, une subvention d'un montant de **20.000 €** pour le fonctionnement de la structure départementale U19.

II. L'organisation de manifestations :

Le Département de l'Indre a attribué, en vertu de sa délibération du 12 avril 2024, une subvention d'un montant de **1.000 €** pour l'organisation du championnat régional FFC de cyclisme sur route qui s'est déroulé le 2 juin à Bonneuil et lors de sa délibération du 14 juin 2024, une subvention d'un montant de **1.200 €** pour sa participation à l'opération estivale Tour de l'Indre des Sports.

Article 2 : Versement des subventions :

- Pour le fonctionnement général du comité, l'organisation du championnat régional FFC et sa participation à l'opération estivale Tour de l'Indre des Sports, les subventions allouées sont versées dès la notification.
- Pour le fonctionnement de la structure départementale U19, la subvention allouée sera versée de la manière suivante :

- 80 % dès la notification,
- le solde sur présentation : du dernier bilan, du compte de résultat, accompagnés de ses annexes et de l'intégralité des factures acquittées pour la structure départementale U19.

Ces éléments doivent être fournis certifiés conformes **avant la date du 30 novembre 2024**, délai de rigueur pour la mise en paiement de ce solde, faute de quoi il sera annulé.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera une révision au prorata de la subvention accordée.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Le Comité Départemental de Cyclisme s'engage à :

- assurer toutes les actions et promotion en lien avec la structure cycliste énumérées ci-dessus,
- assurer la promotion du Département en toutes occasions en indiquant le nom et le logo du Département de l'Indre sur tous documents, rapports ou outils de communication qu'il sera amené à utiliser, publier ou réaliser,
- fournir tous les documents utiles à la bonne compréhension du dossier sur simple demande du Département,
- fournir un compte-rendu financier accompagné des factures acquittées pour un montant supérieur ou égal à la subvention allouée,
- respecter la législation en vigueur sur le sport.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

Article 5 : Résiliation

Le Département peut vérifier ou faire vérifier que l'usage de la subvention correspond exactement à l'objet qui l'a justifiée.

Toute entrave à ce contrôle ou tout constat de non-conformité entraînera de plein droit et à l'initiative du Département de l'Indre, l'annulation de la présente décision et le remboursement intégral des fonds départementaux sans préavis ni indemnité.

Fait à Châteauroux, le

Le Président
du Comité Départemental de Cyclisme,

Le Président
du Conseil départemental de l'Indre,

Jean-Paul MOREAU.

Marc FLEURET.



AVENANT n°1
à la convention conclue entre
le Comité Départemental de Natation et le Département de l'Indre

Préambule :

Dans le cadre de la convention entre le Département de l'Indre et le Comité Départemental de Natation adoptée le 22 février 2024, cette association a bénéficié d'une aide pour son fonctionnement, l'organisation du meeting 36, l'organisation des étapes régionales, d'un championnat régional d'eau libre et l'opération estivale Nagez Grandeur Nature.

Le Comité Départemental de Natation souhaite acquérir deux véhicules pour les besoins et les déplacements des sociétaires de la section sportive du Lycée Jean Giraudoux lors des entraînements quotidiens et les nombreuses compétitions hors département.

D'où, la conclusion du présent avenant.

Article 1 : Engagement financier du Département

Le Département de l'Indre s'engage en vertu de la délibération n° CP_20241104_049 du 4 novembre 2024 à verser au Comité Départemental de Natation une subvention d'un montant de **10.000 €** pour l'acquisition de deux minibus.

Article 3: Versement de cette subvention

La subvention de 10.000 € sera versée de la manière suivante :

- 80 % dès la notification,
- le solde sur présentation, avant le 30 novembre 2024, du bilan comptable et des factures d'acquisition des minibus.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du
Comité Départemental de Natation,

Pour le Président du Conseil départemental,
la Vice-présidente déléguée,

Bernard TANCHOUX.

Florence PETIPEZ.

EXTRAIT des DELIBERATIONS

de la COMMISSION PERMANENTE

du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 4 novembre 2024



DOSSIER N° CP_20241104_050

P - M. le Président du Conseil départemental

PARTICIPATION aux ASSISES des DEPARTEMENTS de FRANCE les 13, 14 et 15 novembre 2024 à ANGERS

Quorum : 13

Absent(s) : 4

Marc FLEURET, Gil AVÉROUS, Nathalie CORBEAU, Christian ROBERT

Mandataire(s) : 1

Philippe METIVIER donne mandat à Nadine BELLUROT

Pour : 20

Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Lucie BARBIER, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'importance pour le Département de l'Indre d'être représenté aux Assises des Départements de France du 13 au 15 novembre 2024 à ANGERS,

Vu la délibération n° CP_20241014_002,

Considérant qu'il convient de rajouter une personne à la délégation représentant le Département de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La délibération n° CP_20241014_002 est abrogée.

Article 2. - Il est autorisé la participation aux Assises des Départements de France d'une délégation de 15 personnes représentant le Département de l'Indre, du 13 au 15 novembre 2024 à ANGERS.

Article 3. - Les frais occasionnés lors de ce déplacement seront pris en charge par le Département, sur présentation des pièces justificatives.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET